

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

SIXIEME SESSION

6 novembre 1951 - 5 février 1952



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 20 (A/2119)

New-York

NOTE

Le texte des résolutions adoptées soit par l'Assemblée, soit par le Conseil économique et social, soit par le Conseil de tutelle, y compris celles qui sont mentionnées dans le présent volume, se trouve dans les volumes imprimés de résolutions, chaque volume contenant les résolutions adoptées par l'un de ces organes au cours de l'une de ses sessions, ou parties de session.

Toute résolution est désignée par un indice composé d'un numéro en chiffres arabes suivi d'un numéro en chiffres romains indiquant respectivement, d'après un ordre chronologique, la place de cette résolution dans la série à laquelle elle appartient et la session au cours de laquelle elle a été adoptée.



Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RECTIFICATIF

Page 27, ligne 22 de la résolution 530 (VI), première colonne:

Au lieu de en tenant compte notamment qu'il importe lire en tenant compte notamment du fait qu'il importe

Page 28, lignes 35 et 36, première colonne:

Au lieu de mise en œuvre que la présente résolution peut rendre nécessaires. lire mise en œuvre de la présente résolution.

Page 79, ligne 26, seconde colonne:

Au lieu de institution et non remboursé; étant entendu que, prêts non remboursés; lire institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés;

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>		
I. Vérification des pouvoirs	ix	IX. Résolution adoptée sur le rapport de la Première Commission et de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commission, siégeant en commun:			
II. Composition du Bureau	x				
III. Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité	xi				
IV. Election de six membres du Conseil économique et social	xii				
V. Election d'un membre du Conseil de tutelle	xiii				
VI. Election de membres de la Cour internationale de Justice	xiv				
VII. Distribution du travail entre les Commissions	xv				
VIII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:				507 (VI). Question de l'indépendance de la Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Assistance et relèvement: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (<i>points 17 et 27</i>) Résolution du 5 février 1952	7
502 (VI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique (<i>points 66 et 16</i>) Résolution du 11 janvier 1952	1			X. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:	
503 (VI). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte (<i>point 18</i>) Résolutions (A et B) du 12 janvier 1952	2			508 (VI). Menaces à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Grèce (<i>point 19 a</i>) Résolutions (A et B) du 7 décembre 1951	9
504 (VI). Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples (<i>point 67</i>) Résolution du 19 janvier 1952	4	509 (VI). Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (<i>point 68</i>) Résolution du 14 décembre 1951	10		
505 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (<i>point 23</i>) Résolution du 1er février 1952	4	510 (VI). Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (<i>point 65</i>) Résolution du 20 décembre 1951	10		
506 (VI). Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte (<i>point 60</i>) Résolutions (A et B) du 1er février 1952	4	511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (<i>point 25</i>) Résolution du 12 janvier 1952	11		
		512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (<i>point 24</i>) Résolution du 26 janvier 1952	12		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (<i>point 24</i>)	12	524 (VI). Réforme agraire (<i>point 26</i>)	
Résolution du 26 janvier 1952	12	Résolution du 12 janvier 1952	23
514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité (<i>point 10</i>)	13	525 (VI). Alimentation et famine (<i>point 11</i>)	
Résolution du 1er février 1952	13	Résolution du 26 janvier 1952	24
515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye (<i>point 20</i>)	13	<i>Annexe.</i> — Résolution relative aux pénuries de denrées alimentaires et à la famine, adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue à Rome en décembre 1951	25
Résolution du 1er février 1952	13	Résolution relative à la constitution d'une réserve alimentaire de crise, adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue à Rome en décembre 1951	25
516 (VI). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie (<i>point 22</i>)	14	526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales (<i>point 11</i>)	
Résolution du 1er février 1952	14	Résolution du 26 janvier 1952	26
517 (VI). Rapatriement des enfants grecs (<i>point 19 b</i>)	14	527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses (<i>point 11</i>)	
Résolution du 2 février 1952	14	Résolution du 26 janvier 1952	26
XI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:		528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition (<i>point 11</i>)	
518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale (<i>point 26</i>)	17	Résolution du 26 janvier 1952	26
Résolution du 12 janvier 1952	17	529 (VI). Libye: problème des dommages de guerre (<i>point 21</i>)	
519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (<i>point 26</i>)	19	Résolution du 29 janvier 1952	26
Résolutions (A et B) du 12 janvier 1952	17	530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Érythrée (<i>point 62</i>)	
<i>Annexe.</i> — Dispositions financières ..	19	Résolution du 29 janvier 1952	27
520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (<i>point 26</i>)	19	XII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions:	
Résolutions (A, B et C) du 12 janvier 1952	19	531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale (<i>point 57</i>)	
521 (VI). Développement économique intégré (<i>point 26</i>)	21	Résolution du 20 décembre 1951	31
Résolution du 12 janvier 1952	21	532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions (<i>point 11</i>)	
522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde (<i>point 26</i>)	22	Résolutions (A et B) du 4 février 1952:	
Résolution du 12 janvier 1952	22	A. Commission de la condition de la femme	31
523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux (<i>point 26</i>)	22	B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	31
Résolution du 12 janvier 1952	22		

	<i>Pages</i>
XIII. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, siégeant en commun:	
533 (VI). Coördination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: concentration des efforts et des ressources (<i>points 11 et 28</i>) Résolutions (A, B et C) du 4 février 1952	33
534 (VI). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: programme des conférences à tenir au siège et à Genève (<i>points 11 et 28</i>) Résolution du 4 février 1952	34
XIV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
535 (VI). Développement et concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière sociale (<i>point 11</i>) Résolution du 2 février 1952	36
536 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (<i>point 11</i>) Résolution du 2 février 1952	36
537 (VI). Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes (<i>point 11</i>) Résolution du 2 février 1952	36
538 (VI). L'assistance aux réfugiés et leur protection (<i>points 30 et 31</i>) Résolutions (A et B) du 2 février 1952	37
539 (VI). Projet de protocole relatif au statut des apatrides (<i>point 58</i>) Résolution du 4 février 1952	37
540 (VI). Respect des droits de l'homme (<i>point 11</i>) Résolution du 4 février 1952	37
541 (VI). Liberté de l'information (<i>point 11</i>) Résolutions (A et B) du 4 février 1952	38
542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme (<i>point 11</i>) Résolution du 4 février 1952	38
543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	38

	<i>Pages</i>
544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	38
545 (VI). Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	39
546 (VI). Insertion dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de clauses concernant des réserves (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	39
547 (VI). Mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution de procédure) (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	39
548 (VI). Adoption dans les documents en langue espagnole de l'expression " <i>derechos humanos</i> " au lieu de " <i>derechos del hombre</i> " (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	40
549 (VI). Session extraordinaire du Conseil économique et social devant se tenir avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme (<i>point 29</i>) Résolution du 5 février 1952	40
XV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:	
550 (VI). Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle (<i>point 55</i>) Résolution du 7 décembre 1951	42
551 (VI). Renseignements provenant de territoires non autonomes: révision du Schéma (<i>point 36</i>) Résolution du 7 décembre 1951	42
<i>Annexe.</i> — Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73, e, de la Charte	43
552 (VI). Examen des pétitions (<i>point 12</i>) Résolution du 18 janvier 1952	58
553 (VI). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (<i>point 12</i>) Résolution du 18 janvier 1952	58
554 (VI). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (<i>point 12</i>) Résolution du 18 janvier 1952	59

	<i>Pages</i>
555 (VI). La question des Ewés et de l'unification du Togo (<i>point 12</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	59
556 (VI). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (<i>point 12</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	60
557 (VI). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (<i>point 12</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	60
558 (VI). Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle (<i>point 12</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	61
559 (VI). Rapport du Conseil de tutelle (<i>point 12</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	61
560 (VI). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle (<i>point 32</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	61
561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle (<i>point 33</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	62
562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle (<i>point 34</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	62
563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle (<i>point 35</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	62
564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	63
565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	63
566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	63
567 (VI). Procédure pour la poursuite de l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations	

	<i>Pages</i>
ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	64
<i>Annexe.</i> — Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes	64
568 (VI). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	66
569 (VI). Nouveau nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (<i>point 36</i>)	
Résolution du 18 janvier 1952	66
570 (VI). Question du Sud-Ouest Africain (<i>point 38</i>)	
Résolutions (A et B) du 19 janvier 1952	67
XVI. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission:	
571 (VI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (<i>point 39 a</i>)	
Résolutions (A et B) du 7 décembre 1951	70
572 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (<i>point 39 b</i>)	
Résolution du 7 décembre 1951	70
573 (VI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er mai 1950 au 31 décembre 1950 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (<i>point 39 c</i>)	
Résolution du 7 décembre 1951	71
574 (VI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: états financiers relatifs à la période allant de la création de l'Agence (le 1er décembre 1950) au 30 juin 1951 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (<i>point 39 d</i>)	
Résolution du 7 décembre 1951	71
575 (VI). Prévisions supplémentaires de dépenses pour l'exercice financier 1951 (<i>point 40</i>)	
Résolution du 20 décembre 1951	71

	<i>Pages</i>
576 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (<i>point 42 a</i>) Résolution du 20 décembre 1951	73
577 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (<i>point 42 b</i>) Résolution du 20 décembre 1951	73
578 (VI). Nomination à urf poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (<i>point 42 c</i>) Résolution du 20 décembre 1951	74
579 (VI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements (<i>point 42 d</i>) Résolution du 20 décembre 1951	74
580 (VI). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (<i>point 42 e</i>) Résolution du 20 décembre 1951	74
581 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies (<i>point 42 f</i>) Résolution du 20 décembre 1951	74
582 (VI). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (<i>point 44</i>) Résolution du 21 décembre 1951	74
583 (VI). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1952 (<i>point 41</i>) Résolution du 21 décembre 1951	76
584 (VI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952 (<i>point 41</i>) Résolutions (A et B) des 21 décembre 1951 et 4 février 1952	78
585 (VI). Fonds de roulement (exercice financier 1952) (<i>point 41</i>) Résolutions (A et B) des 21 décembre 1951 et 4 février 1952	79
586 (VI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye (<i>point 41</i>) Résolution du 21 décembre 1951	80
<i>Annexe.</i> — Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye	
	80

	<i>Pages</i>
587 (VI). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (<i>point 43</i>) Résolution du 12 janvier 1952	80
588 (VI). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (<i>point 47</i>) Résolution du 12 janvier 1952	80
589 (VI). Siège de l'Organisation des Nations Unies (<i>point 46</i>) Résolution du 2 février 1952	80
590 (VI). Statut du personnel des Nations Unies (<i>point 45</i>) Résolution du 2 février 1952	81
<i>Annexes.</i> — Statut du personnel des Nations Unies	
	81
591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle (<i>point 61</i>) Résolution du 4 février 1952	85
592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952 (<i>point 41</i>) Résolution du 4 février 1952	85
593 (VI). Contrôle et réduction de la documentation (<i>point 41</i>) Résolution du 4 février 1952	86
594 (VI). Programmes d'action exécutés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et dont le financement est assuré par des contributions volontaires (<i>point 41</i>) Résolution du 4 février 1952	87
595 (VI). Activités des Nations Unies dans le domaine de l'information (<i>point 41</i>) Résolution du 4 février 1952	87
XVII. Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission:	
596 (VI). Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats (<i>point 48</i>) Résolution du 7 décembre 1951	89
597 (VI). Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (<i>point 63</i>) Résolution du 20 décembre 1951	90
598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales (<i>points 49 a et 50</i>) Résolution du 12 janvier 1952	90
599 (VI). Question de la définition de l'agression (<i>point 49 b</i>) Résolution du 31 janvier 1952	90

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
600 (VI). Examen du statut de la Commission du droit international (<i>point 49 c</i>)		<i>Annexe.</i> — Règlements du siège (nos 1, 2 et 3)	92
Résolution du 31 janvier 1952	91	605 (VI). Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision (<i>point 56</i>)	
601 (VI). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII) (<i>point 49</i>)		Résolution du 1er février 1952	93
Résolution du 31 janvier 1952	91	606 (VI). Application de l'Accord relatif au siège de l'Organisation en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales (<i>point 59</i>)	
602 (VI). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (<i>point 53</i>)		Résolution du 1er février 1952	93
Résolution du 1er février 1952	91	XVIII. Résolution adoptée sur le rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires:	
603 (VI). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte (<i>point 51</i>)		607 (VI). Continuation des travaux du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	
Résolution du 1er février 1952	91	Résolution du 29 janvier 1952	95
604 (VI). Règlements donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation (<i>point 52</i>)		XIX. Résolution adoptée sans renvoi à une Commission:	
Résolution du 1er février 1952	92	608 (VI). Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies (<i>point 54</i>)	
		Résolution du 31 janvier 1952	97

I

VERIFICATION DES POUVOIRS

La Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale à sa 333ème séance plénière, le 6 novembre 1951, pour examiner les pouvoirs des représentants, présente un rapport à l'Assemblée générale, qui l'approuve.

*351ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

La composition de la Commission est la suivante :

Les délégations de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, de la BOLIVIE, de l'ÉTHIOPIE, de la FRANCE, d'HAÏTI, de l'INDONÉSIE, de l'IRAK, de la NORVÈGE et de la NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le représentant de la BOLIVIE assure la présidence.

II

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la sixième session a été constitué comme suit :

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Son Excellence M. Luis Padilla Nervo (Mexique).

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale:*

CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, IRAK, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

c) *Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale:*

Première Commission: M. Finn Moe (Norvège);

Deuxième Commission: le prince Wan Waithayakon (Thaïlande);

Troisième Commission: Mme Ana Figueroa (Chili);

Quatrième Commission: M. Max Henríquez Ureña (République Dominicaine);

Cinquième Commission: M. T. A. Stone (Canada);

Sixième Commission: M. Manfred Lachs (Pologne).

*333ème séance plénière,
le 6 novembre 1951;*

*et 334ème séance plénière,
le 7 novembre 1951.*

III

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement des trois membres sortants: EQUATEUR, INDE et YOUGOSLAVIE.

Les Etats suivants sont élus: CHILI, GRÈCE et PAKISTAN.

*349ème séance plénière,
le 6 décembre 1951;
et 356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

IV

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des Etats suivants: BELGIQUE, CHILI, CHINE, FRANCE, INDE et PÉROU.

Les Etats suivants sont élus:

ARGENTINE, BELGIQUE, CHINE, CUBA, FRANCE et EGYPTE.

*349ème et 350ème séances plénières,
le 6 décembre 1951.*

V

ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE TUTELLE

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre du Conseil de tutelle pour pourvoir au siège devenu vacant par suite de la démission de l'ARGENTINE.

L'Etat suivant a été élu: SALVADOR. Le mandat de ce membre est à compter du 1er janvier 1952, date à laquelle la démission de l'Argentine a pris effet; il arrivera à expiration le 31 décembre 1952, date à laquelle le mandat de l'Argentine devait prendre fin.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

VI

ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

a) Election d'un membre de la Cour au siège rendu vacant par le décès de M. J. P. de Barros e Azevedo

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité élisent M. Levi Fernandez Carneiro (Brésil) au siège devenu vacant par suite du décès de M. J. P. de Barros e Azevedo.

Par application de l'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, la période de fonctions de M. Levi Fernandez Carneiro expirera le 31 décembre 1954.

b) Election de cinq membres de la Cour par application du paragraphe 1 de l'Article 13 du Statut de la Cour

Votant indépendamment l'un de l'autre, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice aux sièges qui deviendront vacants à l'expiration de la période de fonctions des juges suivants :

- M. Isidro Fabela Alfaro (Mexique),
- M. Green Haywood Hackworth (Etats-Unis d'Amérique),
- M. Helge Klaestad (Norvège),
- M. Serguei Borissovitch Krylov (Union des Républiques socialistes soviétiques),
- M. Charles de Visscher (Belgique).

Sont élus :

- M. Serguei Aleksandrovitch Golounsky (Union des Républiques socialistes soviétiques),
- M. Green Haywood Hackworth (Etats-Unis d'Amérique),
- M. Helge Klaestad (Norvège),
- Sir Benegal Narsing Rau (Inde),
- M. Enrique C. Armand Ugón (Uruguay).

*350ème séance plénière,
le 6 décembre 1951.*

VII

DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS

L'Assemblée générale adresse les points suivants de l'ordre du jour aux diverses Commissions aux fins d'examen et de rapport¹:

Première Commission

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Contrôle international de l'énergie atomique: rapport du Comité des Douze [créé par la résolution 496 (V) de l'Assemblée générale] (*point 16*).
2. Question de l'indépendance de la Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (*point 17*)².
3. Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte: rapport de la Commission chargée des mesures collectives (*point 18*).
4. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (*point 23*).
5. Admission de nouveaux Membres, et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte (*point 60*).
6. Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements (*point 66*).
7. Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples (*point 67*).
8. Plainte pour activités agressives et ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures

¹ Sauf indication contraire, toutes ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à ses 341ème et 342ème séances plénières, tenues le 13 novembre 1951, et furent réparties entre les Commissions lors des mêmes séances. Pour l'ordre du jour complet, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Séances plénières*.

² Sur la suggestion du Président de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, points 17 et 27 de l'ordre du jour, document A/C.1/714 — A/C.2&3/105*), la Première Commission et la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions ont examiné les points 17 et 27 de l'ordre du jour au cours de séances communes.

d'autres pays, sous la forme de l'ouverture d'un crédit de 100 millions de dollars pour financer le recrutement de personnes et l'organisation de groupes armés dans l'Union soviétique, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie et certains autres pays démocratiques, ainsi qu'en dehors du territoire de ces pays (*point 69*)³.

Commission politique spéciale

(*Note.* — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 342ème séance plénière, tenue le 13 novembre 1951.)

1. Rapport du Conseil de sécurité (*point 10*).
2. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (*point 19*):
 - a) Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;
 - b) Rapatriement des enfants grecs: rapports du Secrétaire général et des organisations internationales de la Croix-Rouge.
3. Libye (*point 20*):
 - a) Rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye;
 - b) Rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye.
4. Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie (*point 22*).
5. Palestine (*point 24*):
 - a) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - b) Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
6. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (*point 25*).
7. Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée

³ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Première Commission ont été décidées le 14 décembre 1951, à la 355ème séance plénière. Le 11 janvier 1952, à la 358ème séance plénière, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Première Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/2030*) qui ne recommandait aucune résolution aux fins d'adoption par l'Assemblée.

d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (*point 65*).

8. Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (*point 68*).

Deuxième Commission

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Développement économique des pays insuffisamment développés: rapport du Conseil économique et social (chapitre III) (*point 26*):

- a) Financement du développement économique des pays insuffisamment développés;
- b) Réforme agraire;
- c) Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

2. Rapport du Conseil économique et social (chapitre II) (*point 11*).

3. Dispositions économiques et financières à prendre à l'égard de l'Erythrée, en vertu du paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie (*point 62*).

4. Libye. Problème des dommages de guerre: rapport du Secrétaire général (*point 21*).

Troisième Commission

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres IV, V et VI) (*point 11*).

2. Projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: rapport du Conseil économique et social (*point 29*).

3. Réfugiés et apatrides (*point 30*):

- a) Rapport du Haut-Commissaire pour les réfugiés;
- b) Rapport du Conseil économique et social.

4. Problèmes d'assistance aux réfugiés: rapports de l'Organisation internationale pour les réfugiés et du Haut-Commissaire pour les réfugiés (*point 31*).

5. Projet de protocole relatif au statut des apatrides (*point 58*).

Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions

(*Note.* — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 342^{ème} séance plénière, tenue le 13 novembre 1951.)

1. Relations avec l'Organisation météorologique mondiale (*point 57*).

2. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, VII, VIII et IX) (*point 11*).

(*Note.* — La section I du chapitre VIII sera discutée en séance commune avec la Cinquième Commission.)

3. Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (*point 28*):

- a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et développement des services communs: rapport du Secrétaire général;
- b) Concentration des efforts et des ressources: rapport du Conseil économique et social.

(*Note.* — Cette question sera discutée en séance commune avec la Cinquième Commission.) *

4. Corée. Assistance et relèvement: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (*point 27*)⁴.

Quatrième Commission

TUTELLE (Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (*point 12*).

2. Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle: rapport du Secrétaire général (*point 32*).

3. Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle: rapport du Conseil de tutelle (*point 33*).

4. Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle: rapports des Autorités chargées d'administration (*point 34*).

5. Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapport du Conseil de tutelle (*point 35*).

6. Renseignements provenant des territoires non autonomes (*point 36*):

- a) Situation et développement économiques des territoires non autonomes: rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte;
- b) Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapport du Secrétaire général;
- c) Renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapport du Comité spécial.

7. Election de deux membres du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (*point 37*).

8. Question du Sud-Ouest Africain (*point 38*):

- a) Mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice: rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain;

⁴ Sur la suggestion du Président de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, points 17 et 27 de l'ordre du jour, document A/C.2 & 3/105*), la Première Commission et la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions ont examiné les points 17 et 27 de l'ordre du jour au cours de séances communes.

b) Examen de tout rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain qui serait présenté par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain.

9. Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle (*point 55*).

Cinquième Commission

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapports financiers et comptes, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes (*point 39*):

- a) Organisation des Nations Unies, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950;
- b) Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950;
- c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er mai 1950 au 31 décembre 1950;
- d) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, depuis la création de cette agence jusqu'au 30 juin 1951.

2. Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 (*point 41*):

- a) Prévisions budgétaires présentées par le Secrétaire général;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(*Note.* — Y compris le chapitre X du rapport du Conseil économique et social.)

3. Prévisions budgétaires supplémentaires pour 1951: rapport du Secrétaire général (*point 40*).

4. Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (*point 44*).

5. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (*point 42*):

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Comité des contributions;
- c) Comité des Commissaires aux comptes;
- d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
- e) Tribunal administratif des Nations Unies;
- f) Comité des pensions du personnel des Nations Unies.

6. Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (*point 28*):

- a) Budgets administratifs des institutions spécialisées et développement des services communs: rapport du Secrétaire général;
- b) Concentration des efforts et des ressources: rapport du Conseil économique et social.

(*Note.* — Cette question doit être examinée lors d'une séance commune avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.)

7. Rapport du Conseil économique et social (chapitre VIII, section I) (*point 11*).

8. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (*point 43*).

9. Statut permanent du personnel des Nations Unies: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (*point 45*).

10. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 46*).

11. Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 47*).

12. Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle (*point 61*).

Sixième Commission

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats: rapport du Secrétaire général (*point 48*).

2. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session, y compris (*point 49*):

- a) Réserves aux conventions multilatérales;
- b) Question de la définition de l'agression;
- c) Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut.

3. Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (*point 50*).

4. Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte: rapport du Secrétaire général (*point 51*).

5. Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation: rapport du Secrétaire général (*point 52*).

6. Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier: rapport du Secrétaire général (*point 53*).

7. Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision (*point 56*).

8. Application de l'Accord relatif au siège en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales (*point 59*).

9. Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (*point 63*).

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
502 (VI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique (11 janvier 1952) [points 66 et 16]	1
503 (VI). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte (11 janvier 1952) [point 18]	2
504 (VI). Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples (19 janvier 1952) [point 67]	4
505 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (1er février 1952) [point 23]	4
506 (VI). Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte (1er février 1952) [point 60]	4

502 (VI). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Constatant avec une vive inquiétude l'absence générale de confiance dont souffre le monde et qui suscite le fardeau d'armements croissants et la crainte de la guerre,

Désireuse de soulager les peuples du monde de ce fardeau et de cette crainte, et de libérer ainsi des énergies et des ressources nouvelles pour des programmes positifs de reconstruction et de développement,

Réaffirmant son désir de voir les Nations Unies élaborer un système efficace de sécurité collective en vue du maintien de la paix, et les forces armées et les armements du monde progressivement réduits, conformément aux Buts et aux Principes de la Charte,

Estimant qu'à cette fin il est notamment nécessaire que les Nations Unies élaborent des plans complets et coordonnés, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements afin d'éliminer toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique, afin d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Reconnaissant qu'un système sincère de désarmement doit embrasser toutes les catégories de forces armées et d'armements, doit être accepté par toutes les nations dont les ressources militaires sont telles que ce système se trouverait menacé si elles n'y étaient point parties, et doit comporter des sauvegardes qui assureront que toutes les nations en question se conforment à ses prescriptions,

Prenant acte de la recommandation du Comité des Douze¹ institué par la résolution 496 (V) à l'effet que l'Assemblée générale établisse une commission nouvelle pour poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique,

1. *Institue*, sous l'autorité du Conseil de sécurité, une Commission du désarmement. Cette Commission comprendra les mêmes membres que la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique, et sera régie par le règlement intérieur de la Commission de l'énergie atomique, sous réserve des modifications qu'elle estimerait nécessaires;

2. *Dissout* la Commission de l'énergie atomique et recommande au Conseil de sécurité de dissoudre la Commission des armements de type classique;

3. *Charge* la Commission du désarmement de préparer des propositions destinées à être incorporées dans

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, points 66 et 16 de l'ordre du jour, A/1922.

un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. La Commission sera guidée par les principes suivants :

a) Dans un système de désarmement garanti doivent figurer la divulgation et la vérification progressives et continues de toutes les forces armées, y compris les forces paramilitaires, les forces de sécurité et les forces de police, ainsi que de tous les armements, y compris les armements atomiques ;

b) Une telle vérification doit reposer sur une inspection internationale effective pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées ; cette inspection devra s'exercer conformément aux décisions de l'organe international (ou des organes internationaux) de contrôle qui devront être institués ;

c) La Commission se tiendra prête à examiner toute proposition ou tout plan de contrôle, qui pourraient être présentés, qu'ils soient applicables aux armements de type classique ou à l'énergie atomique. A moins qu'un plan meilleur ou non moins effectif ne soit élaboré, le plan des Nations Unies pour le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques devra continuer à servir de base au contrôle international de l'énergie atomique pour assurer l'interdiction des armes atomiques et réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

d) Un système adéquat de sauvegardes doit être prévu pour assurer l'observation du programme de désarmement afin de permettre la découverte rapide des violations, tout en n'entraînant qu'un minimum d'ingérence dans la vie intérieure de chaque pays ;

e) Le traité (ou les traités) seront expressément ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats. Le traité (ou les traités) indiqueront ceux des Etats qui devront être parties à ce traité (ou à ces traités) pour qu'ils entrent en vigueur ;

4. *Charge* la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe précédent, de formuler des plans pour l'institution d'un organe international (ou d'organes internationaux) de contrôle dans le cadre du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'application du (ou des) traités. Les pouvoirs et les statuts de cet organe (ou de ces organes) seront définis par le traité en vertu duquel chacun d'eux aura été institué ;

5. *Charge* la Commission, lorsque celle-ci préparera les propositions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, d'envisager dès le début des plans pour la divulgation et la vérification progressives et continues, dont il est reconnu que la mise en œuvre doit constituer une première et indispensable étape dans l'exécution du programme de désarmement envisagé dans la présente résolution ;

6. *Charge* la Commission, lorsqu'elle établira des plans pour la réglementation, la limitation et la réduction

équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements :

a) De déterminer comment pourraient être calculées et fixées des limites et des restrictions d'ensemble s'appliquant à toutes les forces armées et à tous les armements ;

b) D'envisager les méthodes suivant lesquelles les Etats pourront se mettre d'accord par voie de négociations, sous les auspices de la Commission, en ce qui concerne la détermination des limites et des restrictions d'ensemble mentionnées à l'alinéa a ci-dessus ainsi que la répartition, dans le cadre de leur organisation militaire nationale respective, des forces armées et des armements nationaux autorisés ;

7. *Charge* la Commission d'entreprendre sa tâche trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de faire périodiquement rapport, pour information, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ou aux Membres des Nations Unies lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session. La Commission devra soumettre son premier rapport le 1er juin 1952 au plus tard ;

8. *Déclare* qu'une conférence de tous les Etats devrait être convoquée pour examiner les propositions de projets de traité (ou de traités) préparées par la Commission aussitôt que la tâche de la Commission aura progressé jusqu'à un point tel que, de l'avis de la Commission, une partie quelconque de son programme sera prête à être soumise aux gouvernements ;

9. *Demande* au Secrétaire général de convoquer cette conférence sur avis de la Commission ;

10. *Demande* au Secrétaire général de fournir les experts, le personnel et les moyens que la Commission estimera nécessaires à l'accomplissement effectif des objets de la présente résolution.

*358ème séance plénière,
le 11 janvier 1952.*

503 (VI). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'un des Buts principaux de l'Organisation des Nations Unies est de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix",

Reconnaissant que la création d'un système efficace de sécurité collective est conforme aux autres Buts et Principes énoncés dans la Charte — notamment à ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends — auxquels il faut donner effet si l'on veut assurer une paix durable,

Réaffirmant son désir, exprimé dans la résolution 377 A (V) intitulée : "L'union pour le maintien de la paix", d'agir en sorte que l'Organisation des Nations Unies dispose des moyens nécessaires pour maintenir la paix

et la sécurité internationales en attendant la conclusion des accords prévus à l'Article 43 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est essentiel à un système de sécurité efficace que les Etats soient aptes et disposés à apporter la contribution de forces armées et à fournir d'autres formes d'aide ainsi que d'autres facilités afin d'appuyer toute action collective des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport de la Commission chargée des mesures collectives² présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 377 A (V),

Prenant acte des réactions des Etats Membres³ à la recommandation de ladite résolution tendant à ce qu'ils entretiennent, au sein de leurs forces armées nationales, des éléments qui puissent être mis au service des Nations Unies,

Convaincue en outre que les Etats devraient prendre des mesures supplémentaires et que l'Organisation des Nations Unies devrait procéder à de nouvelles études afin de mettre sur pied, sous son autorité, un système efficace de sécurité collective,

Reconnaissant que les accords régionaux et les accords de légitime défense conclus conformément aux dispositions de la Charte peuvent et devraient constituer une contribution importante au système de sécurité collective universelle des Nations Unies,

Reconnaissant que l'action collective des Nations Unies, pour atteindre son maximum d'efficacité, devrait avoir un caractère aussi pleinement universel que possible et qu'en cas de besoin les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies devraient unir leur force à celle des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte,

1. *Prend acte* du rapport et des conclusions de la Commission chargée des mesures collectives et exprime à la Commission sa satisfaction pour la manière constructive dont elle a contribué à l'étude de la sécurité collective;

2. *Recommande* à chacun des Etats Membres de prendre, conformément au paragraphe 8 de la résolution 377 A (V), telle mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour entretenir au sein de ses forces armées nationales des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, et pour autant qu'il s'estime capable de le faire, comme unité ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, et sans préjudice, non plus, de la sécurité intérieure;

3. *Recommande* aux Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure, conformément à leurs règles constitutionnelles et pour autant qu'ils s'estiment capables de le faire, de fournir une assistance et des facilités aux forces armées des Nations Unies participant à l'exécution de mesures militaires collectives prises par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale;

¹ *Ibid.*, Supplément n° 13.

² *Ibid.*

4. *Recommande* aux Etats Membres de déterminer, à la lumière de leur législation existante, les initiatives qui sont propres à donner effet, promptement et efficacement, et conformément à leurs règles constitutionnelles, aux mesures collectives prises par l'Organisation des Nations Unies;

5. *Recommande* aux Etats Membres de poursuivre l'examen des ressources dont ils disposent, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de la résolution 377 A (V);

6. *Recommande* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent à d'autres organismes internationaux, ou qui sont parties à des accords internationaux conclus conformément à la Charte, qu'en sus de leur participation à titre individuel au système de sécurité collective des Nations Unies, ils s'efforcent, le cas échéant, d'obtenir, dans le cadre ou par le moyen de ces organismes et accords, et dans les limites des statuts et des autres dispositions de ces organismes et de ces accords, tout l'appui possible en faveur des mesures collectives prises par les Nations Unies;

7. *Invite* les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre acte du rapport de la Commission chargée des mesures collectives, et à examiner les moyens par lesquels ils pourraient contribuer avec le maximum d'efficacité, dans le domaine économique ainsi que dans les autres domaines, à l'exécution des mesures collectives prises par les Nations Unies conformément aux Buts et Principes de la Charte;

8. *Prie* le Secrétaire général de désigner, aussitôt que possible, les membres du cadre d'experts militaires prévu au paragraphe 10 de la résolution 377 A (V), afin qu'ils puissent être mis à la disposition des Etats qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'entraînement, l'organisation et l'équipement des unités de l'Organisation des Nations Unies dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus;

9. *Donne mandat* à la Commission chargée des mesures collectives de continuer d'étudier, pendant une année encore — en consultation avec le Secrétaire général et avec tels Etats dont elle jugera utile de demander l'avis — les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux Buts et Principes de la Charte, en tenant compte aussi bien des accords régionaux que des accords de légitime défense collective, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale avant la septième session de l'Assemblée générale;

10. *Reconnaît* qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne pourra être interprétée comme permettant de prendre une mesure quelconque dans un Etat sans le consentement libre et exprès de cet Etat.

359ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que la tâche fondamentale de l'Organisation des Nations Unies est d'établir et de consolider la paix et la sécurité internationales, et attendu qu'aux

termes de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Recommande au Conseil de sécurité de convoquer, conformément à l'Article 28 de la Charte, une réunion périodique en vue d'examiner quelles sont les mesures qui pourraient permettre d'éliminer la tension qui existe à l'heure actuelle dans les relations internationales et d'établir des relations amicales entre les pays chaque fois qu'une telle réunion pourra contribuer utilement à éliminer cette tension et à établir ces relations amicales qu'appellent les Buts et Principes de la Charte.

*359ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

504 (VI). Mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 502 (VI) adoptée par elle à sa 358ème séance plénière, le 11 janvier 1952, qui a créé une Commission du désarmement et l'a autorisée à prendre en considération toutes propositions tendant à la réglementation, à la limitation et à la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, y compris un contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques,

1. *Décide* de saisir la Commission du désarmement des propositions contenues dans les paragraphes 3 à 7 inclus, du document A/C.1/698⁴, ainsi que de toutes autres propositions qui pourraient être faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la Commission du désarmement;

2. *Décide en outre* de communiquer à la Commission du désarmement, à titre d'information, le compte rendu des débats⁵ que la Première Commission a consacrés à cette question.

*363ème séance plénière,
le 19 janvier 1952.*

505 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs des Nations Unies est de "créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international",

⁴ *Ibid.*, Annexes, point 67 de l'ordre du jour.

⁵ *Ibid.*, Première Commission, 487ème à 493ème séances.

Notant que la République de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu le 14 août 1945 un Traité d'amitié et d'alliance⁶ qui stipule, entre autres choses,

a) Que les Hautes Parties contractantes "conviennent... d'agir conformément au principe du respect mutuel de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, et au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie contractante", et

b) Que "le Gouvernement soviétique accepte d'accorder à la Chine son appui moral et de l'aider en lui fournissant des équipements de guerre et d'autres moyens matériels, cet appui et cette assistance devant aller intégralement au Gouvernement national, en tant que Gouvernement central de la Chine",

Constatant que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a entravé les efforts déployés par le Gouvernement national de la Chine pour rétablir l'autorité nationale chinoise dans les trois Provinces orientales (Mandchourie) après la reddition du Japon et qu'elle a fourni aux communistes chinois une aide militaire et économique dirigée contre le Gouvernement national de la Chine,

Décide que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans ses relations avec la Chine depuis la reddition du Japon, a manqué à exécuter le Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

506 (VI). Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la Charte

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats qui ne sont pas membres originaires de l'Organisation et que cette universalité est subordonnée aux seules conditions que ces Etats soient pacifiques et acceptent les obligations de la Charte et qu'au jugement de l'Organisation, ils soient capables de les remplir et disposés à le faire,

Considérant que le jugement de l'Organisation sur le point de savoir si ces Etats sont disposés à remplir leurs obligations, et capables de le faire, et sont par ailleurs qualifiés pour être Membres des Nations Unies, doit reposer sur des faits tels que le maintien de relations amicales avec les autres Etats, l'exécution des obligations internationales et la disposition constante constatée dans le passé, comme dans le présent, de soumettre les revendications ou différends internationaux aux moyens pacifiques de règlement institués par le droit international,

⁶ Voir *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 10, 1947, n° 68, p. 301.

Considérant qu'aux termes de l'avis consultatif émis le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice⁷, un Membre des Nations Unies appelé à se prononcer par son vote sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, et que, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte, cette opinion exclut pour les Etats Membres la possibilité de fonder leurs votes sur des motifs qui ne rentrent pas dans le cadre de l'Article 4 de la Charte,

Considérant que, non seulement pour ces raisons, mais aussi en vertu des principes de la justice internationale, on ne peut refuser aux Etats qui demandent à être admis comme Membres des Nations Unies le droit de fournir des preuves à l'appui de faits tels que ceux qui sont énumérés au premier paragraphe du présent préambule,

Rappelant et réaffirmant les résolutions 197 B (III) et 296 K (IV) que l'Assemblée générale a adoptées le 8 décembre 1948 et le 24 novembre 1949 respectivement,

1. *Déclare* que le jugement de l'Organisation des Nations Unies relatif à l'admission de nouveaux Membres doit se fonder exclusivement sur les conditions établies par l'Article 4 de la Charte;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en suspens; que lors de ce nouvel examen, ainsi que lors de l'examen de toutes demandes futures, les membres du Conseil tiennent compte des faits et des preuves que les Etats qui aspirent à devenir Membres des Nations Unies peuvent faire valoir et que le Conseil de sécurité fonde exclusivement ses décisions sur les con-

ditions prévues par la Charte et sur les faits établissant l'existence de ces conditions;

3. *Prie* les membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter dans un proche avenir pour aider le Conseil à formuler des recommandations positives touchant les demandes d'admission en suspens.

369^{ème} séance plénière,
le 1^{er} février 1952.

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance que présente l'admission de nouveaux Membres pour la réalisation des buts élevés de l'Organisation des Nations Unies,

Désirant que le projet de résolution présenté par les délégations du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador [A/C.1/708]⁸, aux termes duquel la Cour internationale de justice est priée de donner un nouvel avis consultatif sur la question, fasse l'objet, sous tous ses aspects, d'un examen approfondi,

Décide:

1. De prier le Conseil de sécurité de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa septième session, sur la suite donnée aux demandes d'admission encore en suspens;

2. D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale la question de l'admission de nouveaux Membres;

3. De renvoyer pour examen à l'Assemblée générale, lorsqu'elle traitera cette question à sa prochaine session ordinaire, le projet de résolution des délégations précitées figurant au document A/C.1/708.

370^{ème} séance plénière,
le 1^{er} février 1952.

⁷ Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1948, p. 57.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.



IX

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION ET DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS, SIEGEANT EN COMMUN

507 (VI). Question de l'indépendance de la Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée

Corée. Assistance et relèvement: rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Désireuse de faciliter dans toute la mesure possible les négociations de Panmunjom et la conclusion d'un armistice en Corée,

Soucieuse d'éviter l'examen prématuré des points 17 et 27 de l'ordre du jour de la présente session,

I

Décide ce qui suit:

a) Dès que le Commandement unifié aura notifié au Conseil de sécurité la conclusion d'un armistice en Corée, le Secrétaire général convoquera une session extraordinaire de l'Assemblée générale au siège de

l'Organisation des Nations Unies pour examiner les points mentionnés ci-dessus; ou

b) Si, indépendamment de la question de l'armistice, l'évolution de la situation en Corée justifie l'examen des points mentionnés ci-dessus, le Secrétaire général, agissant en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, convoquera une session extraordinaire ou une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale au siège de l'Organisation;

II

Prie le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, d'entamer des négociations concernant les contributions volontaires au programme d'assistance et de relèvement en Corée entrepris par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*



X

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
508 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (7 décembre 1951) [point 19 a]	9
509 (VI). Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (14 décembre 1951) [point 68]	10
510 (VI). Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (20 décembre 1951) [point 65] ..	10
511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (12 janvier 1952) [point 25]	11
512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (26 janvier 1952) [point 24]	12
513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (26 janvier 1952) [point 24]	12
514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité (1er février 1952) [point 10] ..	13
515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye (1er février 1952) [point 20]	13
516 (VI). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie (1er février 1952) [point 22]	14
517 (VI). Rapatriement des enfants grecs (2 février 1952) [point 19 b] ..	14

508 (VI). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans¹,

1) *Approuve* ledit rapport;

2) *Exprime* ses sincères remerciements aux membres de la Commission spéciale pour les services inestimables qu'ils ont rendus à la cause du maintien de la paix et de la sécurité dans les Balkans;

3) *Exprime* sa vive reconnaissance pour le courage avec lequel les observateurs de la Commission spéciale se sont acquittés de leur tâche difficile et périlleuse;

4) *Décide* de mettre fin à l'existence de la Commission spéciale dans les soixante jours qui suivront l'adoption de la présente résolution.

*351ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 11.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la section B de sa résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", par laquelle elle a créé une Commission d'observation pour la paix qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport à ce sujet,

Considérant qu'il est possible que la situation dans les Balkans exige l'institution, dans un délai très court, de la procédure d'observation envisagée dans la section B de la résolution 377 A (V),

Décide d'inviter la Commission d'observation pour la paix à créer une Sous-Commission des Balkans, composée de trois membres au moins et de cinq membres au plus, qui siègera au siège de l'Organisation des Nations Unies, et qui sera habilitée :

a) A envoyer, sur la demande de tout Etat ou de tous Etats intéressés mais seulement sur le territoire des Etats qui y consentent, les observateurs qu'elle jugera nécessaires dans toute zone des Balkans où se manifesterait une tension internationale ;

b) A se rendre, si elle le juge nécessaire, dans toute zone où il serait procédé à des observations demandées en vertu de l'alinéa a ;

c) A examiner les données que lui fourniraient ses membres ou observateurs et à présenter les rapports qu'elle jugera nécessaires à la Commission d'observation pour la paix ainsi qu'au Secrétaire général pour l'information des Etats Membres.

*351ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

509 (VI). Plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la plainte que lui a soumise la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie² au sujet des activités dirigées contre la Yougoslavie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie,

Constatant avec une vive inquiétude la tension qui existe entre la Yougoslavie, d'une part, et les autres pays précités, d'autre part,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-

mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Rappelant que l'Assemblée générale "peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations",

1. *Prend acte* de la déclaration de la délégation yougoslave selon laquelle le Gouvernement yougoslave est disposé, pour sa part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les recommandations énoncées dans la présente résolution ;

2. *Recommande* aux gouvernements intéressés :

a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies ;

b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales ;

c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix.

*355ème séance plénière,
le 14 décembre 1951.*

510 (VI). Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté

Attendu que les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, donnant suite à une proposition faite par le Chancelier fédéral allemand, ont soumis à l'Assemblée générale une demande³ concernant la création d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, chargée d'effectuer, dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne, une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent rendent possible l'organisation dans tous ces territoires d'élections revêtant un caractère de réelle liberté,

Attendu que les déclarations faites devant la Commission politique spéciale par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Berlin et de la zone soviétique d'Allemagne⁴ font ressortir des divergences d'opinions quant aux conditions qui existent dans lesdites zones, et qu'en conséquence il est essentiel que cette enquête soit effectuée par un organe impartial,

³ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, A/1938.

⁴ *Ibid.*, Commission politique spéciale, 18ème et 20ème séances.

² *Ibid.*, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, A/1946.

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les Buts et Principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte, tenant compte des responsabilités des quatre Puissances en ce qui concerne l'Allemagne et désireuse d'apporter sa contribution à la réalisation de l'unité allemande dans l'intérêt de la paix du monde,

1. *Estime* qu'il est souhaitable de donner suite à la demande mentionnée ci-dessus;

2. *Décide* de désigner une Commission, composée de représentants du Brésil, de l'Islande, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne, qui effectuera immédiatement une enquête simultanée dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne en vue de s'assurer si les conditions qui y existent sont de nature à permettre de procéder dans tous ces territoires à des élections réellement libres et au scrutin secret, et en vue de faire rapport à ce sujet. L'enquête de la Commission portera sur les points suivants, dans la mesure où ils intéressent l'organisation d'élections libres :

a) Les dispositions constitutionnelles en vigueur dans ces territoires et leur application en ce qui concerne les différents aspects de la liberté individuelle, notamment la mesure dans laquelle l'individu jouit effectivement de la liberté de circulation, de garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, de la liberté d'association et de réunion, de la liberté de parole, de la presse et de la radiodiffusion;

b) La liberté dont les partis politiques bénéficient pour s'organiser et poursuivre leurs activités;

c) L'organisation et les activités du système judiciaire, de la police et d'autres administrations;

3. *Prie* toutes les autorités se trouvant dans la République fédérale, à Berlin et dans la zone soviétique de mettre la Commission en mesure de circuler librement dans tous ces territoires et de lui laisser pleine et entière faculté d'accéder à tels personnes, lieux et documents pertinents qu'elle jugera nécessaires dans l'exécution de sa tâche, et de lui permettre de faire comparaître tout témoin qu'elle désirera interroger;

4. a) *Charge* la Commission d'adresser le plus tôt possible au Secrétaire général un rapport qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies; ce rapport portera sur les résultats des efforts déployés par la Commission afin de conclure avec toutes les parties intéressées les arrangements nécessaires pour lui permettre d'exécuter son mandat conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) *Charge* la Commission, si elle est en mesure de conclure les arrangements nécessaires dans toutes les régions intéressées, de faire, dans les mêmes conditions, rapport sur les conclusions de son enquête touchant les conditions qui existent dans ces régions, étant entendu que ces conclusions pourront comprendre des recommandations relatives aux nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre éventuellement pour réaliser en Allemagne les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres dans les régions en question;

c) *Charge* la Commission, si elle ne peut conclure immédiatement lesdits arrangements, de procéder à une nouvelle tentative pour accomplir sa tâche lorsque les autorités allemandes de la République fédérale, de Berlin et de la zone soviétique lui auront donné l'assurance qu'elles l'autoriseront à entrer sur leur territoire étant donné qu'il est souhaitable de laisser à la Commission la possibilité d'accomplir sa tâche;

d) *Charge* la Commission, en tout état de cause, de soumettre au Secrétaire général, le 1er septembre 1952 au plus tard, un rapport sur les résultats de ses activités, qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies est disposée à offrir, dès qu'elle aura reçu l'assurance que les conditions existant dans toutes les régions intéressées sont de nature à permettre l'organisation d'élections réellement libres et au scrutin secret, son assistance pour garantir la liberté des élections;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités nécessaires.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III) et 395 (V), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant considéré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pu, jusqu'à présent, accepter la résolution 395 (V) de l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence sur un pied d'entière égalité,

Prenant acte de ce que la promulgation à la date du 30 mars 1951 de cinq proclamations en vertu du *Group Areas Act* a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V),

Se référant à sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 qui condamne les persécutions et discriminations raciales et à sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties, à savoir les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à mener à bien les négociations appropriées, cette commission devant comprendre un membre désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, un deuxième membre désigné par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et un troisième membre désigné par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan à procéder aux désignations visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à dater de l'adoption de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance nécessaire et utile, pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements ; et, en outre, à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait une assistance supplémentaire afin de rendre plus aisée la conduite desdites négociations ;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act* ;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne,

Ayant examiné le rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁵,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue d'aider les parties à aboutir à un accord sur leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

2. *Constata avec regret* que, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale ;

3. *Considère* que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, à leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

4. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et à faire pleinement usage à cette fin des facilités offertes par les Nations Unies ;

5. *Estime* que la Commission de conciliation pour la Palestine doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 18.

la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine et qu'elle doit, en conséquence, rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance ;

6. *Invite* la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'état de ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.

513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, amendée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies⁷,

Ayant examiné le programme triennal de secours et de réintégration⁸ recommandé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'avoir mis en œuvre un programme constructif qui contribuera efficacement au bien-être des réfugiés ;

2. *Fait sien*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948, ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, relatives à la réintégration, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, le programme recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les secours aux réfugiés de Palestine et leur réintégration, qui prévoit une dépense de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour les secours et de 200 millions de dollars pour la réintégration, en plus des contributions que pourraient fournir les gouvernements locaux, programme qui doit être exécuté en l'espace de trois années environ à partir du 1er juillet 1951 ;

Reconnaissant l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine,

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme,

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 16.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 A.

⁸ *Ibid.*

et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche;

4. *Invite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à étudier avec les gouvernements intéressés les mesures à prendre pour qu'ils puissent se charger le plus tôt possible de l'exécution des projets de réintégration;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements intéressés s'il est souhaitable et pratiquement possible de leur transférer au plus tôt la gestion des secours, et estime que l'Office devrait continuer à supporter les dépenses du programme d'approvisionnement, compte tenu des paragraphes 2 et 6, à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation, et à se charger des inspections et des vérifications de comptes qui pourront être nécessaires;

6. *Estime* que les dépenses de secours devraient être réduites proportionnellement aux sommes consacrées à la réintégration;

7. *Décide* que le crédit de 20 millions de dollars autorisé au titre des secours directs par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, soit porté à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

8. *Décide* qu'en application du paragraphe 2 ci-dessus, la somme de 30 millions de dollars réservée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, pour le fonds de réintégration soit portée au moins à 50 millions de dollars et inscrite au crédit du fonds de réintégration prévu par ladite résolution pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

9. *Approuve* le budget recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour l'exercice financier allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, budget qui représente l'équivalent de 118 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour le fonds de réintégration et 18 millions pour les dépenses de secours;

10. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours;

11. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de verser des contributions volontaires suffisantes pour permettre de mener à bien le programme exposé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 B (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme triennal envisagé;

13. *Exprime* aux institutions spécialisées et au Fonds international des Nations Unies pour le secours

à l'enfance ses remerciements pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et leur demande instamment de prêter tout le concours qu'il leur sera possible d'offrir pour renforcer le programme de secours et de réintégration, et de collaborer avec le Secrétaire général et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin que l'ensemble de l'œuvre d'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine s'accomplisse avec le maximum de coordination et d'efficacité;

14. *Exprime ses remerciements* aux nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires, dont les efforts ont apporté une aide supplémentaire précieuse aux réfugiés de Palestine et les prie à nouveau de poursuivre et de développer dans toute la mesure de leurs possibilités l'œuvre qu'elles ont entreprise pour secourir les réfugiés.

365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.

514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951⁹.

370ème séance plénière,
le 1er février 1952.

515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 289 A (IV), du 21 novembre 1949, et 387 (V), du 17 novembre 1950, par lesquelles elle a décidé que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain, et prévu l'adoption de certaines mesures à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, concernant l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye en date du 30 octobre 1951¹⁰ et de son rapport supplémentaire en date du 8 janvier 1952¹¹, élaborés en consultation avec le Conseil pour la Libye, ainsi que des rapports soumis par les Puissances administrantes¹² en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Prenant acte avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye et les Puissances administrantes pour la mise en

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 2.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 17.

¹¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 A.

¹² Voir les documents A/1970 et Add.1; A/2024 et Add.1.

œuvre des résolutions ci-dessus de l'Assemblée générale dans les délais spécifiés dans ces résolutions,

Prenant acte de ce que le Royaume-Uni de Libye a été constitué le 24 décembre 1951 en un Etat indépendant et souverain, tous les pouvoirs en Libye ayant été remis par les Puissances administrantes au Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

1. *Félicite* le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye à l'occasion de l'accession de leur pays à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale¹³;

2. *Prend acte* de ce que des élections nationales, de caractère libre et démocratique, auront lieu prochainement en Libye conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume-Uni de Libye;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil économique et social toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder dans ses études une attention particulière aux problèmes économiques du Royaume-Uni de Libye, et prend acte à cet égard de la résolution 367 B (XIII), du 14 août 1951, dans laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de continuer à faire rapport, dans son étude annuelle de la situation économique mondiale, sur les faits nouveaux survenus en Afrique dans l'ordre économique, en attachant une attention particulière aux mesures prises en exécution du programme d'assistance technique et d'autres programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

6. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de continuer à donner au Royaume-Uni de Libye, à sa demande, l'assistance technique qu'il seront en mesure de lui fournir en accord avec les principes régissant leurs programmes d'assistance technique;

7. *Considère* que le Royaume-Uni de Libye, étant devenu un Etat indépendant et souverain et ayant demandé à devenir Membre des Nations Unies, devrait être maintenant admis au sein de l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte et des précédentes recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

¹³ Voir notamment les résolutions 289 A (IV), 387 (V) et 388 A (V).

516 (VI). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Prend acte de l'intention du Gouvernement égyptien¹⁴ d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye en vue de régler, dans un esprit amical et de bon voisinage, la question des rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

517 (VI). Rapatriement des enfants grecs

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹⁶ ainsi que du Secrétaire général¹⁷, et notamment du fait qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où sont hébergés des enfants grecs n'a pris jusqu'à présent les mesures nécessaires pour mettre ces enfants, conformément à la résolution 193 C (III) de l'Assemblée générale du 27 novembre 1948 et aux résolutions ultérieures relatives à cette question¹⁸, en mesure de retourner dans leurs foyers,

Reconnaissant que les Nations Unies doivent, dans un esprit d'humanité, poursuivre leurs efforts en vue de mettre les enfants grecs en mesure de retourner dans leurs foyers,

Prenant acte du rapport de la Commission permanente pour le traitement des enfants grecs¹⁹, selon lequel un seul des gouvernements invités à désigner des représentants pour participer, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à des consultations avec la Commission permanente au sujet de cette question, a effectivement pris part à de telles consultations,

1. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et le Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions 193 C (III), 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Commission politique spéciale, 54ème séance.

¹⁵ Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 49, 1950, I. n° 747, p. 102-103.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/1848 et A/1932.

¹⁷ Ibid., A/1933.

¹⁸ Résolutions 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/AC.53/L.44.

2. *Prend note avec satisfaction* du fait qu'un autre groupe d'enfants grecs qui se trouvait en Yougoslavie a été rapatrié;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès rapides pourront être réalisés en ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs se trouvant en Tchécoslovaquie;

4. *Déplore vivement* le refus de tous les autres Etats sur le territoire desquels des enfants grecs sont hébergés de participer à des consultations avec la Commission permanente en vue de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Considère* que les difficultés techniques ou autres invoquées par les pays où sont hébergés des enfants grecs et qui ont refusé leur pleine coopération en vue de résoudre le problème, ne sont ni insurmontables, ni de nature à justifier un nouveau retard dans le rapatriement des enfants qui ont fait l'objet d'une demande à cet effet présentée et vérifiée par les organisations internationales de la Croix-Rouge;

6. *Prie instamment* tous les pays où des enfants grecs sont hébergés de prendre des mesures en vue de faciliter le retour rapide de ces enfants dans leurs foyers;

7. *Décide* de maintenir la Commission permanente avec le même mandat que précédemment;

8. *Prie* le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts en ce qui concerne cette œuvre humanitaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport de temps à autre aux Etats Membres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et prie les organisations internationales de la Croix-Rouge ainsi que le Secrétaire général de présenter des rapports sur ces progrès avant la convocation de la septième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*371ème séance plénière,
le 2 février 1952.*



XI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale (12 janvier 1952) [point 26]	17
519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26]	17
520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (12 janvier 1952) [point 26]	19
521 (VI). Développement économique intégré (12 janvier 1952) [point 26]	21
522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde (12 janvier 1952) [point 26]	22
523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux (12 janvier 1952) [point 26]	22
524 (VI). Réforme agraire (12 janvier 1952) [point 26]	23
525 (VI). Alimentation et famine (26 janvier 1952) [point 11]	24
526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales (26 janvier 1952) [point 11]	26
527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses (26 janvier 1952) [point 11]	26
528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition (26 janvier 1952) [point 11]	26
529 (VI). Libye: problème des dommages de guerre (29 janvier 1952) [point 21]	26
530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée (29 janvier 1952) [point 62]	27

518 (VI). Activités dans le domaine de l'assistance technique autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 305 (IV) et 316 (IV), que les crédits nécessaires aux activités autorisées par les résolutions 200 (III) et 58 (I) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Charge* le Secrétaire général de donner une existence continue au programme d'assistance technique en matière d'administration publique autorisé par la résolution 246 (III) et de prévoir désormais des crédits affectés à ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1952¹ les mêmes sommes que celles qui ont été allouées par l'Assemblée générale en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 5, chapitre 28.

1951 pour les activités autorisées par les résolutions 200 (III), 246 (III) et 418 (V); et

3. *Recommande* que les projets d'activités supplémentaires d'assistance technique au profit des pays insuffisamment développés, dans les domaines du développement économique, de l'administration publique et du service social, soient considérés dans le cadre du programme élargi d'assistance technique lorsque le financement ne pourra en être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

519 (VI). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Convaincue que la continuation et de développement des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées revêtent une importance fondamentale pour le développement économique et pour une coopération inter-

nationale effective en vue d'élever le niveau de vie dans les pays insuffisamment développés,

Reconnaissant que c'est aux gouvernements qui demandent une assistance technique au titre du Programme élargi qu'il incombe avant tout d'établir et d'exécuter, dans la mesure des ressources disponibles, leurs propres programmes de développement économique et social,

Reconnaissant qu'il est très important qu'une étroite collaboration existe entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 400 (XIII), en date du 30 août 1951, des progrès déjà réalisés dans la mise en œuvre du Programme élargi d'assistance technique, et de la collaboration qui s'est instituée, à l'occasion de projets déterminés, entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière;

2. *Exprime* sa satisfaction des mesures adoptées² au cours de la treizième session du Conseil économique et social par le Comité de l'assistance technique qui a recommandé que le Secrétaire général et les organisations participantes interprètent plus généreusement que par le passé les règles relatives à l'octroi de fournitures et de biens d'équipement dans le cadre de la résolution 222 A (IX) du Conseil en date du 15 août 1949, et qui a demandé au Bureau de l'assistance technique :

a) D'étudier la possibilité de pourvoir aux besoins de fournitures et de biens d'équipement destinés à augmenter l'efficacité de certains services économiques et sociaux dans les pays insuffisamment développés, notamment en ce qui concerne la création de centres de formation et de recherche;

b) D'attacher plus d'importance à l'établissement de programmes de formation et de démonstration dans les pays insuffisamment développés, à la création d'usines-pilotes et à la fourniture de moyens analogues;

3. *Demande* que des négociations sur les contributions à verser pour le deuxième exercice financier du Programme élargi d'assistance technique soient menées par tout comité de négociation pour les fonds extra-budgétaires³ qui pourra être créé pendant la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) Sous réserve des dispositions de toute autre résolution que l'Assemblée générale pourra adopter pendant sa sixième session ordinaire au sujet des promesses de fonds hors budget, de convoquer une conférence qui déterminera approximativement le montant total des contributions pour le deuxième exercice financier qui pourront être obtenues des gouvernements participants, sous réserve de l'approbation de leurs autorités législatives respectives, en vue de l'exécution des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

² Documents officiels du Conseil économique et social treizième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document E/2102.

³ Voir la résolution 571 B (VI), p. 70.

b) D'inviter à la conférence, avec droit de vote, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats qui sont membres des institutions spécialisées participant au programme, et d'inviter également, sans droit de vote, des représentants des institutions spécialisées;

5. *Approuve* les dispositions financières énoncées en annexe à la présente résolution et relatives à l'administration des fonds versés, telles que ces dispositions ont été arrêtées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 7 de sa résolution 400 (XIII), en date du 30 août 1951;

6. *Prie instamment* les organisations participantes de prendre, par l'intermédiaire du Bureau de l'assistance technique, des arrangements avec les gouvernements qui apportent une contribution au Programme élargi d'assistance technique, susceptibles de permettre l'utilisation la plus efficace de toutes les devises et notamment des devises à convertibilité limitée, qui seront versées au compte spécial;

7. *Invite* les institutions spécialisées qui participent au Programme élargi d'assistance technique à donner, dans leur budget ordinaire, des indications sur leurs prévisions de dépenses touchant les fonds de l'assistance technique, et à transmettre à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, les rapports des Commissaires aux comptes concernant les dépenses de fonds de l'assistance technique prélevés sur le compte spécial, lorsque ces rapports auront été approuvés par la conférence générale ou par toute autre autorité que l'acte constitutif de l'institution intéressée habilite à approuver ces rapports;

8. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui font partie d'institutions spécialisées participant au programme assisteront à la conférence mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus et qu'ils s'associeront aux arrangements financiers et autres mentionnés ci-dessus;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter au programme pour l'année 1952 des contributions au moins égales à celles qu'ils ont promises pour le premier exercice financier;

10. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour que l'assistance technique fournie soit en harmonie avec les plans intégrés de développement économique et social et qu'elle contribue au maximum à leur succès;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier, étant donné que certaines organisations privées à but non lucratif fournissent une assistance technique à plusieurs régions insuffisamment développées, la possibilité de coordonner leur politique et leurs activités avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

12. *Espère* que la collaboration entre les institutions qui donnent une assistance technique et celles qui donnent une assistance financière se développera de telle sorte qu'un maximum de coordination puisse être obtenu entre l'assistance technique et l'assistance financière;

13. *Recommande:*

a) Que les gouvernements qui demandent une assistance technique au titre du Programme élargi continuent de renforcer leur propre organisation intérieure pour la coordination et la mise en œuvre des mesures de développement, l'établissement des programmes intégrés de développement, comprenant un ordre de priorité, et, d'une façon générale, l'utilisation de l'assistance technique de la manière la plus efficace possible en tenant compte des possibilités de financer les projets de développement recommandés par des missions d'assistance technique;

b) Que les gouvernements qui sont invités à mettre des experts et des moyens à la disposition du Programme élargi prennent toutes mesures possibles pour aider les pays insuffisamment développés à bénéficier de cette assistance technique par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participantes, et, en outre, que ces gouvernements continuent à perfectionner leurs mesures de coordination afin d'aider à accélérer l'apport de connaissances techniques que reçoivent les pays insuffisamment développés.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

ANNEXE

Dispositions financières

[Arrêtées par le Conseil économique et social dans le paragraphe 7 de sa résolution 400 (XIII)]

a) Les fonds alloués aux organisations participantes pour le premier exercice financier resteront disponibles pour assumer des obligations ou contracter des engagements pendant le deuxième exercice financier, sous réserve des dispositions visant à constituer le fonds spécial de réserve défini au paragraphe b ci-dessous;

b) Il sera créé un fonds spécial de réserve équivalant à 3 millions de dollars des Etats-Unis. Ce fonds servira à assurer l'achèvement de projets dont l'exécution doit se poursuivre au-delà de la fin de l'exercice financier pour lequel l'on dispose de fonds, et à fournir des fonds en attendant la réception des contributions au début d'une année financière. Le fonds spécial de réserve sera créé sur les fonds non engagés qui resteront du premier exercice financier, et il consistera surtout en devises convertibles. Le Comité de l'assistance technique pourra modifier le montant du fonds spécial de réserve. Le bureau de l'assistance technique pourra, aux fins décrites ci-dessus, prélever, dans le fonds de réserve, des sommes qui devront être remplacées dès que les contributions auraient été versées;

c) Le Secrétaire général affectera comme suit les contributions reçues pour le deuxième exercice financier:

- i) Sur les contributions reçues pour le deuxième exercice financier, 10 millions de dollars seront automatiquement disponibles pour être répartis entre les organisations participantes, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil;
- ii) Le solde des contributions reçues sera versé au compte spécial pour répartition ultérieure ainsi qu'il est prévu au paragraphe d ci-dessous;

d) Les contributions réservées en exécution des dispositions du paragraphe c, ii, ci-dessus seront allouées, selon les décisions du Bureau de l'assistance technique, de la façon que celui-ci déterminera et au moment qu'il fixera afin que puissent être mis sur pied des programmes d'assistance technique équilibrés et coordonnés, à la fois pour chacun des pays intéressés

et pour les différentes régions. Le Bureau de l'assistance technique tiendra compte pour cela de tous les éléments pertinents, notamment de l'importance et de la nature des ressources disponibles et à recevoir, des demandes d'assistance technique reçues qui sont du domaine des diverses organisations participantes, des soldes non engagés que celles-ci détiennent, et de la nécessité de réserver des sommes suffisantes pour faire face aux demandes imprévues que pourraient formuler des gouvernements;

e) Les crédits non alloués restant au compte spécial à l'issue du premier exercice financier pourront, après la constitution du fonds spécial de réserve, être alloués par le Bureau de l'assistance technique au cours du deuxième exercice financier.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'amélioration des techniques de production dans l'industrie, dans l'agriculture et dans d'autres secteurs de l'économie des pays insuffisamment développés serait considérablement facilitée si des groupes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens de ces pays recevaient une formation dans les pays dont le développement est plus avancé dans certaines branches d'activité,

Considérant qu'une méthode utile pour former ces ouvriers, contremaîtres et techniciens, consisterait à les employer à l'étranger dans des entreprises appropriées,

Tenant compte, en outre, de l'utilité de l'expérience acquise par les équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens qui ont été ainsi formés, dans le passé, en exécution de divers accords bilatéraux,

Recommande aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique d'étudier avec bienveillance, comme une des formes d'assistance technique, les demandes émanant de pays insuffisamment développés et visant à placer à l'étranger, dans des entreprises appropriées, des équipes d'ouvriers, de contremaîtres et de techniciens, qui effectueront des stages d'une durée suffisante pour leur permettre d'acquérir les connaissances techniques dont ils ont besoin pour être utilement employés dans leur pays d'origine et pour les mettre en mesure d'enseigner ces techniques à d'autres ouvriers ou de les adapter aux conditions existant dans leur pays.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

520 (VI). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport⁴ adressé par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale à sa sixième session ordinaire, du rapport⁵ de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique sur les travaux de sa sixième session, ainsi que du rapport des experts sur les *Mesures à prendre*

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 2.

pour le développement économique des pays insuffisamment développés⁶,

Ayant présentes à l'esprit les obligations assumées par les Etats Membres aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l'opinion qu'elle a exprimée dans sa résolution 400 (V), du 20 novembre 1950, à savoir que,

a) Si le développement économique des pays insuffisamment développés dépend avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement exige une aide étrangère, non seulement technique mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés,

b) Le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique de ces pays si l'apport de fonds publics de caractère international n'est pas accru,

Reconnaissant:

a) Qu'il est indispensable d'aborder d'urgence et dans un esprit pratique le problème du financement international du développement économique et social si l'on veut favoriser le progrès général et renforcer la coopération et la confiance internationales et que cette méthode est par conséquent indispensable pour renforcer et maintenir la paix, en particulier dans l'état de tension qui règne actuellement dans le monde,

b) Qu'il faut donc s'attacher particulièrement à résoudre ce problème par la coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les statistiques figurant dans le Rapport sur l'économie mondiale, 1949-50⁷, publié au début de 1951 par le Secrétaire général, montrent que le revenu national des pays insuffisamment développés ne permet pas l'accumulation sur le plan intérieur d'une épargne suffisante pour alimenter les investissements importants qu'exige le développement économique rapide de ces pays,

Persuadée qu'il est nécessaire d'étudier d'urgence les moyens de créer de nouvelles sources internationales de financement utilisables pour accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés en vue d'élever le niveau de vie de leurs populations,

Convaincue que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige, entre autres formes d'aide financière internationale, un système international d'octroi de subventions à ces pays, mais estimant qu'un tel système ne devrait pas être établi sur des bases permanentes et, en tout cas, devrait être coordonné avec l'effort des pays insuffisamment développés eux-mêmes,

Persuadée que pour favoriser le développement économique des pays insuffisamment développés il est nécessaire d'assurer une coordination très étroite des activités des organisations internationales déjà existantes,

Persuadée en outre que des plans d'action détaillés visant à augmenter l'afflux de fonds publics internatio-

⁶ Rapport d'un groupe d'experts nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, Publications des Nations Unies, n° de vente 1951.II.B.2.

⁷ Publications des Nations Unies, n° de vente 1951.II.C.1.

naux pour le développement des pays insuffisamment développés, en particulier en vue d'aider au financement des projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour le développement économique de ces pays, doivent être mis en train sans retard, si l'on veut que ces plans se traduisent en actes dans un délai raisonnable,

Reconnaissant que, si l'accélération nécessaire du développement économique des pays insuffisamment développés exige une aide financière de l'étranger, l'étude et l'élaboration des plans mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent et ne doivent être considérées comme engageant d'une manière quelconque les gouvernements qui participent aux études ou à l'élaboration de tels plans à prendre part à l'exécution de ces projets dans une mesure quelconque, soit financièrement, soit de toute autre manière,

1. *Demande* au Conseil économique et social de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un plan détaillé pour la création, aussitôt que les circonstances le permettront, d'un fonds spécial en vue de l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts à faible intérêt et à long terme pour les aider, lorsqu'ils le demanderont, à accélérer leur développement économique et à financer les projets non amortissables et qui sont d'une importance fondamentale pour leur développement économique;

2. *Demande en outre* au Conseil, pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus, de préparer, en vue de leur examen par l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire, une série de recommandations concernant:

a) L'importance, la composition et la gestion du fonds spécial, en gardant présent à l'esprit, pour ce qui est de la gestion du fonds, le fait que la création d'une nouvelle organisation internationale ne doit être envisagée que dans le cas où un examen attentif des fonctions des organisations existantes démontre que les fonctions voulues ne peuvent être remplies par ces organisations;

b) Les modalités de recouvrement des contributions au fonds spécial, en tenant compte de l'intérêt que présenteraient une participation universelle et l'utilisation, entre autres sources de contributions, de toutes les sommes qui pourraient être économisées par suite de la mise en application d'un programme de désarmement;

c) Le caractère des contributions des Etats Membres et non membres des Nations Unies;

d) La politique, les conditions et les méthodes à appliquer pour l'octroi aux pays insuffisamment développés de subventions et de prêts provenant du fonds spécial;

e) Les principes auxquels devraient se conformer les pays qui reçoivent des subventions et des prêts du fonds spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par la présente résolution;

4. *Invite* les gouvernements à présenter au Conseil des propositions relatives aux recommandations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème du financement du développement économique présente la plus grande importance et doit être résolu d'urgence,

Prenant acte de la résolution 368 (XIII), adoptée le 22 août 1951 par le Conseil économique et social,

1. *Approuve* la suite donnée par le Conseil économique et social à cette résolution;

2. *Prend acte avec satisfaction* de la demande que le Conseil a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 371 B (XIII), du 28 août 1951, afin que le questionnaire annuel sur le plein emploi soit modifié de manière à tenir compte des progrès effectués par les pays insuffisamment développés ainsi que des obstacles que ces derniers rencontrent dans leur développement économique;

3. *Invite* le Secrétaire général, lors de l'analyse des réponses des gouvernements:

a) A traiter non seulement des problèmes de l'emploi et du sous-emploi, mais également des problèmes soulevés par l'exécution des projets essentiels au développement économique, de la production industrielle, minière et agricole — en tenant spécialement compte de la production des denrées alimentaires — aussi bien que des moyens financiers, techniques et scientifiques qui ont une incidence directe sur le développement économique;

b) A comprendre dans cette analyse, afin de faciliter la comparaison, une table de référence des progrès réalisés dans ces domaines par les pays industrialisés;

4. *Demande* au Conseil économique et social:

a) De continuer l'étude du problème du financement du développement économique des pays insuffisamment développés;

b) D'étudier des méthodes et des modalités pratiques, ainsi que des programmes d'ensemble, pour le développement de ces pays;

c) Dans le cadre des institutions existantes, de consacrer une attention particulière au problème que posent le financement des projets non amortissables et, d'une manière générale, l'établissement d'un courant régulier de capitaux publics de caractère international;

d) D'étudier d'autres méthodes permettant d'accroître le courant des capitaux publics de caractère international destinés au développement économique des pays insuffisamment développés.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

C

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour élever les niveaux de vie et accroître la capacité économique et financière des pays insuffisamment développés, où le revenu annuel par habitant est faible, il est indispensable d'augmenter et d'améliorer leur production agricole et industrielle, qui est généralement insuffisante,

Considérant que les capitaux que peuvent fournir les institutions de crédit agricole ou industriel et l'épargne

nationale dans les pays insuffisamment développés ne sont pas suffisants pour permettre d'accorder les crédits très importants qui sont nécessaires pour augmenter et améliorer la production actuelle dans la mesure et au rythme souhaitables, étant donné la gravité de la situation économique et sociale des pays insuffisamment développés,

Considérant que l'expansion et l'amélioration de la production actuelle présupposent l'octroi de prêts à des milliers de producteurs nationaux, personnes physiques comme personnes morales, qui n'ont pas directement accès au crédit international,

Considérant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est chargée, dans la mesure de ses disponibilités financières et dans le cadre de son accord constitutif, de consentir, pour le développement économique des Etats Membres, des prêts dûment autorisés et garantis,

1. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à continuer, dans le cadre de son accord constitutif, à étendre ses opérations de prêt en tenant compte de la situation particulière des pays insuffisamment développés dont le revenu annuel par habitant est faible, et notamment:

a) A envisager avec une attention particulière une coopération permanente et efficace avec les institutions nationales de crédit agricole et industriel des pays insuffisamment développés qui sont membres de la Banque, afin d'augmenter leurs ressources effectives par des prêts;

b) A fournir aux institutions nationales qui accordent des prêts aux producteurs agricoles et industriels l'assistance technique dont elles auraient besoin pour fixer des normes et des pratiques saines d'examen et de contrôle de ces opérations, de façon à garantir la viabilité de ces prêts;

c) A étudier la possibilité de financer plus largement des programmes de développement agricole de base de façon à accroître la productivité du sol et à assurer une meilleure utilisation des terres;

d) A étudier la possibilité d'accroître le financement des industries manufacturières des pays insuffisamment développés pour permettre à ces pays d'utiliser plus largement leurs ressources minières et autres, et pour les aider ainsi à accélérer leurs progrès dans la voie de l'industrialisation;

e) A faire rapport régulièrement au Conseil économique et social sur les progrès accomplis en ce qui concerne ces aspects du développement économique;

2. *Recommande, en outre,* que tous les gouvernements donnent suite, dans toute la mesure du possible, aux recommandations formulées dans l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 294 (XI), adoptée le 12 août 1950 par le Conseil économique et social.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

521 (VI). Développement économique intégré

L'Assemblée générale,

Attendu que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont accordé beaucoup d'attention à

l'étude des méthodes propres à financer le développement économique, au problème de l'assistance technique et à celui de la réforme agraire, et que l'on peut escompter que ces travaux exerceront une influence considérable sur le développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant qu'il existe d'autres aspects du développement économique qui posent des problèmes d'une importance égale, mais auxquels on n'a pas accordé l'attention qu'ils méritent,

Consciente de la nécessité d'étudier tous les aspects du développement économique d'une façon suivie, complète et systématique, afin de mieux orienter les efforts et l'utilisation des ressources en vue de favoriser le progrès économique des régions et des pays insuffisamment développés,

Considérant qu'il convient de procéder à une étude complète embrassant l'ensemble du développement économique, en vue d'accélérer les programmes et les projets de développement,

Demande au Conseil économique et social

a) D'encourager des études consacrées à un programme d'industrialisation rapide des pays insuffisamment développés, notamment aux problèmes économiques, sociaux, fiscaux, techniques et d'organisation qui se posent, ainsi qu'au rôle que les pays industrialisés et les pays insuffisamment développés doivent nécessairement jouer dans ce programme;

b) De présenter à l'Assemblée générale, dès que possible, des propositions concrètes quant aux mesures qui pourraient aider les pays insuffisamment développés et les pays ayant atteint un stade avancé de développement à faire face aux problèmes mentionnés à l'alinéa a ci-dessus.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

522 (VI). Méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde

L'Assemblée générale,

Considérant que l'accélération du progrès économique dans le monde entier exige une coopération plus étroite des nations pour favoriser l'utilisation la meilleure des réserves mondiales de main-d'œuvre, des ressources naturelles et de l'équipement servant à la production,

Considérant qu'une expansion de l'économie mondiale en vue de relever les niveaux de vie exige le développement économique rapide des pays insuffisamment développés, et que cette expansion dépend de l'accroissement de la production, dans toutes les parties du monde, des biens et des services qui répondent à un besoin vital,

Convaincue qu'une augmentation importante du taux de l'accroissement de la production mondiale pourrait être obtenue par l'application, aux techniques de production, des dernières découvertes scientifiques,

Prenant en considération le fait que la combinaison optimum des ressources en hommes, des ressources naturelles et des ressources en capitaux est susceptible de varier suivant l'abondance ou la rareté relatives de ces ressources,

Invite le Conseil économique et social:

a) A étudier les moyens variés par lesquels la productivité des populations pourrait être universellement accrue par l'application des connaissances scientifiques et techniques existantes;

b) A recommander, dès que ce sera possible, des méthodes grâce auxquelles les résultats des études entreprises en application des dispositions de l'alinéa a ci-dessus pourront, sur leur demande, être mis à la disposition des pays insuffisamment développés,

c) A faire rapport à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire sur les progrès accomplis sous l'empire de la présente résolution.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

523 (VI). Développement économique intégré et accords commerciaux

L'Assemblée générale,

Considérant que les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale,

Considérant que la forte augmentation actuelle de la demande de matières premières, y compris la demande pour la constitution de réserves, a eu pour conséquence une hausse des prix de plusieurs matières premières et a suscité des fluctuations dans les prix des autres; a été dans de nombreux cas accompagnée de hausses des prix et a raréfié l'offre de catégories importantes de machines, d'outillages, de biens de consommation et de matières premières industrielles nécessaires au développement des pays insuffisamment développés; a fait naître des pressions inflationnistes et provoqué la réglementation des prix de différents produits à différents niveaux relatifs, et a ainsi entraîné des difficultés économiques nouvelles ou accrues pour un grand nombre de pays insuffisamment développés,

Reconnaissant que les pressions inflationnistes persistantes, tant intérieures qu'extérieures, si elles ne sont pas enrayées, risquent d'avoir une influence fâcheuse sur le rythme et sur la structure même du développement économique des pays insuffisamment développés,

Consciente que l'un des moyens d'obtenir les ressources nécessaires à la réalisation des plans de développement économique dans les pays insuffisamment développés est de créer des conditions qui permettent à ces pays de se procurer plus facilement des machines, de l'outillage et des matières premières industrielles en échange des marchandises et des services qu'ils exportent,

1. *Recommande* que, dans le cadre de leur politique économique générale, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

a) Continuent à ne négliger aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la partie A de la résolu-

tion 341 (XII) du Conseil économique et social en date du 20 mars 1951^a;

b) Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux:

- i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et
- ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international,

étant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique;

2. *Prie* le Conseil économique et social et ses commissions économiques régionales d'encourager les efforts entrepris par les gouvernements conformément à la recommandation énoncée au paragraphe précédent et de faciliter ces efforts par toutes mesures que le Conseil jugerait appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à effectuer les études qui permettront aux gouvernements, au Conseil économique et social et à ses commissions économiques régionales de donner effet aux recommandations contenues dans la présente résolution;

4. *Prie* tous les Membres des Nations Unies de faire rapport au Conseil économique et social, pour sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils pourraient

^a Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil économique et social s'énoncent comme suit:

"1. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tant que durera la pénurie générale des marchandises, de prendre des mesures spéciales pour assurer une production suffisante et une répartition équitable, sur le plan international, des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels, et des matières premières qui sont particulièrement indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la préservation des niveaux de vie et au progrès du développement économique;

"2. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, pendant la période de pression inflationniste générale, des mesures directes ou indirectes pour réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux, notamment les biens d'équipement, les biens de consommation essentiels et les matières premières;

"3. *Recommande* que la réglementation des prix et la répartition équitable dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient maintenues tant que de fortes pressions inflationnistes continueront à se faire sentir, de façon à réduire au minimum les changements qui pourraient intervenir dans le pouvoir d'achat à l'importation qu'assurent les bénéfices courants provenant des exportations et les avoirs monétaires;

"4. *Recommande* en outre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le développement de pressions inflationnistes et, ce faisant, empêcher les profits spéculatifs et maintenir le pouvoir d'achat des éléments les plus modestes de la population."

avoir prises en exécution de la présente résolution et de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

524 (VI). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur *La réforme agraire — Les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique*⁸ préparé conformément à la résolution 401 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 novembre 1950,

Convaincue que, dans beaucoup de pays, la structure agraire et notamment le régime foncier empêchent d'améliorer la condition économique et sociale de ceux qui travaillent la terre, y entravent le développement économique et entraînent une instabilité politique,

Reconnaissant qu'en raison de la grande diversité des conditions qui règnent dans les territoires insuffisamment développés des différentes parties du monde, on ne saurait considérer aucune mesure-type ni aucun ensemble de mesures-types comme convenant le mieux à tous ces territoires,

Reconnaissant qu'il faudrait, si possible, entreprendre des réformes du régime foncier dans le cadre d'un programme général de réformes agraires, afin d'améliorer de façon effective les conditions de vie de la population agricole,

Estimant que l'amélioration rapide de la structure agraire et du régime foncier actuels de nombreux pays insuffisamment développés exige des mises de fonds importantes,

Convaincue que la forme que devra prendre toute nouvelle répartition équitable et utile de la propriété de la terre dépendra, dans une large mesure et dans de nombreux pays, des rapports qui existent entre la densité de la population, les ressources en terres et les autres ressources,

1. *Prend acte avec satisfaction* du passage du rapport précité du Secrétaire général relatif aux résultats favorables obtenus dans le domaine social par les pays qui ont reconnu le droit à la terre et à l'eau aux agriculteurs qui en manquaient;

2. *Approuve* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées au sujet de cette question, telles qu'elles figurent dans la résolution 370 (XIII) du Conseil en date du 7 septembre 1951;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution susmentionnée, dans la mesure où elles s'appliquent aux conditions économiques et financières particulières de leur pays, et de prendre les mesures pratiques en vue de mettre en œuvre des réformes agraires qui:

a) Aideraient à accroître la production agricole en supprimant les pénuries de denrées alimentaires, en élevant le niveau de vie des populations dans les pays insuffisamment développés et qui sauvegarderaient les

⁸ Publications des Nations Unies, n° de vente: 1951.II.B.3.

intérêts des agriculteurs petits et moyens, et des travailleurs agricoles sans terre qui constituent la majorité de la population rurale des pays insuffisamment développés;

b) Comprendraient des mesures qui permettraient aux agriculteurs d'obtenir de l'équipement agricole, des animaux de trait, des semences, des engrais et des prêts agricoles à faible intérêt et qui les aideraient à créer divers types de coopératives pour la production et l'écoulement des produits agricoles;

c) Comprendraient l'adoption de mesures permettant aux travailleurs agricoles, aux fermiers et métayers et aux agriculteurs, petits et moyens, de réduire ou d'amortir les dettes qui pourraient provenir de fermages trop élevés, de conditions défavorables du régime foncier, de taux d'intérêt usuraires, de prix indûment élevés appliqués pour l'achat des semences, de l'équipement agricole, des animaux de trait et autres articles;

d) Comprendraient l'adoption d'une législation des salaires et d'une législation sociale appropriées, afin d'améliorer les conditions de travail et d'élever le niveau de vie des travailleurs agricoles;

e) Permettraient de venir en aide aux associations agricoles existantes et de contribuer, s'il y a lieu, à l'organisation de nouvelles associations d'ouvriers agricoles sans terre, de fermiers, de métayers et de petits et moyens agriculteurs qui sont intéressés au premier chef et désirent prendre une part active à l'application pratique de toutes les mesures entrant dans le cadre des réformes agraires;

4. *Invite en outre* instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées pour la préparation des rapports que le Conseil a demandés dans le paragraphe 8 de la résolution susmentionnée;

5. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

6. *Invite instamment* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accorder, ainsi que le Conseil économique et social l'a recommandé, une haute priorité aux recommandations contenues dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, et à se tenir prêts, à la demande des gouvernements, à faire des études et à présenter des recommandations particulières tendant à l'amélioration de la situation économique et sociale de la population agricole de ces pays;

7. *Décide* d'inscrire la question de la réforme agraire à l'ordre du jour de sa septième session ordinaire et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à ladite session, sur les mesures qui auront été prises et les progrès qui auront été réalisés.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

525 (VI). Alimentation et famine

L'Assemblée générale,

Consciente de l'affamement généralisé qui sévit dans de nombreuses parties du monde et qui est encore aggravé par le fait que le rythme d'accroissement de la production mondiale de denrées alimentaires a été moins rapide que celui de la population mondiale et que ce déséquilibre entre l'accroissement de la production alimentaire et celui de la population est particulièrement grave dans les parties du monde qui souffrent déjà de sous-alimentation,

Préoccupée de constater qu'outre cette sous-alimentation généralisée des famines d'ordre exceptionnel sont provoquées de temps à autre par de mauvaises récoltes dues aux épidémies, à la sécheresse, aux inondations, à la rouille, aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre et à des catastrophes naturelles de même ordre,

Persuadée que les états exceptionnels de famine peuvent rendre plus difficile l'action des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que la réalisation des fins des Nations Unies concernant le développement économique, le bien-être de l'humanité et le maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 202 (III), du 8 décembre 1948, et les mesures prises par le Conseil économique et social touchant le problème des crises alimentaires,

Prenant acte des résolutions sur "les pénuries de denrées alimentaires et la famine" et sur "la constitution d'une réserve alimentaire de crise" que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées au cours de sa conférence, qui s'est tenue à Rome au mois de décembre 1951, résolutions dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente résolution,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par les Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales pour aider à dompter certains des forces naturelles susceptibles de provoquer la famine,

Exprimant sa gratitude aux organisations bénévoles non gouvernementales des divers pays pour l'œuvre qu'elles accomplissent et qui constitue un complément indispensable à l'action entreprise par les gouvernements pour alléger les souffrances des victimes des famines d'ordre exceptionnel,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à s'attaquer de concert aux problèmes de l'affamement et de la famine et, pour cela, à prendre les mesures suivantes:

a) Accorder une haute priorité aux programmes de production des denrées alimentaires et poursuivre leurs efforts pour atteindre les autres objectifs proposés dans la résolution 202 (III);

* b) Accorder à la production de denrées alimentaires, dans leurs plans nationaux de développement économique, toute l'importance qu'elle mérite;

c) Faciliter le transport des denrées alimentaires par les moyens les plus rapides vers les régions qui risquent de souffrir ou qui souffrent effectivement de famine d'ordre exceptionnel;

d) Intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dans ses efforts pour augmenter la production de denrées alimentaires en développant leurs services nationaux d'agriculture; faciliter l'obtention de l'outillage agricole et des engrais à des prix raisonnables; utiliser au maximum les capitaux nationaux et l'aide financière extérieure qui pourraient être consacrés à la création ou au développement des systèmes de crédit agricole; mettre en œuvre les mesures indispensables de réforme agraire; améliorer le rassemblement de la documentation technique et statistique; et participer à des programmes d'assistance technique visant à augmenter la production des denrées alimentaires et à éliminer les causes de famine;

2. *Invite en outre instamment* tous les gouvernements à prendre les mesures suivantes: encourager et faciliter l'œuvre des organisations bénévoles non gouvernementales qui ont été constituées pour parer à la famine et promouvoir le développement de l'agriculture; éveiller la conscience du public et l'amener à participer à cette œuvre; harmoniser et coordonner les ressources et les programmes d'action des organisations bénévoles avec leurs propres ressources et programmes en matière d'assistance; et établir une liste tenue à jour des fonctions, programmes et ressources potentielles des organisations de ce genre qui existent dans le pays;

3. *Invite* les populations de tous les pays à accorder un appui croissant à l'œuvre des organisations bénévoles non gouvernementales qui constitue un complément indispensable à l'action entreprise par les gouvernements pour alléger les souffrances des victimes des famines d'ordre exceptionnel et aussi un moyen pour des particuliers de contribuer à la réalisation des objectifs humanitaires de la Charte;

4. *Fait sienne* la recommandation par laquelle le Conseil économique et social, dans sa résolution 405 (XIII), du 31 août 1951, a demandé à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de soumettre des rapports d'urgence lorsqu'il se présente des cas de pénurie de denrées alimentaires ou de famine;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social disposera, à sa quinzième session, des résultats de l'étude que doit entreprendre le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture touchant les moyens de constituer une réserve alimentaire de crise et de la mettre sans délai à la disposition des Etats membres menacés ou atteints de pénuries alimentaires aiguës ou de famine; et espère recevoir le rapport du Conseil économique et social à ce sujet dès qu'il aura terminé l'examen de la question;

6. *Prie* tous les Etats Membres des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de manière à lui faciliter l'étude indiquée au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation pour

l'alimentation et l'agriculture et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec les directeurs des autres organisations intéressées, des recommandations qui seront soumises au Conseil économique et social à sa quatorzième session au sujet des méthodes propres à provoquer, en cas de famine d'ordre exceptionnel existante ou prévisible par suite de catastrophes du type mentionné dans le préambule de la présente résolution, une action prompte, concertée et efficace des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations bénévoles;

8. *Recommande* d'appliquer le principe que l'assistance accordée aux régions qui souffrent de pénurie alimentaire ou de famine ne doit pas être subordonnée à des réclamations de privilèges politiques, économiques ou militaires en faveur des pays qui fournissent cette assistance;

9. *Prie* le Conseil économique et social de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale une section réservée au problème des pénuries de denrées alimentaires et aux mesures prises par les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres pour faire face à ce problème.

365^{ème} séance plénière,
le 26 janvier 1952.

ANNEXE

Résolution relative aux pénuries de denrées alimentaires et à la famine

Adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome en décembre 1951

La Conférence décide

1. Que, dès que le Directeur général reçoit d'un Etat membre ou d'une région l'avis qu'une pénurie alimentaire aiguë ou une famine, à laquelle cet Etat ou cette région ne peut parer par ses propres moyens, s'est déclarée ou risque de se déclarer, il délègue, après avoir obtenu le consentement du gouvernement intéressé un ou plusieurs fonctionnaires de la FAO chargés d'évaluer avec le gouvernement la gravité de la situation et de préparer, s'il y a lieu, un rapport sur l'ampleur de l'aide internationale à apporter et il transmet ce rapport aux Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées;

2. Que, si le Directeur général estime qu'il existe une situation d'urgence exigeant des mesures de secours sur le plan international, il convoque sans délai et à son choix soit le Conseil, soit une réunion des gouvernements intéressés, à l'effet d'arrêter les mesures les plus pratiques à prendre en vue de permettre aux gouvernements et aux organisations bénévoles d'apporter une assistance rapide, coordonnée et efficace, et il communique au Secrétaire général des Nations Unies pour communication au Conseil économique et social un rapport sur les mesures qui auront été prises.

Résolution relative à la constitution d'une réserve alimentaire de crise

Adoptée à la sixième session de la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome en décembre 1951

La Conférence décide

Que le Conseil devrait étudier les moyens de constituer une réserve alimentaire de crise et de la mettre sans délai à la disposition des Etats membres menacés ou atteints de pénuries alimentaires aiguës ou de famine.

526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le compte rendu des activités des commissions économiques régionales pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et pour l'Amérique latine, qui figure dans le rapport du Conseil économique et social (chapitre II)⁹,

Constate avec satisfaction l'utilité de l'œuvre qu'accomplissent les commissions économiques régionales et prend acte avec satisfaction de la décision de les maintenir en fonction que le Conseil économique et social a prise par la section C. I de sa résolution 414 (XIII), en date du 20 septembre 1951.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses

L'Assemblée générale,

Considérant que l'évolution générale de la situation économique mondiale depuis la cinquième session de l'Assemblée générale est de nature à porter atteinte à la stabilité économique de nombreux pays, et considérant en outre que dans beaucoup d'entre eux la valeur réelle des salaires a diminué du fait de l'augmentation des prix et de l'inflation, ce qui risque de porter également atteinte au niveau de vie des classes laborieuses,

Considérant que l'Article 55 de la Charte stipule que les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte les Etats Membres se sont engagés, en vue d'atteindre ces buts, à "agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation",

Considérant que l'établissement de relations commerciales normales entre tous les pays est d'une importance considérable pour le relèvement des niveaux de vie dans les pays exportateurs comme dans les pays importateurs du fait qu'il favorise le progrès économique,

Soulignant les recommandations adoptées à ses douzième et treizième sessions par le Conseil économique et social, en vue de maintenir le niveau de vie et le pouvoir d'achat des éléments de la population dont les revenus sont peu élevés ainsi que d'empêcher le développement de pressions inflationnistes et les profits spéculatifs,

1. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à accorder une attention spéciale aux changements qui se produisent dans le niveau de vie des classes laborieuses, et de faire élaborer des méthodes et des techniques statistiques appropriées de manière à faciliter au maximum le rassemblement et l'emploi des données pertinentes afin que le Secrétaire général puisse publier régulièrement des rapports annuels indiquant, en chiffres absolus, les changements intervenus dans tous les pays en ce qui concerne les condi-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

tions de vie, de façon à rendre possible l'étude de la question en fonction de l'évolution générale de la situation économique, et invite tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général toutes les données nécessaires;

2. *Recommande* que tous les Membres des Nations Unies, afin de lutter contre l'inflation et de maintenir ou relever le niveau de vie général de leurs populations, accordent une attention particulière: i) sur le plan intérieur, à l'accroissement de la production de denrées alimentaires et de biens de consommation, à la réduction des charges fiscales pesant sur des éléments de la population dont les revenus sont peu élevés, à l'adoption d'une législation sociale et d'autres mesures destinées à améliorer l'hygiène, le logement et l'instruction et à renforcer les droits syndicaux; ii) sur le plan international, au développement des relations économiques et commerciales entre tous les pays.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction:

1. De la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa Conférence¹⁰, à la suite des résolutions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹ et du Conseil économique et social¹², d'adopter un programme à long terme en vue d'approvisionner le monde en papier journal et en papier d'édition;

2. De la décision prise par le Conseil économique et social d'étudier, à sa quatorzième session, le rapport que le Secrétaire général doit établir comme suite à la résolution 374 (XIII) du Conseil au sujet des moyens "d'améliorer la situation, puis de mettre fin à la pénurie de papier journal et de papier d'édition", tant "en vue de résultats immédiats" qu'"en vue d'une action à plus long terme".

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

529 (VI). Libye: Problème des dommages de guerre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant une étude d'ensemble du problème des dommages de guerre en Libye¹³, rapport présenté en exécution

¹⁰ Résolution n° 26, adoptée le 7 décembre 1951 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa sixième session.

¹¹ Résolution adoptée le 13 juillet 1951 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa sixième session. Voir le document E/2052/Add.1.

¹² Résolution 374 (XIII), adoptée le 13 septembre 1951 par le Conseil économique et social.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, A/2000.

de la résolution 389 (V) qu'elle avait adoptée le 15 décembre 1950, et en ayant pris acte,

Ayant entendu l'exposé d'un représentant du Royaume-Uni de Libye¹⁴,

Estimant que le problème des dommages de guerre doit être étudié dans le cadre général des plans d'ensemble pour le développement économique du pays,

Invite le Secrétaire général et les institutions qui participent aux travaux du Bureau de l'assistance technique à examiner favorablement les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement libyen touchant des programmes de développement économique qui renforceraient l'économie de la Libye, y compris la remise en état ou la reconstruction des biens et installations publics et privés endommagés, et à désigner, à cet égard, à la demande du Gouvernement libyen, les experts supplémentaires dont les services pourraient être nécessaires pour rassembler les données requises, achever l'étude du problème des dommages de guerre et présenter des recommandations.

366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.

530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par sa résolution 390 (V) du 2 décembre 1950, a recommandé que l'Erythrée constitue une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, au plus tard le 15 septembre 1952, a établi les dispositions nécessaires à la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie et n'a laissé à l'Organisation des Nations Unies que le soin de régler le problème dont il est question au paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, en tenant compte notamment qu'il importe d'assurer le maintien de la collaboration des communautés étrangères au développement économique de l'Erythrée,

Attendu que le paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, qui contient les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés, prévoit que "les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les

arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent Traité, régleront le sort de ces territoires",

Attendu qu'il est souhaitable d'arrêter les dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée avant que ce territoire constitue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, afin que ces dispositions puissent être mises en application le plus tôt possible,

L'Assemblée générale

Approuve les articles suivants:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, l'Erythrée^a recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Erythrée dont le propriétaire est l'Etat italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de l'Erythrée, et ces biens seront transférés à l'Erythrée au plus tard à la date effective de la transmission définitive des pouvoirs par la Puissance administrante aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 seront considérés comme comprenant:

a) Les biens constituant le domaine public de l'Etat (*demanio pubblico*);

b) Le patrimoine indisponible de l'Etat (*patrimonio indisponibile*);

c) Les biens du parti fasciste et de ses organisations, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 du décret royal italien n° 513, en date du 28 avril 1938;

d) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*);

e) Les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), qui sont les suivantes:

Ferrocce dell'Eritrea,

Azienda Speciale Approvvigionamenti,

Azienda Miniere Africa Orientale (A.M.A.O.),

Azienda Autonoma Strade Statali (A.A.S.S.);

f) Les droits de l'Etat italien sous forme de parts et de droits analogues dans les capitaux des établissements, sociétés et associations de caractère public qui ont leur siège social en Erythrée. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à des pays autres que l'Erythrée, l'Erythrée recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de l'Erythrée qui ne concernent que leur activité en Erythrée. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de l'Erythrée n'avait dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, l'Erythrée ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

3. Les biens, établissements, sociétés et associations mentionnés au paragraphe 2 du présent article seront transférés tels qu'ils existeront à la date du transfert, et

¹⁴ *Ibid.*, Deuxième Commission, 189ème séance.

¹⁵ *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 49, 1950, I, n° 747.

^a Dans la présente résolution, le terme "Erythrée" doit être interprété conformément au paragraphe 3 de la résolution 390 (V) qui définit la juridiction et les pouvoirs du Gouvernement fédéral et du Gouvernement érythréen.

l'Erythrée assumera toutes les obligations et tout le passif existant à cette date en ce qui concerne les institutions susvisées.

4. Parmi les biens qui sont énumérés au paragraphe 2 du présent article, l'Italie gardera la propriété des biens suivants :

a) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de la représentation gouvernementale italienne en Erythrée^b ;

b) Les biens meubles et immeubles qui, à la date de la présente résolution, servent au fonctionnement des écoles et des hôpitaux de la communauté italienne en Erythrée.

5. Parmi les biens énumérés au paragraphe 2 du présent article, les édifices du culte (y compris les terrains sur lesquels ils sont bâtis et leurs dépendances) seront transférés par l'Italie aux communautés religieuses intéressées.

6. Les cimetières, les monuments et les ossuaires italiens en Erythrée seront respectés. Des dispositions pour leur conservation et leur entretien seront prises entre l'Italie et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Éthiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral.

7. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, aucune des stipulations du paragraphe 1 du présent article ne sera considérée comme restreignant en aucune façon le droit qu'a la Puissance administrante de disposer, pendant la période de son administration, pour la durée de ladite période ou pour toute autre durée, des biens mentionnés au paragraphe 2 du présent article, conformément aux prescriptions de la loi, aux exigences de la bonne administration du Territoire ou aux nécessités de la mise en œuvre que la présente résolution peut rendre nécessaires.

Article II

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la Puissance administrante conservera la garde de tous les documents et archives publics se trouvant en Erythrée, qui concernent des questions administratives ou techniques relatives à l'Erythrée ou des biens qui doivent être transférés par l'Italie aux termes de l'article premier de la présente résolution, ou qui sont pour d'autres raisons nécessaires à l'administration du Territoire.

2. L'Italie remettra à la Puissance administrante, lorsque celle-ci lui en fera la demande, l'original ou la copie de tous documents ou archives publics analogues se trouvant en Italie.

3. La Puissance administrante remettra à l'Italie, lorsque celle-ci lui en fera la demande, l'original ou la copie de tous documents ou archives publics qui se trouvent en Erythrée et qui intéressent l'Italie, des ressortissants italiens ou des personnes morales italiennes, notamment les ressortissants ou les personnes morales

qui ont transféré ou transféreront leur résidence en Italie.

4. Les droits et obligations de la Puissance administrante aux termes des dispositions précédentes du présent article seront, lorsque l'Erythrée sera constituée en unité autonome fédérée avec l'Éthiopie, dévolus à l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, à laquelle la Puissance administrante remettra les documents et archives publics reçus de l'Italie.

5. La remise des originaux ou des copies des documents et archives ci-dessus mentionnés ne sera soumise à aucune redevance ni à aucun impôt ; les frais de transport incombent au gouvernement qui demande ces pièces.

Article III

Les organisations italiennes d'assurance sociale qui fonctionnent actuellement en Erythrée devront continuer de s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations respectives à l'égard des assurés, conformément aux dispositions de la législation actuelle en matière d'assurance sociale, et les obligations et droits légaux actuels desdites organisations seront respectés. Par voie d'accord entre l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral et lesdites organisations, ces obligations pourront être étendues de manière à concerner d'autres catégories d'assurés.

Article IV

1. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles et militaires et des autres prestations de retraite acquises à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie et dont elle était débitrice à cette date.

2. Le montant de ces pensions ou prestations de retraite sera déterminé conformément à la législation qui était en vigueur en Erythrée immédiatement avant la cessation de l'administration du Territoire par l'Italie et sera versé directement par l'Italie, dans la monnaie dans laquelle elles auront été acquises, aux personnes qui y ont droit.

Article V

L'Erythrée sera exemptée de toute partie de la dette publique italienne.

Article VI

L'Italie restituera, dans le plus bref délai possible, à leurs propriétaires, tous les bateaux détenus par elle, par ses ressortissants ou par des personnes morales italiennes et qui seront prouvés avoir été la propriété d'anciens sujets érythréens ou avoir été immatriculés en Erythrée, sauf s'il s'agit de bateaux qui ont été acquis de bonne foi.

Article VII

1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes en Erythrée, seront respectés, à condition qu'ils aient été acquis conformément à la législation en vigueur au moment de l'acquisition. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres ressortissants étrangers, y compris les personnes morales de nationalité étrangère.

^b La nature de la représentation gouvernementale italienne reste à fixer d'un commun accord entre le futur Gouvernement fédéral et le Gouvernement italien, conformément au droit et aux usages internationaux.

2. Les ressortissants italiens en Erythrée qui ont quitté ou qui quitteront l'Erythrée pour s'installer dans un autre pays seront autorisés à vendre librement leurs biens meubles et immeubles, à réaliser leurs actifs et à en disposer et, après acquittement des dettes et impositions dont ils pourraient être redevables en Erythrée, à transférer leurs biens meubles et les fonds qu'ils possèdent, y compris le produit des transactions mentionnées ci-dessus, à moins que ces biens et ces fonds n'aient été illégalement acquis. Le transfert de ces biens ou de ces fonds ne sera frappé d'aucun droit d'exportation.

La procédure concernant le transfert d'Erythrée de ces biens ou fonds et les délais dans lesquels ils pourront être transférés seront déterminés par voie d'accord, d'une part, entre la Puissance administrante ou, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, et, d'autre part, l'Italie. Cet accord ne restreindra pas le droit de transfert prévu ci-dessus.

3. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Italie seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Erythrée, et qui désirent transférer leur siège social dans un autre pays, seront également traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, à condition que plus de 50 pour 100 du capital de la société appartienne à des personnes résidant habituellement en dehors de l'Erythrée, et à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors de l'Erythrée.

4. Les biens, droits et intérêts existant en Italie des anciens ressortissants italiens d'Erythrée, ainsi que ceux des sociétés précédemment constituées conformément à la législation italienne et ayant leur siège social en Erythrée seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des sociétés et ressortissants étrangers en général.

Ces personnes et ces sociétés seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les mêmes conditions que celles qui pourront être prévues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Ni les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant en Erythrée, ni celles des personnes résidant en Erythrée envers des personnes résidant en Italie ne seront affectées par le transfert de la souveraineté. La Puissance administrante, l'Italie et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral devront faciliter le règlement de ces dettes. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personnes" comprend les personnes morales.

Article VIII

1. Les biens, droits et intérêts en Erythrée qui font encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires.

2. Aucune des dispositions du présent article ne s'appliquera à une acquisition obligatoire ou à une

réquisition effectuée par la Puissance administrante à des fins d'intérêt public en Erythrée, lorsque cette acquisition obligatoire ou cette réquisition est conforme au droit civil de l'Erythrée.

Article IX

1. Les anciens ressortissants italiens d'Erythrée continueront à jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Traité de paix.

2. En attendant que les conventions internationales pertinentes soient applicables à l'Erythrée, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient en Erythrée sous le régime des lois italiennes seront respectés pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous ce régime.

Article X

1. Aux fins du présent article :

a) Le terme "concession" désigne l'octroi par l'ancienne administration italienne, par la Puissance administrante, ou par une autorité municipale, de l'autorisation d'exercer certains droits déterminés en l'Erythrée ou d'y user de certains biens déterminés, moyennant des obligations précises à la charge du concessionnaire relativement à l'utilisation et à l'amélioration desdits biens, ladite autorisation ayant été accordée en conformité des lois, arrêtés et règlements en vigueur en Erythrée à l'époque où elle sera intervenue ;

b) L'expression "contrat à caractère de concession" s'entend d'un bail portant sur des terres situées en Erythrée, consenti pour une période de plusieurs années par l'ancienne administration italienne, par la Puissance administrante ou par une autorité municipale, le preneur assumant, en vertu de ce bail, des obligations analogues à celles d'un concessionnaire dans le cas d'une concession et ledit bail n'étant pas consenti aux termes d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement déterminés prévoyant des baux de cette nature.

2. Les concessions accordées à l'époque de l'ancienne administration italienne seront reconnues comme étant valables à tous égards et, en conséquence, il n'y sera pas porté atteinte.

3. Lorsqu'un concessionnaire aura démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'un acte constitutif de droits, de nature à régulariser sa concession, aurait dû lui être délivré mais ne l'a pas été en raison de circonstances nées de la guerre ou de force majeure, et que ladite concession n'aurait pas été sujette à révocation si elle avait été régularisée par la délivrance de cet acte, les autorités compétentes délivreront au concessionnaire un acte constitutif de droits, qui aura le même effet juridique que celui qui aurait dû être délivré à l'origine.

4. Lorsque, s'agissant d'un contrat à caractère de concession accordé à l'époque de l'ancienne administration italienne, un bail sera venu à expiration au cours de la période d'administration de la Puissance administrante et qu'il aura été renouvelé à titre provisoire par ladite Puissance ou lorsqu'un bail de cette nature aura

été consenti à l'origine par la Puissance administrante, ladite Puissance pourra accorder au preneur, si elle estime que celui-ci s'est acquitté des obligations qui lui incombent et que la mesure présente des avantages pour l'économie de l'Erythrée, une concession de la durée qu'elle jugera appropriée, compte tenu de la nature des terres en question.

5. Une concession ou un contrat à caractère de concession, accordé à l'époque de l'ancienne administration italienne, ne sera pas sujet à révocation du fait que le concessionnaire ou le preneur aura omis de s'acquitter d'une obligation quelconque qui lui incombait en vertu de la concession ou du contrat lorsque les autorités compétentes estimeront que cette omission est exclusivement due à des circonstances nées de la guerre ou de force majeure.

6. Lorsqu'un concessionnaire ou un preneur aura démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'un acte constatant la concession ou le contrat à caractère de concession dont il est titulaire a été perdu ou détruit, et lorsque les autorités compétentes seront en mesure de connaître les dispositions de cet acte et qu'elles auront la conviction que la concession ou le contrat à caractère de concession n'est pas sujet à révocation, lesdites autorités délivreront au concessionnaire ou au preneur un nouvel acte constitutif de droits qui aura le même effet juridique que celui qui a été perdu ou détruit.

Article XI

1. Il sera établi un Tribunal des Nations Unies, composé de trois personnalités choisies par le Secrétaire général pour leur compétence juridique parmi les nationaux de trois Etats différents non directement intéressés. Toutes ces personnalités, ou certaines d'entre elles, pourront être des membres du Tribunal prévu à l'article X de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Tribunal, qui se prononcera en droit, aura une double fonction :

a) Il donnera à l'Italie et à la Puissance administrante ou, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité

autonome fédérée avec l'Ethiopie, à l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral, les instructions que l'une ou l'autre d'entre elles pourra lui demander et qui seront nécessaires en vue de l'exécution de la présente résolution ;

b) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Le Tribunal sera seul compétent pour connaître des questions entrant dans le cadre de ses attributions telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 du présent article. Lorsque le Tribunal sera saisi d'une contestation quelconque, toute procédure qui pourrait être en cours devant les juridictions civiles sera suspendue.

3. L'Italie, la Puissance administrante et, lorsque l'Erythrée sera devenue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie, l'autorité compétente en vertu de l'Acte fédéral fourniront le plus tôt possible au Tribunal les informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

4. Le Tribunal aura son siège en Erythrée. Le Tribunal déterminera sa procédure. Toutes les requêtes mentionnées au paragraphe 1 du présent article devront être présentées au Tribunal le 31 décembre 1953 au plus tard, et le Tribunal se prononcera sur chacune de ces requêtes dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de la date à laquelle il aura été saisi. Dès qu'en application des dispositions ci-dessus le Tribunal se sera prononcé sur toutes les requêtes, ses fonctions prendront fin. Le Tribunal fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les éléments de preuve dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires.

*366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.*

XII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale (20 décembre 1951) [point 57]	31
532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions (4 février 1952) [point 11]	31

531 (VI). Relations avec l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 403 A (XIII) adoptée le 22 août 1951 par le Conseil économique et social, ainsi que l'accord passé entre le Conseil et l'Organisation météorologique mondiale¹,

Approuve ledit accord.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

532 (VI). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions

A

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et visent à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Considérant qu'aux termes de son mandat tel qu'il a été défini par le Conseil économique et social à sa deuxième session [résolution 11 (II), du 21 juin 1946], la Commission de la condition de la femme est chargée de "présenter des recommandations et rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction", et de "formuler des recommandations sur les problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme",

Considérant qu'au cours des cinq dernières années, la Commission a tenu cinq sessions et que l'adoption par

¹Le texte de cet accord figure à la suite de la résolution 403 B (XIII) du Conseil économique et social.

le Conseil économique et social d'un grand nombre de recommandations que lui avait adressées cet organe témoigne de la valeur de ses travaux,

Considérant que les recommandations adoptées par la Commission depuis sa création ont, dans de nombreux pays, servi de base à l'activité d'organisations non gouvernementales qui travaillent à l'amélioration de la condition de la femme,

Considérant que la tâche de la Commission n'est pas achevée, puisque le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'a pas encore été universellement reconnu et que, dans de nombreux pays, il n'a pas encore été accordé aux femmes des droits égaux à ceux des hommes,

Considérant que la Commission poursuit actuellement d'importantes études et a pris d'importants engagements pour l'exécution de ses tâches,

Considérant que, pour que ces travaux puissent se poursuivre sans être indûment retardés, il importe que la Commission continue de tenir une session par an,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir la décision qu'il a prise aux termes de l'alinéa g de la section I de la partie B de sa résolution 414 (XIII), en date des 18, 19 et 20 septembre 1951, aux fins de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

L'Assemblée générale,

Notant qu'à sa treizième session, le Conseil économique et social a décidé d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (alinéa d de la section I de la partie B de la résolution 414 (XIII) du Conseil),

Rappelant que le mandat de la Sous-Commission consiste :

a) A entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, et

b) A s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale [résolution 217 C (III), du 10 décembre 1948], le Conseil économique et social [résolution 191 (VIII), du 9 février 1949] et la Commission des droits de l'homme [résolution C²] avaient demandé à la Sous-Commission de se livrer à une étude approfondie du problème des minorités, afin de permettre aux Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques,

² Documents officiels du Conseil économique et social, neuvième session; Supplément n° 10, chapitre IV.

Tenant compte de l'extrême complexité et de la délicatesse de ces questions, comme l'Assemblée générale l'a déjà reconnu dans sa résolution 217 C (III),

Soulignant l'importance primordiale que présentent l'application et la mise en vigueur complètes du principe de non-discrimination, comme le recommandent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, application et mise en vigueur qui devraient constituer l'objectif principal de l'œuvre de tous les organes et de toutes les institutions des Nations Unies,

Considérant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituent deux des plus importants aspects de l'œuvre positive entreprise par l'Organisation des Nations Unies,

Invite le Conseil économique et social :

a) A autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre ses travaux pour remplir sa mission et notamment à tenir une session en 1952;

b) A prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour poursuivre, dans le cadre des Nations Unies, les travaux touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIEME COMMISSION, SIEGEANT EN COMMUN

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
533 (VI). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: concentration des efforts et des ressources (4 février 1952) [points 11 et 28]	33
534 (VI). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: programme des conférences à tenir au siège et à Genève (4 février 1952) [points 11 et 28]	34

533 (VI). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: concentration des efforts et des ressources

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de faire en sorte, par des efforts incessants, que les ressources internationales consacrées aux travaux d'ordre économique et social soient concentrées sur des tâches d'une importance primordiale,

Consciente de l'ampleur et de l'urgence de la tâche qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées dans le relèvement des niveaux de vie et la création de conditions favorables au développement économique et au progrès social,

1. Prend acte de la suite donnée par le Conseil économique et social lors de ses douzième et treizième sessions, par ses commissions régionales et techniques et par les institutions spécialisées, à la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, en particulier par la révision de leurs programmes de 1952 à la lumière des critères recommandés par le Conseil économique et social;

2. Exprime l'espoir que le Conseil, en perfectionnant encore pendant l'année en cours les méthodes adoptées, augmente l'efficacité des activités économiques et sociales de l'Organisation et des institutions spécialisées grâce à des mesures d'économie et à la concentration des efforts;

3. Prend acte avec satisfaction des sections du rapport du Conseil économique et social pour 1951¹ qui ont trait à la "concentration des efforts et des ressour-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

ces" ainsi que des rapports² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui se rapportent aux budgets administratifs des institutions spécialisées;

4. Attire l'attention du Secrétaire général, du Conseil économique et social et des institutions spécialisées sur ces rapports ainsi que sur les vues exprimées par des Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 413 (V), en date du 1er décembre 1950, par laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'indiquer, lorsqu'il adoptera de nouveaux programmes, quels sont les plans en cours dont l'exécution peut être différée, ou que l'on peut modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'œuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant que, par sa résolution 402 B (XIII), en date du 17 septembre 1951, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session une question intitulée "Adoption de programmes prioritaires pour les Nations Unies dans les domaines économique et social",

1. Prie le Secrétaire général, compte dûment tenu de la procédure financière normale, de continuer à aider le Conseil économique et social à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 402 B (XIII) du Conseil, en adressant au Conseil, ainsi qu'à ses commissions techniques et régionales, des

² Ibid., Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/1956 et A/1971.

propositions appropriées concernant les priorités et la coordination des programmes;

2. *Prie* le Secrétaire général de joindre à l'état estimatif des incidences financières de chaque projet, qu'il communique conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil économique et social, une indication approximative des délais nécessaires à l'achèvement du projet;

3. *Prie* le Conseil économique et social ainsi que ses commissions techniques et régionales, lorsqu'ils examinent la mise en œuvre de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, d'accorder une attention particulière aux résultats obtenus en fonction des dépenses engagées en matière d'activités économiques et sociales et d'indiquer pour chaque projet le temps pendant lequel les crédits sont valables, afin de faire en sorte qu'aucune activité à court terme ne prenne un caractère prolongé ou permanent sans un examen approfondi de l'ampleur et de l'utilité des services intéressés et des autres facteurs pertinents;

4. *Propose à l'attention* des institutions spécialisées, dans la mesure où leurs dispositions organiques le permettent, d'envisager l'adoption de procédures analogues.

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 402 B (XIII) du Conseil économique et social, en date du 17 septembre 1951, relative à la concentration des efforts et des ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social,

Reconnaissant que l'élaboration d'une politique et les mesures financières et budgétaires correspondantes doivent être étroitement coordonnées si l'on veut aboutir à une concentration effective des efforts et des ressources,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de joindre en annexe à ses prévisions budgétaires annuelles une analyse, par domaine d'activité et par chapitre du budget, du coût estimatif, pour l'exercice considéré, des activités d'ordre économique et social de l'Organisation des Nations Unies et de communiquer cette analyse au Conseil économique et social, au début de la session ordinaire précédant immédiatement la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Conseil économique et social à réviser, en consultation avec le Secrétaire général, les méthodes qu'il emploie pour étudier l'ordre de priorité relatif et les incidences financières des nouveaux projets envisagés, de manière à faire porter son examen non seulement sur le fond de ces projets, mais aussi sur leurs rapports avec les activités déjà entreprises dans le

domaine en question, ce qui aiderait à l'établissement d'un programme de travail équilibré et qui tienne compte des réalités et faciliterait en outre l'examen ultérieur par l'Assemblée générale des crédits budgétaires afférents à ce programme;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale pour sa prochaine session ordinaire, et aussitôt que possible après la session ordinaire du Conseil économique et social précédant immédiatement cette prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, tous renseignements supplémentaires relatifs aux décisions du Conseil et aux priorités que celui-ci aura pu établir, de manière à faciliter l'examen par l'Assemblée générale des affectations de crédits en question;

4. *Recommande* que l'Assemblée ajourne l'examen des chapitres des prévisions budgétaires intéressant les activités économiques et sociales jusqu'au moment où elle aura été saisie des renseignements supplémentaires concernant les décisions du Conseil économique et social et où le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aura fait rapport à ce sujet.

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

534 (VI). Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées: programme des conférences à tenir au siège et à Genève

L'Assemblée générale,

Consciente des responsabilités qui lui incombent en matière de coordination, en vertu des Articles 58, 60 et 63 de la Charte,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la coordination des services à Genève^a,

Ayant noté en particulier qu'il importe d'arrêter un schéma de base des conférences des Nations Unies à Genève qui permettrait d'utiliser les facilités disponibles à Genève et au siège de la façon la plus efficace et de réaliser éventuellement des économies sur le montant global des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prie le Secrétaire général, après consultation avec les Directeurs généraux des institutions spécialisées et les principaux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, de préparer un tel schéma annuel des conférences pour qu'il soit soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/C.2 & 3/103 — A/C.5/460.

XIV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
535 (VI). Développement et concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière sociale (2 février 1952) [point 11]	36
536 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (2 février 1952) [point 11]	36
537 (VI). Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes (2 février 1952) [point 11]	36
538 (VI). L'assistance aux réfugiés et leur protection (2 février 1952) [points 30 et 31]	37
539 (VI). Projet de protocole relatif au statut des apatrides (4 février 1952) [point 58]	37
540 (VI). Respect des droits de l'homme (4 février 1952) [point 11]	37
541 (VI). Liberté de l'information (4 février 1952) [point 11]	38
542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme (4 février 1952) [point 11]	38
543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (5 février 1952) [point 29]	38
544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels (5 février 1952) [point 29]	38
545 (VI). Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (5 février 1952) [point 29]	39
546 (VI). Insertion dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de clauses concernant des réserves (5 février 1952) [point 29]	39
547 (VI). Mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution de procédure) (5 février 1952) [point 29]	39
548 (VI). Adoption dans les documents en langue espagnole de l'expression "derechos humanos" au lieu de "derechos del hombre" (5 février 1952) [point 29]	40
549 (VI). Session extraordinaire du Conseil économique et social devant se tenir avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme (5 février 1952) [point 29]	40

535 (VI). Développement et concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière sociale

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle qui, aux termes de la Charte, incombe au Conseil économique et social en ce qui concerne la définition de la politique sociale des Nations Unies et les moyens de favoriser le progrès social et l'établissement d'un niveau de vie plus élevé dans une liberté plus grande,

Considérant que les mesures de développement social et d'assistance technique sur le plan social doivent aller de pair avec les mesures de développement économique et d'assistance technique sur le plan économique,

Considérant que, dans le cadre de programmes sociaux à long terme, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient prendre immédiatement des mesures d'ordre pratique dans les domaines où ces mesures pourraient donner à bref délai des résultats positifs, particulièrement dans les pays insuffisamment développés, aussi bien autonomes que non autonomes,

1. Invite le Conseil économique et social à examiner en détail, et en tenant compte des considérations ci-dessus, les travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, ainsi que les travaux de même ordre effectués par les institutions spécialisées, en vue d'accomplir les diverses tâches sociales que lui assigne la Charte, et à prendre les mesures nécessaires pour que les efforts aussi bien que les ressources soient effectivement concentrés sur les problèmes sociaux dont une action internationale faciliterait la solution rapide, particulièrement dans les pays insuffisamment développés, aussi bien autonomes que non autonomes;

2. Attire l'attention du Conseil économique et social sur le rapport concernant la situation sociale dans le monde¹, qui doit être présenté à la Commission des questions sociales à sa prochaine session et invite le Conseil, en tenant dûment compte des conclusions formulées dans ce rapport et des suggestions soumises par les pays directement intéressés, à établir un programme d'action pratique pour l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social qui sera mis en œuvre avec la coopération des institutions spécialisées, et à soumettre ce programme à l'Assemblée générale si possible lors de sa septième session.

*371ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

536 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

Considérant que par sa résolution 417 (V), du 1er décembre 1950, l'Assemblée générale a confirmé qu'il était nécessaire de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans

¹ Voir la résolution 280 (III) adoptée le 13 mai 1949 par l'Assemblée générale et la résolution 309 F (XI) adoptée le 13 juillet 1950 par le Conseil économique et social.

les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités,

Considérant que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance contribue à l'heure actuelle à la mise en œuvre de programmes qui, s'ils sont menés à terme, seront profitables à 42 millions d'enfants,

Considérant que le Fonds est actuellement saisi de demandes justifiées qui peuvent être satisfaites par une aide internationale de faible importance eu égard au soulagement considérable qu'elle permettrait d'apporter aux souffrances des enfants,

L'Assemblée générale

1. Attire l'attention sur l'urgente nécessité de fournir au Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance les moyens de poursuivre sans interruption son œuvre en faveur des enfants dans le monde entier;

2. Adresse un pressant appel aux gouvernements et aux particuliers afin qu'ils contribuent au Fonds, en 1952, dans toute la mesure de leurs moyens, de manière à faciliter les activités humanitaires en faveur des enfants du monde entier.

*371ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

537 (VI). Habitation, urbanisme et aménagement des campagnes

L'Assemblée générale,

Considérant que le manque de logements convenables est une des caractéristiques principales de l'insuffisance du niveau de vie d'une grande partie des populations du monde,

Considérant que de graves problèmes sociaux sont créés par la pénurie de logements, ou sont aggravés par elle,

Prie le Conseil économique et social d'étudier d'urgence, en ayant recours à cette fin aux organismes subsidiaires appropriés, y compris, s'il y a lieu, les organes régionaux, et avec la collaboration des institutions spécialisées compétentes et des organisations non gouvernementales intéressées, des mesures pratiques destinées à aider les gouvernements à accroître le nombre de logements disponibles pour les éléments de leur population qui ont les revenus les plus bas, mesures qui doivent comprendre notamment celles qui ont les buts suivants:

a) Intensifier les efforts tendant à fournir aux gouvernements des renseignements sur les techniques de production et de construction qui permettraient d'augmenter la productivité de l'industrie du bâtiment, d'utiliser d'une façon plus économique les matériaux locaux et de réduire le prix des logements en abaissant les prix de revient des matériaux et de l'équipement par la standardisation et la préfabrication;

b) Fournir aux gouvernements des avis touchant les programmes de logement et leur rapport avec les plans généraux de développement économique ainsi qu'avec la mise en valeur de zones particulières, urbaines et rurales;

c) Accorder, dans le cadre du programme d'assistance technique et en accord avec les institutions spécialisées et les services de l'Organisation des Nations Unies, des bourses d'études et de perfectionnement aux techniciens de pays atteints par la crise du logement, et notamment des pays dans lesquels l'industrie du bâtiment est encore à un stade purement artisanal;

d) Inviter les gouvernements des pays fournisseurs de matériaux de construction à faire bénéficier d'une certaine priorité les commandes relatives à la construction de logements économiques destinés aux éléments de la population qui ne disposent que de revenus modiques;

e) Aider les gouvernements à élaborer des méthodes pratiques permettant de financer les programmes de logement en recourant à des fonds d'origine intérieure ou extérieure.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

538 (VI). L'assistance aux réfugiés et leur protection

A

L'Assemblée générale

1. Prend acte de la première et de la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés², soumis à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social conformément aux dispositions du paragraphe 11 du statut du Haut-Commissariat³;

2. Accueille avec satisfaction la conclusion de la Convention relative au statut des réfugiés⁴;

3. Invite les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont donné la preuve qu'ils s'intéressaient à la solution du problème des réfugiés, à devenir, aussitôt que possible, parties à cette Convention;

4. Rappelle la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 428 (V), en date du 14 décembre 1950, invitant les gouvernements à coopérer avec le Haut-Commissaire.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la communication de l'Organisation internationale pour les réfugiés sur les problèmes concernant les réfugiés, qui subsisteront après la disparition de cette organisation⁵ et des observations relatives aux problèmes d'assistance contenues dans le rapport⁶ que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

² Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19.

³ Voir la résolution 428 (V), adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 19, deuxième partie.

⁵ Ibid., Annexes, points 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/1948.

⁶ Ibid., Supplément n° 19, troisième partie.

réfugiés a soumis conformément à la résolution 430 (V), en date du 14 décembre 1950,

Ayant noté les graves problèmes qui subsisteront, dans certaines régions, pour les réfugiés qui n'auront été ni rapatriés ni réinstallés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera son activité,

Considérant qu'il importe de trouver d'urgence des solutions au problème des réfugiés, parmi lesquelles le rapatriement dans leur pays d'origine des réfugiés qui en expriment le désir,

1. Autorise le Haut-Commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut-Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat;

2. Recommande à tous les Etats directement touchés par le problème des réfugiés, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes et aux autres organisations intergouvernementales intéressées, d'accorder une importance particulière à ce problème lorsqu'elles arrêteront et mettront en œuvre des programmes de reconstruction et de développement économique; et prie le Haut-Commissaire d'aider à encourager les activités entreprises dans ce domaine, en tenant dûment compte de ce qu'il est souhaitable de rapatrier dans leur pays d'origine les réfugiés qui en expriment le désir;

3. Prie instamment les Etats qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets.

371^{ème} séance plénière,
le 2 février 1952.

539 (VI). Projet de protocole relatif au statut des apatrides

L'Assemblée générale,

Considérant que le déroulement des débats de sa sixième session ne lui donne pas le temps de consacrer toute l'attention voulue à l'examen du point 58 de son ordre du jour intitulé: "Projet de protocole relatif au statut des apatrides",

Décide d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à sa septième session ordinaire.

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

540 (VI). Respect des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en dépit de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷, des cas de violation des droits de l'homme ont continué de se produire,

Considérant qu'il incombe, individuellement et collectivement, aux Etats Membres des Nations Unies de

⁷ Voir la résolution 217 (III), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale.

veiller à ce que les droits et libertés de l'homme soient mieux respectés dans le monde,

Recommande que les Membres des Nations Unies intensifient leurs efforts pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme dans leurs territoires, dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

541 (VI). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est impossible d'examiner de manière convenable, à la sixième session ordinaire, le contenu des documents A/C.3/L.239, A/C.3/L.244, A/C.3/L.242/Rev.1 et A/C.3/L.243,

Décide d'ajourner à sa septième session ordinaire l'examen des questions soulevées dans ces documents touchant la liberté de l'information.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Regrettant que l'ordre des débats de sa sixième session ordinaire ne lui permette pas de consacrer aux problèmes de la liberté de l'information et particulièrement à l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information une discussion approfondie,

Décide d'inscrire l'examen de l'ensemble de ces divers problèmes à l'ordre du jour provisoire de sa septième session ordinaire, en vue d'une discussion en priorité.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

542 (VI). Communications relatives aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Constatant que le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure à l'égard de la résolution de la Commission des droits de l'homme⁸ concernant les communications relatives aux droits de l'homme,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos.

*374ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

543 (VI). Rédaction de deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Considérant que, par sa résolution 303 I (XI), du 9 août 1950, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de prendre une décision de prin-

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 9, chapitre IV.

cipe sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, des articles concernant les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que, par sa résolution 421 E (V), du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale a affirmé "que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement", et "que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre",

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale, après un débat approfondi et détaillé, a confirmé le principe selon lequel le Pacte international relatif aux droits de l'homme doit comprendre les droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'Assemblée générale, pour donner suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 384 (XIII), du 29 août 1951, a examiné à nouveau cette question lors de sa sixième session,

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de rédiger, pour qu'ils soient soumis ensemble à la septième session de l'Assemblée générale, deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin que l'Assemblée générale puisse approuver ces deux pactes simultanément et les ouvrir à la signature à la même date, ces deux pactes devant, pour traduire fortement l'unité du but visé et assurer le respect effectif des droits de l'homme, contenir le plus grand nombre possible de dispositions similaires, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter par les Etats sur la mise en œuvre de ces droits;

2. *Invite* le Secrétaire général à demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées intéressées de présenter des projets ou des mémorandums exposant leurs points de vue sur la forme et le contenu du projet de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec leurs observations à ce sujet, et de les faire parvenir au Secrétaire général le 1er mars 1952 au plus tard, pour qu'il en saisisse la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, aux fins d'information et en vue d'orienter ses travaux.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

544 (VI). Rédaction des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a préparé, conformément à la résolution 421 E (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, divers articles sur les droits économiques, sociaux et culturels⁹,

⁹ Ibid., Supplément n° 9.

Considérant qu'il convient d'améliorer la rédaction de ces articles, qui ont été examinés au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin d'assurer une protection plus efficace des droits auxquels ils se rapportent,

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération, lorsqu'elle revisera les articles en question du projet de pacte, les opinions exprimées au cours des débats sur ledit projet, ainsi que les observations que les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales voudront présenter.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

545 (VI). Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

Considérant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix,

L'Assemblée générale, soucieuse

- i) De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,
- ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,
- iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

1. *Décide* de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants: "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes", et il stipulera que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent

contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

546 (VI). Insertion dans les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de clauses concernant des réserves

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de faire figurer dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves, principalement pour ce qui est de la validité du pacte entre l'Etat qui les formule et les autres Etats qui ratifient ce pacte,

Considérant que par sa résolution 598 (VI), en date du 12 janvier 1952, l'Assemblée générale a recommandé que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves,

Décide de recommander au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission des droits de l'homme de préparer, pour les faire figurer dans les deux projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une ou plusieurs clauses concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut leur attribuer.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

547 (VI). Mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution de procédure)

L'Assemblée générale

Décide de prier le Conseil économique et social de transmettre les documents suivants touchant les mesures de mise en œuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme: A/C.3/L.191/Rev.3 (Syrie), A/C.3/L.193 (Israël), A/C.3/L.195 et A/C.3/L.195/Rev.2 (Guatemala, Haïti et Uruguay), A/C.3/L.196 et A/C.3/L.196/Rev.2 (Guatemala et Uruguay), A/C.3/L.198/Rev.2 (Liban), ainsi que le document A/C.3/L.191/Rev.2, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine, en tant que documents de base supplémentaires concernant les questions auxquelles ils se rapportent, quand elle rédigera les dispositions ayant trait à la mise en œuvre dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette Commission devra

également tenir compte des débats que l'Assemblée générale a consacrés à ces documents et présenter ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa septième session.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

548 (VI). Adoption dans les documents en langue espagnole de l'expression "derechos humanos" au lieu de "derechos del hombre"

Considérant que les Articles premier, 13, 55, 62, 68 et 76 de la Charte des Nations Unies emploient, dans le texte espagnol, l'expression "derechos humanos" et non "derechos del hombre",

Considérant que, par leur contenu et par le but poursuivi, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international ont une vaste portée qui dépasse le sens de l'expression espagnole "derechos del hombre",

Tenant compte de ce que, lors de la discussion générale à laquelle la Troisième Commission a procédé pendant la sixième session de l'Assemblée générale, des représentants éminents des pays d'Amérique latine ont déclaré préférer les termes employés dans la Charte,

L'Assemblée générale

Décide qu'à l'avenir l'expression "derechos humanos", et non l'expression "derechos del hombre" actuellement en usage, devra être employée dans tous les documents de travail et les publications en espagnol de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration universelle et le projet de Pacte international.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

549 (VI). Session extraordinaire du Conseil économique et social devant se tenir avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte des résolutions¹⁰ qu'elle a adoptées à sa présente session en ce qui concerne les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre,

1. *Demande* au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission des droits de l'homme d'attribuer la priorité à la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, question dont la Commission a dû ajourner l'examen lors de sa septième session¹¹, faute de temps;

2. *Demcnde* au Conseil de tenir, conformément à son règlement intérieur, une session spéciale avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme, session extraordinaire à laquelle il prendra les mesures nécessaires pour qu'avant la fin de la quatorzième session du Conseil cette Commission puisse mener à bien la tâche confiée à elle, en ce qui concerne les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, de façon que le Conseil soit en mesure de soumettre ces projets à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, en les accompagnant de ses propres recommandations.

*375ème séance plénière,
le 5 février 1952.*

¹⁰ Résolutions 543 (VI), 544 (VI), 545 (VI), 546 (VI), 547 (VI) et 548 (VI).

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, troisième session, Supplément n° 10, chapitre V.

XV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
550 (VI). Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle (7 décembre 1951) [point 55]	42
551 (VI). Renseignements provenant de territoires non autonomes: revision du Schéma (7 décembre 1951) [point 36]	42
552 (VI). Examen des pétitions (18 janvier 1952) [point 12]	58
553 (VI). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (18 janvier 1952) [point 12]	58
554 (VI). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (18 janvier 1952) [point 12] ..	59
555 (VI). La question des Ewés et de l'unification du Togo (18 janvier 1952) [point 12]	59
556 (VI). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (18 janvier 1952) [point 12]	60
557 (VI). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 12]	60
558 (VI). Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 12]	61
559 (VI). Rapport du Conseil de tutelle (18 janvier 1952) [point 12]	61
560 (VI). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 32]	61
561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 33]	62
562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 34]	62
563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle (18 janvier 1952) [point 35]	62
564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes (18 janvier 1952) [point 36]	63
565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (18 janvier 1952) [point 36]	63
566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (18 janvier 1952) [point 36]	63
567 (VI). Procédure pour la poursuite de l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (18 janvier 1952) [point 36]	64
568 (VI). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam (18 janvier 1952) [point 36]	66
569. (VI). Nouveau nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (18 janvier 1952) [point 36]	66
570 (VI). Question du Sud-Ouest Africain (19 janvier 1952) [point 38] ..	67

550 (VI). Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Vu la résolution 310 (VIII) du Conseil de tutelle concernant la position de l'Italie,

Constatant que l'Italie a été chargée par les Nations Unies¹ de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie et qu'elle exerce actuellement ses responsabilités envers les Nations Unies d'Autorité chargée de l'administration telles qu'elles sont définies aux Chapitres XII et XIII de la Charte,

Considérant que l'Italie doit être mise en mesure d'exercer ces responsabilités avec une entière efficacité,

Estimant en conséquence nécessaire que l'Italie devienne membre du Conseil de tutelle et qu'à cette fin elle soit admise dans l'Organisation des Nations Unies, et considérant en outre que l'Italie remplit les conditions que le paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte exige pour cette admission,

Recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence en considération la présente résolution à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre des Nations Unies.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

¹ Voir la résolution 442 (V) de l'Assemblée générale.

551 (VI). Renseignements provenant de territoires non autonomes: révision du Schéma

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance que présente le progrès des populations des territoires non autonomes tel qu'il est exposé dans la déclaration du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les renseignements transmis par les Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes sont d'un intérêt croissant pour l'Assemblée générale,

Prenant note que ces renseignements, réunis conformément au Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres et qui est joint à la résolution 142 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947, ainsi que les renseignements complémentaires mis à la disposition du Secrétaire général, présentent une valeur de plus en plus certaine,

Considérant néanmoins que ce Schéma demande à être adapté en fonction de l'expérience acquise,

1. *Décide* que le Schéma joint à la résolution 142 (II) sera remplacé par le texte qui figure à l'annexe ci-après;

2. *Invite* les Etats Membres qui ont l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à prendre toutes mesures utiles pour faire parvenir des renseignements aussi complets que possible et, à cette fin, à prendre en considération les différentes parties du Schéma révisé.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

ANNEXE

SCHÉMA

destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte

AVANT-PROPOS

Section A

1. Le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies constitue une déclaration relative aux Territoires non autonomes. Aux termes de l'Article 73 e, qui fait partie de ce chapitre, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des Territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, s'engagent à :

« communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ».

2. Par sa résolution 142 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé l'établissement d'un « Schéma » destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'Article 73 e. Par sa résolution 218 (III) du 3 novembre 1948, elle a développé la précédente résolution et a recommandé en particulier, en même temps qu'elle invitait les Etats Membres à transmettre les renseignements les plus récents dont ils disposent, que ceux-ci fassent connaître les modifications intervenues dans les données statistiques et tous autres changements notables, y compris les progrès réalisés dans l'exécution des programmes de développement ; ces modifications se réfèrent à l'année précédente, et concernent les problèmes visés à l'Article 73 e de la Charte. Elle a précisé qu'il n'était pas nécessaire de répéter les renseignements fournis antérieurement si l'on prenait soin de faire référence aux sources appropriées. Par cette même résolution elle a encore invité le Secrétaire général à préparer des résumés et analyses complets des renseignements transmis en 1949, stipulant que, par la suite, ces documents seraient établis tous les trois ans, et que, dans l'intervalle, des documents annuels complémentaires feraient apparaître les modifications dans les données statistiques et autres changements notables intervenus au cours de l'année précédente.

3. En 1951 l'Assemblée générale a approuvé* sur la recommandation du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, la revision du Schéma.

* Par la résolution 551 (VI) figurant ci-dessus l'Assemblée générale a approuvé le Schéma révisé en y incorporant l'amendement (A/1998) présenté à sa 352ème séance plénière

4. Le présent document contient le texte du Schéma révisé.

Section B

1. Les points mentionnés dans le Schéma ont parfois trait à des facteurs permanents tels que la superficie ou la géographie d'un Territoire donné. En ce cas il n'y aurait aucun intérêt à répéter des renseignements déjà fournis. Ceci vaut également pour certaines caractéristiques comme les ressources naturelles ou les grands traits de l'économie d'un territoire ; il serait cependant utile de mentionner ici les changements constatés, par exemple, après des prospections géologiques ou l'introduction de nouvelles cultures.

2. Il est demandé une seconde catégorie de renseignements relatifs aux programmes gouvernementaux à long terme et à l'organisation administrative. On suggère que, dans ce cas, les renseignements ne soient fournis que tous les trois ans (par exemple, en ce qui concerne les renseignements transmis en 1952, sur la situation au cours de l'année précédente, administrative ou civile). Il est par ailleurs souhaitable que, dans le cas de renseignements concernant la politique fondamentale des gouvernements, l'on fasse chaque année une référence particulière à ceux-ci, même si aucun changement n'est intervenu.

3. On constatera qu'une troisième catégorie de renseignements consiste en grande partie à fournir les statistiques relatives à l'année en cours d'étude ; ceux-ci devront être fournis de façon très détaillée chaque année.

4. S'agissant des statistiques demandées à propos de certaines questions, on trouvera en annexe des modèles auxquels il est recommandé de se conformer. On a suivi cette méthode afin que les Territoires qui jugent la chose possible se conforment aux modèles suggérés, tandis qu'au contraire d'autres Territoires seront libres de fournir les renseignements en s'accommodant des pratiques ou des moyens actuels.

5. Partout où la situation des Territoires le rendra possible, les statistiques devront être classées de manière à mettre en lumière les conditions particulières aux populations indigène et non indigène et leur participation à la chose publique (par exemple : personnel administratif, répartition des terres, possibilités d'instruction). Ces renseignements sont demandés en particulier dans les cas où, du fait de la loi ou de la pratique administrative, il existe des distinctions raciales ou religieuses.

6. Dans le cas où, en vertu d'une convention générale en matière économique, sociale ou d'enseignement, des renseignements sont transmis à une institution internationale par des Etats Membres, parties à une telle convention, et des renseignements qui correspondent à certains renseignements demandés dans le Schéma sont transmis régulièrement à des organisations internationales fonctionnant sous l'égide des Nations Unies conformément aux dispositions prises à cet effet, la transmission d'une copie de ces renseignements au Secrétaire général des Nations Unies satisfait à l'obligation que renferme l'Article 73 e, en ce qui concerne la matière traitée. Chaque fois que des renseignements appropriés sont publiés, il n'est pas nécessaire que les gouvernements reproduisent ces renseignements ; il suffira d'une référence au chapitre et à la page de la publication en question (avec communication de la publication elle-même, si nécessaire).

Section C

1. Afin de permettre au Comité spécial de passer en revue les progrès accomplis dans les Territoires, dans les domaines énoncés par l'Article 73 de la Charte, les Etats Membres sont invités à fournir une description des principes et des mesures pratiques mettant en lumière les tendances générales dans les Territoires dont il s'agit, telles que :

- a) Progrès accomplis dans les domaines économique, social et de l'enseignement, y compris la participation des habitants à toute discussion commune des problèmes relatifs à ces domaines ;
- b) Participation des Territoires aux commissions régionales ou spécialisées du Conseil économique et social, aux organes des institutions spécialisées et aux commissions ou conférences régionales, y compris les organismes de recherche ;
- c) Recours à l'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou provenant d'autres organismes internationaux, y compris la manière dont une telle assistance a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires ;
- d) Mesures prises pour l'adoption, la rectification ou la mise en œuvre d'accords internationaux de particulière importance pour les Territoires.

Renseignements concernant chaque Territoire

I^e partie. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Géographie

1. Situation.
2. Superficie.
3. Topographie
4. Climat.
5. Exposé des principales ressources naturelles.

B. Histoire

C. Habitants

1. Composition ethnique de la population ; ses tendances générales ;

2. Statistiques de la population comprenant, dans la mesure du possible, le détail de sa composition par âges, races, religions et sexes ;

3. Statistiques de l'immigration.

D. Gouvernement (partie facultative)

1. Exposé indiquant le statut du Territoire, la constitution, l'acte législatif ou réglementaire établissant son système de gouvernement ainsi que les dispositions relatives à la nationalité de ses habitants.

2. Brève description de la structure et des pouvoirs du Gouvernement local, comprenant :

- a) Le mode de nomination des principaux fonctionnaires de l'Exécutif ;
- b) La composition et les pouvoirs des assemblées consultative et législative ;
- c) L'étendue du corps électoral, y compris les conditions requises pour l'exercice du droit de vote ;
- d) La structure du système judiciaire ;
- e) La mesure dans laquelle les habitants indigènes et non indigènes participent aux fonctions administratives et judiciaires du gouvernement et font partie des organes législatifs et consultatifs.

3. Description des organes de gouvernement local, y compris l'étendue de la participation des habitants indigènes et non indigènes.

4. Tous événements significatifs ou tous développements projetés en ce qui concerne les questions ci-dessus mentionnées et spécialement ceux qui tendraient à accroître la participation des autochtones au gouvernement du Territoire.

II^e partie. — CONDITIONS ÉCONOMIQUES

A. Renseignements généraux

1. Description des progrès généraux du développement économique ¹.

2. Description de tout organisme spécial pour le développement économique d'ensemble, y compris renseignements sur la participation de représentants de la population indigène au sein de ceux-ci.

3. Evaluation des investissements au cours de la période considérée, tant publics que privés, y compris, si possible, des précisions sur la provenance des investissements.

¹ Il y a intérêt à fournir sous les rubriques suivantes des renseignements détaillés sur tout changement intervenu ainsi que, sous la rubrique Finances publiques, les renseignements sur les aspects budgétaires des plans de développement.

B. Agriculture et élevage

1. Description des services administratifs chargés de l'agriculture et de l'élevage avec indications sur leurs budgets, leurs attributions et l'importance de leur personnel.

2. Description du système foncier et du mode d'utilisation des terres notamment :

- a) Utilisation des terres arables : surfaces cultivables, pâturages, prairies, etc. ;
- b) Conservation et utilisation de la terre et des eaux, législation, réglementation, organismes divers et pratiques ;
- c) Propriété du sol :
 - i) Description de la politique suivie, de la législation et de la réglementation en la matière ;
 - ii) Superficie et types de sols dont disposent les autochtones, les non-autochtones et le gouvernement ;
 - iii) Types de tenures foncières ;
 - iv) Types d'affermage ;
 - v) Programmes de développement relatifs à l'utilisation ou à la propriété des terres et des eaux ;
- d) Colonisation et législation s'y rapportant.

3. Principales récoltes :

- a) Surfaces cultivées et production ¹ ;
- b) Description de tout changement notable par rapport à la période couverte par les précédents renseignements ; causes de ces changements.

4. Elevage :

- a) Statistiques de l'élevage ¹ ;
 - i) Nombre de bêtes ;
 - ii) Productions animales.
- b) Plans pour l'amélioration de l'élevage, organismes qui en sont chargés, progrès accomplis pendant la période considérée et programmes de développement pour :
 - i) Le contrôle des parasites et des maladies des animaux ;
 - ii) L'amélioration du bétail ;
 - iii) L'amélioration des pâturages et de l'alimentation en eau.

5. Etude et étendue de l'endettement agricole.

6. Aide à la production agricole, qu'elle vienne d'établissements publics ou privés ou de coopératives, y compris l'aide envisagée dans les plans de développement :

- a) Facilités et capitaux disponibles pour le crédit ;
- b) Facilités accordées pour la commercialisation, l'emmagasinage, le classement et le traitement primaire des produits agricoles ;

c) Autres formes d'aide à l'agriculture, fourniture d'outillage, d'équipement, de semences et d'engrais, etc. ;

d) Lutte contre les parasites et les maladies des plantes : organisation et progrès atteints pendant la période considérée.

7. Recherche et enseignement en matière agronomique :

- a) Organisation ;
- b) Progrès accomplis pendant la période considérée ;
- c) Contributions apportées à l'un quelconque des plans de développement ci-dessus décrits.

8. Vulgarisation agricole :

- a) Organisation ;
- b) Développement entrepris pendant la période considérée ;
- c) Principales activités poursuivies, y compris contributions apportées par la vulgarisation agricole à l'un quelconque des plans de développement ci-dessus décrits.

9. Programmes de développement agricole autres que ceux ci-dessus mentionnés :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès au cours de la période considérée.

C. Forêts

1. Description des objectifs de la politique forestière et des progrès réalisés dans sa mise en œuvre au cours de la période considérée.

2. Description des services administratifs chargés de la sylviculture et de la production des bois industriels avec indications générales sur leurs budgets, leurs attributions et l'importance de leur personnel.

3. Description des progrès réalisés au cours de la période considérée en ce qui concerne :

- a) L'inventaire des ressources forestières ;
- b) La conservation et l'entretien des forêts ;
- c) Superficies exploitées et volume de la production ;
- d) La production et la commercialisation des produits de la forêt ¹.

4. Recherche et enseignement en matière forestière :

- a) Organisation ;
- b) Progrès effectués au cours de la période considérée.

5. Développement forestier, y compris programmes concernant la reforestation :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès effectués au cours de la période considérée.

¹ Voir annexe I.

D. Pêcheries

1. Description des services administratifs chargés des pêches, y compris budgets, attributions et importance du personnel.

2. Description des pêcheries, y compris statistiques de la pêche, notamment :

- a) Ressources ;
- b) Prises en mer ou débarquées à terre, pêcheurs, embarcations, engins de pêche ¹ ;
- c) Traitement : conservation, congélation, salaison ;
- d) Commercialisation.

3. Etudes et recherche en matière de pêche :

- a) Organisation ;
- b) Progrès atteints au cours de la période considérée.

4. Développement des pêcheries :

- a) Programmes fondamentaux ; institutions ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

E. Industries extractives

1. Description des services administratifs chargés des recherches géologiques et du contrôle des exploitations minières, y compris budgets, attributions et importance du personnel.

2. Description des industries extractives, notamment :

- a) Droit minier et propriété du sous-sol ;
- b) Législation applicable aux permis de recherches, à l'octroi de concessions et aux redevances minières ;
- c) Traitement des minerais ;
- d) Statistiques de la production ².

3. Indication de la propriété (indigènes et non-indigènes) des mines en exploitation.

4. Recherches géologiques :

- a) Organisation ;
- b) Progrès obtenus au cours de la période considérée.

5. Développement en matière minière :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès obtenus au cours de la période considérée.

F. Energie

1. Description des services administratifs chargés du développement et de la distribution de l'énergie, y compris un exposé sommaire de la mesure dans laquelle les centrales sont propriété publique ou privée.

2. Statistiques des sources d'énergie hydro-électrique ou autres, y compris puissance installée (en kilowatts ou chevaux-vapeur) et production annuelle pour les besoins industriels et domestiques.

3. Développement de l'énergie :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

G. Industrie

1. Description des services administratifs chargés du développement industriel et artisanal.

2. Statistiques de la production industrielle, notamment ³ :

- a) Industries alimentaires ;
- b) Industries métallurgiques ;
- c) Industries textiles ;
- d) Industries chimiques ;
- e) Autres industries manufacturières ;
- f) Autres industries.

3. Répartition de la propriété des usines (indigènes et non indigènes).

4. Brève description de l'artisanat, des industries rurales ou villageoises, notamment :

- a) Principaux types ;
- b) Formes de l'aide fournie par le gouvernement ;
- c) Nature de l'emploi (femmes, enfants, partiel, etc.).

5. Développement industriel :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès atteints au cours de la période considérée.

H. Transports et communications

1. Statistiques sommaires concernant les transports, comprenant dans les cas appropriés le tonnage et les passagers transportés, si possible en tonnes-kilomètres et en voyageurs-kilomètres, concernant :

- a) Transports par route ;
- b) Chemins de fer ;
- c) Transports aériens ;
- d) Voies de navigation intérieures ;
- e) Transports par mer.

2. Statistiques sommaires concernant les communications :

- a) Services postaux ;
- b) Téléphone ;
- c) Télégraphes ;
- d) Radio ;
- e) Autres moyens de communiquer.

3. Développement :

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

¹ Voir annexe I.

² Voir annexe II.

³ Voir annexe III.

I. Finances publiques

1. Description du système budgétaire :

- a) Territorial ;
- b) Provincial, municipal ou d'autres communautés locales.

2. Exposé, par rubriques principales, des recettes et dépenses du Territoire avec, dans les cas appropriés, l'indication des recettes et des dépenses des principales collectivités locales. Indiquer séparément, chaque fois que possible, les prévisions budgétaires afférentes aux programmes de développement économique.

3. Exposé de l'actif et du passif.

4. Description du système d'imposition, comprenant les taux applicables aux individus et aux sociétés et, le cas échéant, aux contribuables autochtones et non autochtones.

J. Banques et crédit

1. Description :

- a) Du type de monnaie ayant cours ;
- b) Des facilités bancaires et des possibilités de crédit ;
- c) Des taux d'intérêt et d'escompte ;
- d) Balance des comptes et contrôle des changes.

K. Commerce international

1. Statistiques des importations et exportations en quantités et en valeur, mettant en lumière les principaux groupes d'articles et les courants commerciaux, si possible par principaux groupes conformément à la classification internationale-type.

2. Description :

- a) Du régime et des tarifs douaniers ;
- b) Des restrictions apportées aux importations et exportations.

3. Liste des accords commerciaux conclus pendant l'année.

III^e partie, — CONDITIONS SOCIALES**A. Renseignements généraux**

Description des problèmes sociaux posés par les relations raciales et culturelles.

B. Droits de l'homme

1. Description de la façon dont les droits de l'homme, selon les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont protégés par la loi, notamment :

- a) Principes et procédures en vigueur ;
- b) Législation de base et sa mise en application ;
- c) Législation contre la discrimination.

C. Statut de la femme

Renseignements généraux sur le statut de la femme.

D. Conditions de la main-d'œuvre et de l'emploi

1. Exposé de la politique en matière de travail et des problèmes généraux s'y rattachant.

2. Description des services administratifs chargés de l'inspection du travail, du règlement des conflits du travail, des relations avec les organisations professionnelles et du fonctionnement des bureaux de placement. Renseignements sur les budgets de ces services, et sur les fonctions et l'importance du personnel employé.

3. Données statistiques relatives aux principales catégories de travailleurs, comprenant l'emploi et les catégories professionnelles aux taux de salaires moyens, aux heures de travail, aux jours de congés et aux jours fériés.

4. Exposé avec données statistiques sur :

- a) Le chômage ;
- b) Le « sous-emploi » ;
- c) Le travail saisonnier ;
- d) La migration des travailleurs¹.

5. Description des organisations professionnelles, notamment :

- a) Statut légal des organisations patronales et ouvrières ;
- b) Régime de ces organisations ;
- c) Relations avec les organisations métropolitaines et internationales ;
- d) Nombre et effectifs, y compris une liste des organisations les plus importantes.

6. Description des méthodes de règlement des conflits du travail avec données statistiques sur les conflits du travail, les journées de travail perdues et les méthodes de règlement employées.

7. Activités sociales dans l'industrie et l'agriculture.

8. Description de la formation professionnelle et du système d'apprentissage.

9. Liste des principales lois et règlements pour la protection des travailleurs et des Conventions internationales du Travail appliquées dans le Territoire. Au cas où les renseignements sont annuellement transmis à l'Organisation internationale du Travail, il n'est pas nécessaire de les communiquer à nouveau, si une copie en a été adressée au Secrétaire général en conformité avec les obligations de l'Article 73 e de la Charte.

E. Sociétés coopératives

1. Description des services administratifs chargés de l'aide aux sociétés coopératives, avec indications sur leurs budgets, l'importance de leur personnel et leurs attributions.

2. Description des sociétés coopératives existantes, notamment :

- a) Leur nombre et leurs types ;
- b) Leurs effectifs ;
- c) Etendue de leurs opérations.

¹ Voir annexe IV.

F. Niveau de vie

1. Renseignements statistiques sur les prix de détail des principaux articles de consommation.

2. Etudes de budgets familiaux-types :

- a) Procédure de sélection ;
- b) Structure des dépenses et de la consommation.

3. Coût de la vie :

- a) Indices des prix ;
- b) Méthodes de calcul.

4. Statistiques du revenu national :

- a) Structure du revenu national ;
- b) Répartition du revenu entre les différents groupes de la population et les groupes ethniques ;
- c) Méthodes de calcul.

G. Aménagement des campagnes, urbanisme et habitat

1. Exposé des conditions et des problèmes de l'habitat, y compris renseignements sur le degré d'occupation excessive des logements, le coût des matériaux de construction et les facilités offertes par le Territoire pour s'en procurer.

2. Programmes principaux et organismes administratifs pour l'amélioration de l'habitat dans les zones urbaines et rurales.

3. Dispositions prises pour l'échange de connaissances acquises en matière de construction, y compris les projets pilotes et la formation de la main-d'œuvre spécialisée.

4. Aide financière et technique des gouvernements aux programmes de logement, aux programmes d'habitations à bon marché ainsi qu'à l'acquisition de la propriété des logements.

H. Sécurité et assistance sociales

1. Description des services administratifs chargés de la protection sociale; bénéficiaires, prestations et financement des assurances sociales en ce qui concerne :

- a) Les maladies ;
- b) Le chômage ;
- c) Les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- d) La vieillesse et l'invalidité ;
- e) Les facilités consenties avant et après la grossesse

2. Description des services administratifs chargés de l'assistance sociale, avec indications sur leurs budgets, l'importance de leur personnel, leurs attributions et les moyens de formation de leur personnel, qu'il s'agisse de salariés ou de volontaires.

3. Exposé des problèmes d'assistance sociale et des méthodes appliquées, y compris renseignements sur :

- a) La protection des femmes enceintes et de l'enfance ;
- b) L'enfance délinquante ;
- c) L'assistance aux vieillards ;
- d) L'assistance aux infirmes et leur rééducation ;
- e) La lutte contre la prostitution ;
- f) Les œuvres d'assistance sociale.

I. Lutte contre la criminalité et traitement des délinquants¹

1. Statistiques de la criminalité, en indiquant tout changement notable dans les délits qui présentent un intérêt particulier en raison des conditions existant dans le Territoire.

2. Description des services pénitentiaires, avec indications sur :

- a) L'effectif de la population détenue ;
- b) Les maisons de correction spéciales ;
- c) Le règlement intérieur des établissements ;
- d) Les systèmes de remise de peine, le paiement du travail des détenus, l'occupation des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires, etc. ;
- e) L'assistance aux anciens détenus.

J. Santé publique

1. Description des services administratifs chargés de l'hygiène et de la santé publiques.

2. Renseignements statistiques relatifs au personnel médical et sanitaire privé et public².

3. Renseignements statistiques en ce qui concerne les dépenses afférentes à la santé publique y compris :

- a) Les dépenses ordinaires ;
- b) Les dépenses extraordinaires ;
- c) Les dépenses relatives à tous travaux entrepris par des services autres que ceux de la santé publique et comprenant des travaux relatifs à l'hygiène publique ;
- d) Le pourcentage du budget de la santé publique par rapport au budget total du Territoire (en indiquant si le calcul de ce pourcentage est fait par rapport au budget ordinaire seulement ou par rapport aux budgets ordinaire et extraordinaire à la fois ou par rapport à toute autre base de comparaison) ;
- e) L'aide financière du gouvernement métropolitain ;
- f) Les dépenses des organisations missionnaires et philanthropiques, s'il n'y a pas d'objection de leur part.

¹ Voir annexe V.

² Voir annexe VI.

4. Description des formations sanitaires, y compris enseignements et données statistiques, sur les établissements gouvernementaux et non gouvernementaux, polyvalents ou non polyvalents, de recherche ou de traitement.

5. Description concernant :

- a) Les titres et conditions requis, pour l'exercice de leur profession, des médecins, des pharmaciens, des dentistes, des infirmières ou toute autre fonction exercée par des membres du personnel médical auxiliaire ;
- b) Les institutions (et autres facilités à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire) disponibles pour la formation du personnel médical et auxiliaire, en indiquant la durée des programmes, les qualifications requises, les fonctions remplies à l'issue des cours et le nombre de personnes formées chaque année.

6. Description de la situation démographique, comprenant des données statistiques sur les taux de natalité et de mortalité ¹.

7. Description de l'état de santé et de nutrition des populations, y compris renseignements sur les conditions de l'alimentation, les maladies épidémiques, les maladies sociales et les maladies dues à la sous-alimentation.

8. Principales causes de décès, y compris la mortalité infantile et la mortalité en couches.

9. Description des mesures prises dans le domaine de l'hygiène et de la santé publiques, y compris les programmes et les progrès accomplis au cours de la période considérée dans les domaines suivants :

- a) Système des égouts ;
- b) Système de distribution d'eau dans les villes et les campagnes ;
- c) Mesures prévues pour l'inspection sanitaire des denrées alimentaires ;
- d) Programmes de lutte contre la maladie, en indiquant les diverses maladies, y compris la sous-alimentation, les régions intéressées, l'importance et le genre de personnel sanitaire employé, les méthodes utilisées ;
- e) Mesures prises pour réduire la mortalité infantile et protéger les mères.

IV^e partie. — CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

A. Renseignements d'ordre général

Description des conditions de l'enseignement, y compris renseignements sur le degré d'application de la gratuité de l'enseignement et de l'obligation scolaire.

¹ Voir annexe VI.

B. Organisation administrative de l'enseignement

1. Description des services administratifs chargés de l'enseignement, y compris renseignements sur :

- a) Les services administratifs de l'enseignement dirigés par le gouvernement du Territoire ;
- b) Les services administratifs de l'enseignement dirigés par des autorités locales ;
- c) Les relations avec les organisations missionnaires et autres organisations philanthropiques ;
- d) La participation des habitants à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à l'administration de l'enseignement ;
- e) L'inspection scolaire.

2. Renseignements statistiques en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'enseignement, y compris :

- a) Les dépenses ordinaires ;
- b) Les dépenses extraordinaires ;
- c) Le pourcentage du budget de l'enseignement par rapport au budget total du territoire (en indiquant si le calcul de ce pourcentage est fait par rapport au budget ordinaire seulement, ou par rapport aux budgets ordinaires et extraordinaires à la fois, ou par rapport à toute autre base de comparaison) ;
- d) L'aide financière du gouvernement métropolitain ;
- e) Les dépenses des autorités locales pour l'enseignement ;
- f) Les dépenses des organisations missionnaires et philanthropiques si possible, s'il n'y a pas d'objection de leur part.

C. Organisation du système scolaire

1. Description des établissements d'enseignement énumérés ci-après, avec indications sur l'âge d'entrée moyen et de sortie dans ces établissements, les programmes d'études y compris, l'enseignement qui y est donné sur l'Organisation des Nations Unies, les langues d'enseignement, les manuels scolaires employés, les droits de scolarité, le régime des bourses d'études, et enfin sur l'égalité des possibilités d'accès offertes aux différentes communautés (ethniques, urbaines ou rurales) :

- a) Etablissements d'enseignement élémentaire ;
- b) Etablissements d'enseignement primaire ;
- c) Etablissements d'enseignement secondaire ;
- d) Ecoles techniques et professionnelles ;
- e) Universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;
- f) Etablissement de formation du personnel enseignant ;
- g) Etablissements spécialisés.

2. Données statistiques sur les établissements énumérés ci-dessous, leurs effectifs scolaires et leur personnel enseignant ².

² Voir annexe VII.

D. Instruction des adultes

Description des activités relatives à l'instruction des adultes et à l'éducation des masses, y compris renseignements sur les campagnes contre l'analphabétisme, l'activité des centres de lecture, et les ressources en matériel de lecture.

E. Bâtiments et équipement scolaires

Exposé des problèmes existants et du progrès réalisé en vue de leur solution, y compris une description des bâtiments et du matériel scolaire avec indications sur les effectifs et l'état des bâtiments.

F. Organisations de jeunesse

Description des associations et clubs de jeunes ; formation des chefs de mouvements de jeunesse ; services sociaux s'occupant des jeunes et services sociaux assurés par des organisations de jeunesse (si ce point n'a pas déjà été traité dans la III^e partie, H 2, « Assistance sociale »).

G. Institutions culturelles

Description des institutions suivantes :

- a) Bibliothèques ¹ ;
- b) Musées ¹ ;
- c) Institutions pour le développement des arts et de l'artisanat (si ce point n'a pas déjà été traité dans la II^e partie, G 4, « Artisanat ») ;

¹ Voir annexe VIII.

d) Institutions ou dispositions légales pour la conservation des monuments historiques et des antiquités indigènes et autres ; fouilles archéologiques ; diverses activités en ces domaines ;

e) Autres institutions.

H. Protection de la nature : flore et faune**I. Programmes de développement de l'enseignement**

- a) Programmes fondamentaux ;
- b) Progrès réalisés au cours de la période considérée.

J. Information des masses

Description, avec données statistiques ², des activités suivantes :

- a) Journaux, périodiques et autres imprimés, en langues indigènes ou non indigènes, et conditions de leur parution ;
- b) Théâtres et cinémas ;
- c) Radiodiffusion.

V^e partie. — TOUTE ILLUSTRATION
DOCUMENTAIRE

² Voir annexe IX.

Annexes

Il est fait référence au paragraphe 4 de la section B de l'Avant-propos, dont le texte est le suivant :

« S'agissant des statistiques demandées à propos de certaines questions, on trouvera en annexe des modèles auxquels il est recommandé de se conformer. On a suivi cette méthode afin que les Territoires qui jugent la chose possible se conforment aux modèles suggérés, tandis qu'au contraire d'autres Territoires seront libres de fournir les renseignements en s'accommodant des pratiques ou des moyens actuels. »

Par ailleurs, quand les statistiques sont établies conformément à la classification internationale-type, leur présentation selon les normes de cette classification serait préférable à celle selon la forme plus dépeuillée suggérée dans les annexes qui suivent.

Annexe I

STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION AGRICOLE,
A LA PRODUCTION FORESTIÈRE, AU CHEPTEL ET AUX PRODUITS DE LA PÊCHE

	<i>Surface</i>	<i>Production annuelle (quantité)</i>	<i>Production annuelle (valeur)</i>	<i>Prix moyens</i>
Principaux produits agricoles	Nombre de têtes	Nombre de bêtes abattues		
Principaux produits forestiers				
Principales catégories de cheptel		Production annuelle (quantité)		
Produits de l'élevage				
Produits de la pêche		Quantité pêchée annuellement		

Note : Indiquer si les chiffres donnés se rapportent aux exportations seulement ou à la production en général et indiquer si les prix moyens donnés sont les prix à la production, à l'exportation ou ceux pratiqués sur les marchés locaux.

Annexe II

STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION MINIÈRE

<i>Minerais</i>	<i>Nombre de mines en exploitation</i>	<i>Nombre de travailleurs employés</i>	<i>Production annuelle (quantité)</i>	<i>Production annuelle (valeur)</i>	<i>Prix moyens</i>
.....					

Annexe III

STATISTIQUES RELATIVES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

<i>Type d'industrie</i>	<i>Nombre d'établissements</i>	<i>Nombre de travailleurs employés</i>	<i>Production annuelle (quantité)</i>	<i>Production annuelle (valeur)</i>

Annexe IV

STATISTIQUES RELATIVES A LA MIGRATION DES TRAVAILLEURS ¹

<i>Travailleurs émigrants</i>	<i>Pays de destination ou d'origine</i>	<i>Occupations principales</i>	<i>Durée d'absence moyenne</i>	<i>Proportion approximative selon le sexe</i>
.....				
.....				
.....				
Travailleurs émigrants retournés dans le pays				
.....				
.....				
Travailleurs immigrants				
.....				
.....				
Travailleurs immigrants quittant le pays				
.....				
.....				

¹ Indiquer séparément les chiffres des migrations de travailleurs officiellement enregistrées ainsi que les estimations de migrations non contrôlées.

Annexe V

A. STATISTIQUES DE LA CRIMINALITÉ

Principales catégories de délits (y compris les infractions aux règlements de police, aux arrêtés locaux et régionaux, aux lois indigènes, etc.)	Nombre d'affaires effectivement traitées ¹				Nombre de personnes accusées				Nombre de personnes condamnées				Condamnations ²					
	Adultes		Mineurs		Adultes		Mineurs		Adultes		Mineurs		Total		Peine de mort	Peines privatives de liberté	Peines d'amendes corporels	Autres
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	M.	F.	M.	F.						
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		Total					

B. TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Condamnations	Adultes		Mineurs		Total
	M.	F.	M.	F.	
Peine de mort					
Peines privatives de liberté (emprisonnement, travaux forcés, etc.) avec ou sans autres sanctions					
Peines d'amendes					
Châtiment corporel (avec ou sans autres sanctions)					
Autres condamnations (à spécifier)					
Total					
Condamnations avec sursis ³					

C. STATISTIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES⁴

Type d'établissement	Nombre	Moyenne journalière de la population détenue				Moyenne journalière de :				Personnel	
		Adultes		Mineurs		Personnes prévenues ou détenues ⁵	Personnes emprisonnées pour dettes	Malades mentaux	de garde	Autre personnel	Total
		M.	F.	M.	F.						

¹ Nombre de délits constatés comme ayant été commis. ² Voir tableau B.
³ Cette catégorie comprend des personnes déjà comptées dans une des autres catégories (peines privatives de liberté, peines d'amendes, etc.) et qui ont bénéficié d'un sursis.
⁴ Y compris les dépôts de forçats, les camps de détention, les centres d'éducation correctionnelle, les maisons d'éducation surveillée, etc.
⁵ Y compris les malades mentaux ou les personnes emprisonnées pour dettes, à incorporer dans la catégorie appropriée chaque fois que le cas se présente.

Annexe VI
STATISTIQUES RELATIVES AUX SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES

A. Personnel médical et sanitaire	du gouvernement	des missions	privé	Notes
1. Médecins diplômés (possédant des titres reconnus à la fois dans le Territoire et dans la métropole) Médecins agréés (possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire). Catégories spéciales Médecins auxiliaires (possédant une formation médicale avancée mais inférieure à un niveau universitaire) 2. Infirmières pleinement qualifiées (possédant une formation équivalente à celle qui est donnée dans la métropole). Infirmières licenciées possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire). Infirmières ayant une formation partielle 3. Sages-femmes pleinement qualifiées (possédant une formation équivalente à celle qui est donnée dans la métropole) Sages-femmes licenciées (possédant des titres non reconnus dans la métropole mais reconnus dans le Territoire) Sages-femmes ayant une formation partielle 4. Inspecteurs d'hygiène 5. Personnel de laboratoire et personnel radiologue 6. Pharmaciens 7. Autres fonctions				(Note pour indiquer les cas où des médecins fonctionnaires consacrent une certaine partie de leur temps à des consultations privées et les cas où des médecins privés consacrent une partie de leur temps au service du Gouvernement.)
B. Formations sanitaires (publiques et privées) ¹	Nombre de formations		Nombre de lits	
1. Hôpitaux : a) Hôpitaux principaux (formations convenablement équipées pour traiter tous les cas de médecine générale et de chirurgie) b) Hôpitaux auxiliaires et infirmeries (formations secondaires équipées pour traiter les cas légers, les cas plus graves étant dirigés sur les hôpitaux principaux) 2. Dispensaires (formations destinées principalement à donner des consultations) : a) Dispensaires donnant exclusivement des consultations médicales b) Dispensaires comportant des lits pour des cas qui ne sont pas assez graves pour être dirigés sur un hôpital principal 3. Formations spécialisées : a) Maternités et centres de protection infantile b) Centres de traitement pour tuberculeux c) Centres dermatologiques d) Léproseries e) Centres psychiatriques f) Autres formations 4. Formations mobiles				
	<i>Dans les hôpitaux principaux</i>	<i>Dans les dispensaires</i>	<i>Formations autonomes</i>	
	<i>Nombre de formations</i>		<i>Total du personnel</i>	
C. Statistiques démographiques	<i>D'après des estimations ²</i>		<i>D'après des déclarations ²</i>	
Totalité des naissances Décès au-dessous d'un an Mortalité infantile pour 1.000 enfants nés vivants Totalité des décès Taux de mortalité pour 1.000 habitants				

¹ Indiquer si différentes communautés ethniques ont accès à ces formations.

² Indiquer si les chiffres s'appliquent à tout le Territoire ou seulement à certaines localités.

Annexe VII
STATISTIQUES DE L'ENSEIGNEMENT

- A. L'analphabétisme dans le Territoire était de pour cent de la population totale âgée de 10 ans et au-dessus, en 19.....^{1, 2}
 B. Nombre de personnes fréquentant les classes ou cours pour illettrés : hommes femmes. Indiquer le nombre total des élèves inscrits en le faisant suivre, entre parenthèses, du nombre moyen d'élèves qui assistent quotidiennement aux cours.
 C. Nombre d'enfants d'âge scolaire³ : Autochtones Non autochtones¹

	Ecoles publiques			Ecoles libres (subventionnées ou non subventionnées)		
	Garçons	Filles	Mixtes	Garçons	Filles	Mixtes
D. Nombre d'écoles :						
1. Ecoles du premier degré						
2. Ecoles du second degré						
3. Ecoles professionnelles ¹						
4. Ecoles pour le personnel enseignant ¹						
5. Enseignement supérieur						
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
E. Personnel enseignant (indiquer entre parenthèses le nombre de professeurs non autochtones) ¹ :						
1. Ecoles du premier degré						
2. Ecoles du second degré						
3. Ecoles professionnelles ou techniques						
4. Ecoles normales						
5. Enseignement supérieur						
	<i>Autochtones</i>		<i>Non autochtones</i>			
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>		
F. Nombre d'élèves (indiquer le nombre d'élèves inscrits en le faisant suivre, entre parenthèses, du nombre moyen d'élèves qui assistent quotidiennement aux cours) :						
(A) Ecoles publiques :						
1. Ecoles du premier degré ⁴						
2. Ecoles du second degré						
3. Ecoles professionnelles						
a) dans le Territoire						
b) dans le pays métropolitain						
4. Ecoles pour le personnel enseignant						
5. Enseignement supérieur :						
a) dans les limites du Territoire						
b) dans les pays métropolitains						
c) ailleurs ⁵						
(B) Ecoles libres :						
1. Ecoles du premier degré ⁴						
2. Ecoles du second degré						
3. Ecoles professionnelles						
a) dans le Territoire						
b) dans le pays métropolitain						
4. Ecoles pour le personnel enseignant						
5. Enseignement supérieur :						
a) dans les limites du Territoire						
b) dans le pays métropolitain						

¹ Donnez une définition des termes employés toutes les fois que cela est nécessaire.
² Donnez une estimation pour les parties du Territoire pour lesquelles il n'y a pas de statistiques.
³ Le nombre des garçons et des filles d'âge scolaire peut être grossièrement estimé sur la base des recensements ou des données relatives à la fréquentation scolaire.
⁴ Si c'est possible, ajoutez l'indication de la distribution des élèves des écoles du premier degré par classe avec chiffres séparés pour les garçons et pour les filles.
⁵ Donnez une estimation s'il n'y a pas de statistique.

Annexe VIII

STATISTIQUES RELATIVES AUX INSTITUTIONS CULTURELLES

A. Bibliothèques

Ces renseignements statistiques doivent s'appliquer à toutes les bibliothèques auxquelles le public est admis : a) soit librement ; b) soit sous certaines conditions.

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>	<i>Collections : Nombre de volumes</i>	<i>Circulation annuelle : Nombre de volumes</i>	<i>Personnel : Nombre de personnes</i>	<i>Nature des conditions d'admission s'il y a lieu</i>
Des écoles					
Publiques					
Autres					

B. Musées

Ces renseignements statistiques doivent s'appliquer à tous les musées auxquels le public est admis : a) soit librement ; b) soit sous certaines conditions.

<i>Catégorie</i>	<i>Nombre</i>	<i>Nombre de visiteurs</i>	<i>Collections principales</i>	<i>Nature des conditions d'admission s'il y a lieu</i>
Musées nationaux				
Autres musées publics				
Autres catégories				

Annexe IX

STATISTIQUES RELATIVES A L'INFORMATION DES MASSES

A. Journaux et périodiques

<i>Nom</i>	<i>Fréquence de publication</i> ¹	<i>Circulation</i>	<i>Langues</i>
.....			
.....			

B. Cinémas et équipement en appareils de projection

	<i>Nombre</i>	<i>Fréquence des représentations</i>	<i>Nombre de spectateurs par an</i>
1. Salles de cinéma			
2. Unités mobiles			
3. Nombre d'appareils de projection appareils pour projections fixes : utilisés pour des buts éducatifs.		

C. Radiodiffusion

	<i>Nom</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Longueur d'ondes</i>	<i>Puissance (kW.)</i>	<i>Nombre d'heures d'émission par semaine</i>
1. Postes émetteurs					
.....					
.....					
.....					
2. Nombre de postes récepteurs à la date du	postes déclarés, ou nombre estimé				

¹ Mentionner ici toute suspension ou cessation de publication et les raisons pour lesquelles elles sont intervenues.

552 (VI). Examen des pétitions

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 435 (V), du 2 décembre 1950, elle a exprimé l'opinion que l'examen approfondi des pétitions est une des tâches fondamentales du Conseil de tutelle et qu'il est indispensable, dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle, d'améliorer par tous les moyens possibles la procédure suivie pour l'examen des pétitions,

Rappelant que, dans la même résolution, elle a recommandé au Conseil de tutelle d'envisager divers moyens de nature à améliorer la procédure appliquée par lui pour l'examen des pétitions, et d'examiner notamment la possibilité de faire du Comité *ad hoc* pour les pétitions un comité permanent, ainsi que l'utilité qu'il y aurait à ce que les Autorités chargées de l'administration présentent des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives aux pétitions examinées,

Considérant, que si le Conseil de tutelle a modifié, dans une certaine mesure, lors de ses huitième et neuvième sessions², sa procédure d'examen des pétitions, il n'a pas encore mis au point de procédure qui corresponde pleinement à l'importance de cette tâche et aux intérêts des habitants des Territoires sous tutelle, et considérant que le Conseil a prié ses membres de continuer à examiner les moyens de perfectionner la procédure d'examen des pétitions,

Considérant que le nombre des pétitions reçues ne cesse d'augmenter chaque année,

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle :

a) Crée un comité permanent pour l'examen des pétitions, qui se réunira aussitôt que possible, chaque fois qu'il le faudra, entre les sessions du Conseil aussi bien que pendant ces sessions ;

b) Mette au point une procédure suivant laquelle le comité permanent, d'une part, examinera chaque pétition à titre préliminaire, dans un délai déterminé à partir de la réception de la pétition par l'Autorité chargée de l'administration en relation avec les observations que, de sa propre initiative, ou à la demande du comité permanent, l'Autorité chargée de l'administration pourrait présenter à ce sujet, et des renseignements que le comité permanent pourrait obtenir de toute autre source officielle ou autorisée à laquelle il aurait jugé bon de recourir, et, d'autre part, élaborera, sur la base de cet examen préliminaire, des propositions concernant la suite que le Conseil devrait donner à chaque pétition ;

2. *Demande* aux Autorités chargées de l'administration de présenter chaque année au Conseil de tutelle, sauf s'il ne le juge pas nécessaire, des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives à toutes les pétitions examinées.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

² Voir la résolution 347 (IX) du Conseil de tutelle.

553 (VI). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 434 (V), du 2 décembre 1950, elle a recommandé que le Conseil de tutelle reprenne l'étude de l'organisation et du fonctionnement des missions de visite dans les Territoires sous tutelle, compte tenu notamment de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite et à prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence,

1. *Constate* que, lorsqu'il a arrêté le programme de sa Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale en 1951, le Conseil de tutelle a décidé dans sa résolution 344 (IX), du 5 juillet 1951, que la Mission de visite se rendrait dans trois Territoires sous tutelle, alors que celle qui s'était rendue dans la région en 1948 n'en avait visité que deux ;

2. *Constate* qu'en fixant, dans cette même résolution, à la Mission de visite de 1951, entre la date de son départ et celle de la présentation de son rapport, un intervalle à peine plus long que celui dont disposait la Mission de visite de 1948, le Conseil de tutelle a placé la mission de 1951 dans l'impossibilité complète de faire un séjour sensiblement plus long dans les Territoires sous tutelle en question ;

3. *Constate, en outre*, que le Conseil de tutelle, dans sa résolution 343 (IX), du 6 juin 1951, a aussi décidé, en ce qui concerne les dispositions à prendre pour l'organisation des visites futures dans les Territoires sous tutelle, de tenir compte des observations et suggestions d'un comité du Conseil, qui a estimé, notamment, que, s'il y avait lieu d'envoyer si possible tous les trois ans deux missions distinctes dans les quatre Territoires sous tutelle de la région du Pacifique, une seule mission suffirait pour les quatre Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale et une autre pour les trois Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale ;

4. *Recommande* au Conseil de tutelle de reprendre, en tenant compte des incidences financières, l'étude des méthodes qu'il utilise touchant l'organisation et le fonctionnement des missions de visite, afin :

a) De prolonger la durée de chaque visite dans chacun des Territoires sous tutelle ;

b) De réduire le nombre des Territoires sous tutelle que doit visiter chaque mission de visite ; et

c) D'atteindre ces objectifs sans diminuer la fréquence des visites dans les Territoires sous tutelle ;

5. *Affirme à nouveau* qu'il est opportun de choisir autant que possible les membres de chaque mission de visite parmi les représentants au Conseil de tutelle ;

6. *Recommande*, toutefois, au Conseil de tutelle, lorsqu'il sera nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, de nommer comme membres des personnes qui ne sont pas des représentants siégeant au Conseil, d'envisager la possibilité d'inviter des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle à présenter la candidature de personnes ayant les compétences requises.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

554 (VI). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies"³ propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 494 (V), du 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant qu'aux termes de l'Article 76 b de la Charte, les fins essentielles du régime international de tutelle sont de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ces populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté, le 18 janvier 1952, une résolution⁴ relative à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁵,

Considérant que la participation directe des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des habitants autochtones de ces Territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres des Nations Unies,

1. *Constata* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre, comme "membres associés" de ces institutions et commissions, les territoires non autonomes ou les Territoires sous tutelle;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

⁴ Voir la résolution 566 (VI), p. 63.

⁵ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: "Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la septième session ordinaire, sur le résultat de cette étude.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

555 (VI). La question des Ewés et de l'unification du Togo

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil de tutelle, conformément à la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1950, a consacré un chapitre spécial⁶ de son rapport annuel à un exposé des dispositions prises au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo.

Prenant acte, en particulier, de ce que le Conseil de tutelle a approuvé⁷ la décision des Autorités chargées d'administration intéressées de mettre fin à l'activité de la Commission consultative permanente et de créer un Conseil mixte pour les affaires togolaises, chargé de leur donner son avis sur les questions d'intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle et d'aider au développement harmonieux de ces Territoires,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a également recommandé⁸ que les deux Autorités chargées de l'administration fassent en sorte que la compétence du conseil mixte envisagé soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions relatives au progrès politique, économique, social, culturel et de l'instruction,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a en outre recommandé⁹ que la méthode employée pour déterminer la composition du conseil mixte et pour en choisir les membres soit telle qu'elle assure, si possible, la participation des principaux groupes des deux Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les dispositions, exposées dans le document A/C.4/198, que les Autorités chargées de l'administration intéressées ont prises pour l'établissement et le fonctionnement du conseil mixte,

Considérant les représentations¹⁰ faites verbalement au sujet de ces dispositions par les représentants de la *All-Ewe Conference*, du *Joint Togoland Congress* et du Comité de l'unité togolaise,

1. *Prend acte* des objections que lesdits représentants ont élevées contre les dispositions envisagées, lesquelles, premièrement, seraient insuffisantes pour résoudre la question des Ewés et de l'unification du Togo et, deuxièmement, n'assureraient pas une représentation équitable et démocratique de tous les éléments de la population;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre IV.

⁷ Voir la résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, Quatrième Commission, 226ème, 228ème, 229ème et 234ème séances.

2. *Constate avec inquiétude*, à la suite des déclarations faites par lesdits représentants à l'appui des pétitions reçues des Territoires sous tutelle, l'atmosphère tendue qui semble exister dans ces Territoires en raison du délai mis à trouver une solution satisfaisante, et note également les déclarations divergentes¹¹ faites par les représentants du Parti togolais du progrès et de l'Union des Chefs et des populations du nord du Togo sous administration française;

3. *Prend acte en outre* des observations¹² que les deux Autorités chargées de l'administration des territoires en question ont formulées au sujet des déclarations des pétitionnaires;

4. *Prie instamment* les deux Autorités chargées de l'administration et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement rapide, constructif et équitable de la question, en tenant pleinement compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées;

5. *Recommande* à cette fin que les Autorités chargées d'administration procède à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le conseil mixte envisagé, en vue d'arrêter des méthodes appropriées pour l'élection des représentants au conseil;

6. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration, en consultation avec les représentants des populations intéressées, étendent les fonctions et pouvoirs du conseil mixte pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Ewés et de l'unification du Togo et de faire des recommandations à ce sujet;

7. *Recommande*, en raison de l'urgence de ce problème, que le Conseil de tutelle s'attache davantage à l'étude de tous les aspects de la question qui intéressent les deux Territoires sous tutelle;

8. *Recommande en outre* que le Conseil de tutelle, lors de sa dixième session, prenne des dispositions soit pour envoyer une mission spéciale dans les Territoires sous tutelle intéressés, soit pour que sa prochaine mission de visite dans ces deux Territoires consacre assez de temps à cette question pour en faire un examen approfondi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du conseil mixte envisagé, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendront pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause;

9. *Prie* le Conseil de tutelle de charger cette mission de présenter un rapport que le Conseil examinera à sa onzième session;

10. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un rapport spécial sur tous les aspects de la question.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

¹¹ *Ibid.*, 233ème séance.

¹² *Ibid.*, 229ème et 233ème séances.

556 (VI). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement de ceux du régime international de tutelle,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a chargé les missions de visite de l'examen sur place des meilleurs moyens de diffuser ces informations¹³,

1. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle prennent toutes mesures propres à assurer la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement au régime international de tutelle parmi la population et dans les écoles, et fassent parvenir au Secrétaire général des indications sur le détail de ces mesures;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle insère dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale tous les renseignements fournis à ce sujet ainsi que ses propres observations.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

557 (VI). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le développement rapide de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle est d'une importance capitale pour la réalisation des fins du régime international de tutelle,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière à l'égard des habitants des Territoires sous tutelle,

Désireuse d'apporter tout le concours possible au développement de l'instruction des habitants de ces Territoires,

Rappelant que, par sa résolution 110 (V), du 19 juillet 1949, le Conseil de tutelle a demandé instamment que toutes les mesures possibles soient prises pour mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises les bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stagiaires qui ont été ou pourront être créées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées; rappelant en outre que, par cette même résolution, le Conseil de tutelle a invité les Autorités chargées de l'administration à donner une aussi grande publicité que possible à toutes les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires, mises à la disposition des habitants des Territoires sous tutelle,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises

¹³ Voir la résolution 311 (VIII) du Conseil de tutelle.

des bourses de perfectionnement, des bourses d'études et des bourses de stagiaires et à signaler au Conseil de tutelle les bourses se trouvant ainsi disponibles, qu'il s'agisse de bourses de perfectionnement, de bourses d'études ou de bourses de stagiaires dans des institutions publiques ou privées;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à demander au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, compte tenu des modalités du Programme élargi d'assistance technique et de l'organisation de l'Administration de l'assistance technique, afin que les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires offertes pour les habitants des Territoires sous tutelle fassent l'objet d'une bonne gestion administrative;

3. *Demande également* au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées de l'administration à utiliser, selon des modalités à déterminer, les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires, et à donner, dans les Territoires sous tutelle qui relèvent d'elles, la plus grande publicité à ces bourses;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à donner toute l'assistance qui convient en vue de la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les questions qui font l'objet de la présente résolution.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

558 (VI). Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans le cas d'un seul Territoire sous tutelle, à savoir la Somalie sous administration italienne, l'Accord de tutelle prévoit, conformément aux termes de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1949, une période déterminée de dix ans au bout de laquelle le Territoire sous tutelle deviendra un Etat indépendant et souverain,

Considérant qu'en vertu de l'Article 76 b de la Charte l'un des objectifs fondamentaux du régime international de tutelle est l'évolution progressive des habitants des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui peuvent être prévues dans chaque accord de tutelle,

1. *Constata* qu'à l'exception du Territoire sous tutelle de la Somalie, aucune Autorité administrante n'a fourni de renseignements sur la question de savoir dans quel délai et de quelle façon l'on escompte qu'un Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance; en conséquence,

2. *Invite* chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie à faire figurer dans chaque rapport annuel concernant son administration des renseignements relatifs:

a) Aux mesures, prises ou envisagées, qui ont pour but de conduire le Territoire sous tutelle, dans le laps de temps le plus court possible, au stade de l'autonomie ou de l'indépendance;

b) A la manière dont, à cet égard, on tient compte des conditions particulières à chaque Territoire, et à ses populations, ainsi qu'à leurs aspirations librement exprimées;

c) Au caractère approprié des dispositions des Accords de tutelle en vigueur en ce qui concerne les divers facteurs mentionnés ci-dessus;

d) A l'évaluation approximative du délai qui lui paraît nécessaire, dans les circonstances existantes, pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance;

e) Au laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

559 (VI). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle¹⁴ sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions;

2. *Exprime la conviction* que le Conseil de tutelle, dans un esprit de compréhension et de coopération véritables, continuera à contribuer — avec une efficacité toujours plus grande — à atteindre les buts élevés du régime international de tutelle;

3. *Recommande* que le Conseil de tutelle étudie à ses prochaines sessions les observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la sixième session de l'Assemblée générale, y compris les utiles débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission sur divers problèmes déterminés du régime de tutelle, en vue de donner à ces problèmes une prompt solution.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

560 (VI). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 436 (V) et 433 (V), du 2 décembre 1950, portant sur les renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle,

Ayant examiné le mémoire rédigé par le Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4.

en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle¹⁵,

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle;

2. *Constate* que, dans certains cas, toutes les recommandations et résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale applicables aux Territoires sous tutelle n'ont pas encore été mises en œuvre;

3. *Constate* que les mesures prises par le Conseil de tutelle ne répondent pas jusqu'à présent au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 433 (V);

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités chargées d'administration qui n'ont pas encore appliqué toutes ces recommandations et résolutions les mettront en œuvre aussitôt que possible et porteront à la connaissance du Conseil de tutelle les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de disposer avec la clarté requise de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche concernant le régime international de tutelle, de faire figurer, pour chaque cas, dans la partie pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, les conclusions qu'il pourra juger nécessaires sur la suite donnée par l'Autorité administrante et sur les mesures qu'à la lumière desdites conclusions il estime devoir être adoptées.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la suite que le Conseil de tutelle a donnée¹⁶ à la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1950, relative au développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle,

Constatant en particulier le caractère technique complexe et ardu de l'étude en question,

Recommande au Conseil de tutelle d'envisager d'inviter les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que, le cas échéant, d'autres experts, à l'aider dans son étude sur le développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

¹⁵ Voir les documents A/1903 et Add.1 et 2.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre VI, section 2.

562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 440 (V), du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore,

Considérant que cette résolution n'établit aucune distinction entre les tribunaux indigènes et les autorités judiciaires des Territoires qui sont habilités, par la loi ou la coutume, à prononcer cette peine.

Ayant pris acte des rapports présentés en application de cette résolution par les Autorités administrantes intéressées¹⁷,

1. *Constate* que des mesures ont été prises pour réduire le nombre des délits pour lesquels cette peine est appliquée;

2. *Prend acte* des arguments présentés par les Autorités administrantes intéressées pour expliquer que cette peine n'ait pas encore complètement disparu;

3. *Estime* néanmoins que ces considérations ne devraient pas empêcher l'abolition complète des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle où ils existent encore;

4. *Insiste* pour que les châtiments corporels (fouet, bâton ou toute autre méthode) soient complètement abolis comme mesures disciplinaires dans toutes les prisons des Territoires sous tutelle où ils existent encore;

5. *Recommande* aux Autorités administrantes de mettre en vigueur immédiatement une législation prévoyant le remplacement, dans tous les cas, des châtiments corporels par des méthodes de la pénologie moderne;

6. *Répète* ses recommandations précédentes et insiste auprès des Autorités administrantes intéressées pour qu'elles y satisfassent sans délai.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 443 (V), du 12 décembre 1950, de renvoyer à sa sixième session l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

Rappelant que, par sa résolution 224 (III), du 18 novembre 1948, elle a recommandé que le Conseil de tutelle procède à une enquête générale sur la question des unions administratives sous tous ses aspects, et que, par sa résolution 326 (IV), du 15 novembre 1949, elle a recommandé au Conseil de tutelle de terminer cette enquête,

¹⁷ *Ibid.*, deuxième partie.

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales ou administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Ayant étudié les rapports du Conseil de tutelle¹⁸ relatifs aux unions administratives et la manière dont le Conseil de tutelle a continué à observer l'évolution des dites unions,

1. *Note* que le Conseil de tutelle n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives, sous tous leurs aspects;

2. *Note en outre* que certaines recommandations du Conseil n'ont pas encore été entièrement mises en œuvre;

3. *Invite* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des conclusions relativement aux unions administratives existantes qui concernent les Territoires sous tutelle, à soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française, en portant particulièrement son attention sur:

a) Les considérations énoncées dans le paragraphe 1 de la résolution 326 (IV) de l'Assemblée générale;

b) La compatibilité des dispositions qui ont déjà été prises avec les stipulations de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle en question;

4. *Crée* un Comité des unions administratives, composé de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, qui se réunira trois semaines avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale pour procéder à un examen préliminaire du rapport spécial du Conseil de tutelle et pour présenter ses observations à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session ordinaire.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

564 (VI). Situation économique et problèmes du développement économique des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁹ que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte a préparé sur la situation économique et les problèmes du développement économique dans les territoires non autonomes,

¹⁸ *Ibid.*, cinquième session, Supplément n° 4, p. 196-200; *ibid.*, sixième session, Supplément n° 4, p. 24.

¹⁹ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 14, troisième partie.

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

565 (VI). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte²⁰

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1951²¹;

2. *Approuve* les dispositions proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1952²²

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

**

Conformément aux dispositions de la résolution 332 (IV) de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission, au cours de sa 227ème séance tenue le 14 décembre 1951, procède à l'élection, au nom de l'Assemblée générale, de deux membres du Comité spécial aux sièges devenant vacants par l'expiration du mandat du Mexique et de celui des Philippines.

Les Etats suivants sont élus: EQUATEUR et INDONÉSIE.

566 (VI). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes²³

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies²⁴" propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

²⁰ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14.*

²² *Ibid.*, p. 9.

²³ Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.*

Considérant que, par sa résolution 494 (V), adoptée le 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte recommande, dans son rapport²⁵, de recourir à l'assistance technique fournie par les Nations Unies comme moyen de promouvoir le progrès économique des populations des territoires non autonomes,

Considérant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Constata* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre les territoires non autonomes comme "membres associés" de ces institutions et commissions ;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent ;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à présenter à l'Assemblée générale, à sa septième session ordinaire et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devra procéder, un rapport sur le résultat de cette étude.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

567 (VI). Procédure pour la poursuite de l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant que par sa résolution 334 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, elle a invité tout comité spécial qui pourrait être institué pour examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si tel ou tel territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

Ayant examiné le rapport préparé à ce sujet par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte²⁶,

²⁵ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 14, première partie, chapitre IX.

²⁶ *Ibid.*, quatrième partie.

Ayant entrepris une révision des facteurs susdits,

Considérant que l'élaboration d'une liste plus définitive des facteurs en question exige des études prolongées et complexes fondées sur des renseignements plus complets que ceux dont on a pu disposer en 1951,

1. *Décide* de prendre pour base la liste de facteurs établie lors de la sixième session de l'Assemblée générale, et annexée à la présente résolution ;

2. *Invite* les Membres des Nations Unies à communiquer par écrit au Secrétaire général, le 1er mai 1952 au plus tard, un exposé des vues de leur gouvernement touchant les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

3. *Désigne* un Comité *ad hoc* de dix membres composé des pays suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Irak et Venezuela, en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ;

4. *Invite* le Comité *ad hoc* à prendre en considération tous les renseignements disponibles, y compris ceux qui auront été communiqués au Secrétaire général sur les motifs qui ont amené certains Membres administrants à cesser de communiquer des renseignements sur certains de ces territoires et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire ;

5. *Invite* le Secrétaire général à réunir le Comité *ad hoc* de façon qu'il puisse commencer ses travaux une semaine avant l'ouverture de la session de 1952 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes²⁷.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

ANNEXE

Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

INTRODUCTION

1. Les territoires auxquels s'applique le Chapitre XI de la Charte sont ceux dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. On peut noter que pour qualifier les termes "s'administrent elles-mêmes", la Charte emploie les mots "*full measure*" dans le texte anglais, "complètement" dans le texte français, et "*plenitud*" dans le texte espagnol.

2. La tâche de l'Assemblée générale consiste à l'heure actuelle à indiquer les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si le résultat des progrès accomplis par la population d'un territoire donné est tel que ce territoire a atteint un degré d'autonomie qui le place en dehors du champ d'application de l'Article 73, e, de la Charte.

²⁷ Par sa résolution 569 (VI), l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé : le "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

3. La condition, pour que cessent de s'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte, consiste en ce que les habitants du territoire ont atteint, par le progrès politique, leur autonomie complète. Cette condition peut être remplie de différentes manières qui comportent, dans tous les cas, la libre expression de la volonté de la population. Les deux principaux moyens sont: a) l'accès à l'indépendance, et b) l'union du territoire sur la base d'une égalité de statut avec les autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays — ou son association dans les mêmes conditions avec la métropole, un autre pays ou d'autres pays. La mesure dans laquelle les dispositions de l'Article 73, e, continuent de s'appliquer au cas de territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance ou n'ont pas été pleinement intégrés à un autre Etat, mais ont atteint une complète autonomie dans le domaine de leurs affaires intérieures, est une question qui mérite un complément d'étude.

4. Les deux formes principales du progrès politique mentionnées au paragraphe précédent postulent l'examen de différents facteurs pour déterminer si un territoire a, ou n'a pas, atteint un degré d'autonomie qui le place en dehors du champ d'application de l'Article 73, e, de la Charte.

5. En conséquence, l'Assemblée générale énumère ci-après sous deux rubriques différentes les facteurs à prendre en considération, tout en soulignant que la liste ne saurait être considérée comme complète ou définitive et qu'un facteur particulier ou une combinaison déterminée de facteurs ne peut être considéré comme décisif dans chaque cas. La question de savoir si les populations d'un territoire doivent être considérées comme ayant atteint un degré d'autonomie où il n'existe plus aucune obligation de communiquer des renseignements, doit être résolue à la lumière des situations constatées à l'un ou à l'autre titre, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas particulier, circonstances qu'il sera nécessaire d'étudier séparément.

6. Toutefois, l'Assemblée générale estime que les facteurs essentiels dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire non autonome est parvenu à l'autonomie complète sont les suivants:

- i) *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire;
- ii) *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire librement exprimée en connaissance de cause par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

7. Ces facteurs sont valables à la fois pour les territoires non autonomes qui ont accédé à l'indépendance et pour ceux qui se sont librement unis ou associés, sur la base d'une égalité de statut, avec d'autres parties constitutives de la métropole, d'un autre pays ou d'autres pays. Dans le dernier cas cependant, les facteurs suivants sont essentiels aussi et doivent être pris en considération:

- i) *Représentation dans les organes législatifs*: Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions;
- ii) *Citoyenneté*: Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

I. — FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UNE POPULATION A ACCÈDE A L'INDEPENDANCE OU A TOUTE AUTRE FORME D'AUTONOMIE SEPARÉE

A. — FACTEURS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

B. — STATUT INTERNATIONAL

1. *Indépendance*: Accès du territoire à l'indépendance ou gestion complète de ses relations extérieures et de ses affaires intérieures.

2. *Possibilité de faire partie d'organisations internationales*: Possibilité de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de devenir membre ou membre associé d'autres organisations internationales; représentation assurée par des délégués choisis par le gouvernement du territoire.

3. *Relations internationales en général*: Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales ainsi que de négocier, signer et ratifier des conventions internationales.

4. *Limitation volontaire de souveraineté*: Mesure dans laquelle la souveraineté du territoire a été librement et de sa propre volonté limitée au moment où ce territoire a accédé à l'indépendance ou à toute autre forme d'autonomie séparée.

C. — AUTONOMIE INTERNE

1. *Gouvernement du territoire*: Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

2. *Participation de la population au gouvernement*: Participation effective de la population au gouvernement du territoire, par un système électoral et représentatif approprié.

3. *Compétence en matière économique et sociale*: Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques et sociales de ce dernier.

II. — FACTEURS PERMETTANT DE CONCLURE QU'UN TERRITOIRE EST LIBREMENT ASSOCIÉ SUR UN PIED D'ÉGALITÉ (DANS UN CADRE FEDERAL OU UNITAIRE) A D'AUTRES PARTIES CONSTITUTIVES DE LA METROPOLE OU D'UN AUTRE PAYS

A. — FACTEURS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. *Progrès politique*: Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations*: Opinion des populations du territoire, librement exprimée en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique*: Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles*: Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel*: Association: a) en vertu de la constitution de la métropole, ou b) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé, ii) s'il existe en faveur du territoire des domaines constitutionnels réservés, iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B. — STATUT

1. *Représentation sur le plan législatif*: Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté*: Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement*: Nomination ou élection des fonctionnaires originaires du territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

C. — CONDITIONS INTERNES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

1. *Droit de vote*: Suffrage universel égal pour tous, élections périodiques libres, au scrutin secret; liberté dans le choix des candidats aux élections.

2. *Droits et statut des habitants*: Droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays.

3. *Fonctionnaires locaux*: Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne*: Autonomie législative complète du territoire, au moyen de systèmes d'élections et de représentation, dans tous les domaines qui, selon les règles habituelles de l'association ne sont pas, dans le cas d'un système non unitaire, réservés au gouvernement central.

568 (VI). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 222 (III), du 3 novembre 1948, qui invite les États Membres intéressés à communiquer des renseignements concernant toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut d'un territoire non autonome, en conséquence de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements relatifs à ce Territoire aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

Considérant qu'elle a reçu du Secrétaire général²⁸ copie de la communication du Gouvernement néerlandais en date du 31 août 1951, qui fait connaître que, de l'avis de ce gouvernement, les Antilles néerlandaises et Surinam ont maintenant cessé d'être des territoires non autonomes au sens de l'Article 73, e, de la Charte des Nations Unies, et qu'en conséquence, le Gouvernement néerlandais a décidé de mettre fin à la transmission au Secrétaire général, en vertu de l'Article 73, e, de renseignements concernant les territoires susmentionnés,

Tenant compte de la résolution 448 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a prié le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale,

Tenant compte des renseignements communiqués par le Gouvernement néerlandais concernant les Antilles néerlandaises et Surinam, ainsi que du rapport du Comité spécial,

Ayant décidé²⁹ de désigner un Comité *ad hoc* chargé de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes,

²⁸ Voir le document A/C.4/200.

²⁹ Résolution 567 (VI), p. 64.

Ayant été informée qu'une conférence réunissant sur un pied d'égalité des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam se tiendra en mars 1952 pour décider d'un système de coopération dans le domaine des affaires communes aux trois pays et de l'établissement d'un nouvel ordre constitutionnel destiné à remplacer le régime provisoire actuel³⁰,

1. Réaffirme la déclaration contenue au paragraphe 1 de sa résolution 222 (III), par laquelle elle accueille avec satisfaction tout progrès réalisé, dans le sens de l'autonomie, dans les territoires précédemment classés comme non autonomes;

2. Remercie le Gouvernement néerlandais d'avoir communiqué tous les renseignements demandés au paragraphe 3 de sa résolution 222 (III) et décide de transmettre ces renseignements au Comité *ad hoc* institué par la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale;

3. Estime que l'Assemblée générale devrait, en 1952, examiner la communication du Gouvernement néerlandais à la lumière de tout rapport qu'aura pu préparer le Comité *ad hoc*, et en tenant compte de tous nouveaux arrangements que la Conférence des représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam devant se tenir en 1952 aura pu conclure au sujet des affaires communes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale la question de la cessation de la communication, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam.

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

569 (VI). Nouveau nom du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que le nom actuel du "Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte" est trop long et se prête mal à une large diffusion des travaux importants qu'effectue ce Comité,

Considérant que la connaissance de ces travaux ne doit en aucune façon être réservée aux spécialistes et aux experts, mais doit au contraire être largement répandue par le Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies,

Décide de remplacer le nom actuel du Comité par le nom suivant: "Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 14, p. 7.

570 (VI). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une solution de la question du Sud-Ouest Africain acceptée d'un commun accord n'accroîtrait pas seulement la paix et la bonne entente dans le continent africain, mais aussi contribuerait notablement à réduire les tensions existant dans de plus larges régions du monde,

Considérant que l'acceptation de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950⁸¹ est une condition essentielle pour assurer le règne du droit et de la raison dans les relations internationales et renforcer ainsi la cause des Nations Unies,

Ayant, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Rappelant que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Territoire du Sud-Ouest Africain porte notamment :

a) Que le Sud-Ouest Africain est un Territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

c) Que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis,

*Ayant créé*⁸² un comité spécial de cinq membres composé des représentants du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Ayant autorisé ce comité, à titre de mesure intérimaire, à examiner le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire, qui pourraient être soumises au Secrétaire général,

Ayant reçu le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain⁸³,

Prenant acte de ce que l'Union Sud-Africaine a soumis au Comité spécial du Sud-Ouest Africain une

proposition que le Comité spécial a jugée inacceptable parce qu'elle ne permettait pas de donner effet comme il convient à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et parce qu'elle ne prévoyait pas le contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de ce que le Comité spécial a soumis à l'Union Sud-Africaine une contreproposition fondée sur l'Acte de Mandat existant et prévoyant une procédure de contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Organisation des Nations Unies, aussi voisine que possible de celle qui existait à l'époque de la Société des Nations et ne lui imposant pas, pour autant que cela était possible, d'obligations internationales plus étendues ou plus lourdes que celles qui existaient sous le régime de la Société des Nations,

Prenant acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, en réponse à la contre-proposition du Comité spécial, a déclaré qu'il n'était disposé à reprendre les négociations que sur la base de sa propre proposition et a fait connaître au Comité qu'il n'était pas en mesure d'accepter le principe de la présentation de rapports sur l'administration du Territoire,

Constatant avec inquiétude que le Comité spécial n'a pas été en mesure de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale l'autorisant à examiner le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain puisqu'il n'a été saisi d'aucun rapport et qu'aucune pétition n'a été transmise par l'Union Sud-Africaine,

1. *Félicite* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain des efforts soutenus et constructifs qu'il a déployés pour trouver une base d'accord raisonnable;

2. *Regrette* qu'au cours des négociations avec le Comité spécial, l'Union Sud-Africaine, tout en se déclarant prête à négocier sur la base de certains des articles du Mandat, ait fait connaître qu'elle n'était pas disposée à donner une expression adéquate aux obligations internationales qui lui incombent à l'égard du Sud-Ouest Africain, en particulier en ce qui concerne les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies relativement au Territoire en question;

3. *Déclare* que, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne pouvant se soustraire à ses obligations internationales par une décision unilatérale, l'Organisation des Nations Unies ne peut reconnaître la validité d'aucune mesure prise unilatéralement par l'Union Sud-Africaine, en réponse à la contreproposition du international du Territoire du Sud-Ouest Africain;

4. *Adresse un appel solennel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il reconsidère son attitude, et le prie instamment de reprendre les négociations avec le Comité spécial, afin de parvenir à un accord donnant pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; en outre, elle le prie instamment de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de lui transmettre les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire;

5. *Constitue à nouveau* le Comité spécial du Sud-Ouest Africain qui demeurera en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et qui sera composé des représentants des États-Unis

⁸¹ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

⁸² Résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950.

⁸³ Documents A/1901 et Add.1 à 3.

d'Amérique, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay; elle invite ce Comité à continuer de conférer avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine au sujet des moyens de mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice;

6. *Autorise*, à titre de mesure intérimaire, le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, en attendant qu'il ait achevé ses négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourraient être soumises au Secrétaire général;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, un rapport sur ses travaux.

*362ème séance plénière,
le 19 janvier 1952.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant réitéré, par sa résolution 449 B (V) du 13 décembre 1950, ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949 visant à placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950 relatif au Sud-Ouest Africain, qui porte notamment:

a) Que les dispositions du Chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le Territoire sous le régime de tutelle,

b) Que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle,

c) Que l'Union Sud-Africaine, agissant seule, n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirme sa thèse exprimée dans sa résolution 449 B (V) du 13 décembre 1950, que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un Accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

*362ème séance plénière,
le 19 janvier 1952.*

XVI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
571 (VI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (7 décembre 1951) [point 39 a]	70
572 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (7 décembre 1951) [point 39 b]	70
573 (VI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er mai 1950 au 31 décembre 1950 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (7 décembre 1951) [point 39 c]	71
574 (VI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: états financiers relatifs à la période allant de la création de l'Agence (le 1er décembre 1950) au 30 juin 1951 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes (7 décembre 1951) [point 39 d]	71
575 (VI). Prévisions supplémentaires de dépenses pour l'exercice financier 1951 (20 décembre 1951) [point 40]	71
576 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (20 décembre 1951) [point 42 a]	73
577 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (20 décembre 1951) [point 42 b]	73
578 (VI). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes (20 décembre 1951) [point 42 c]	74
579 (VI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements (20 décembre 1951) [point 42 d]	74
580 (VI). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (20 décembre 1951) [point 42 e]	74
581 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies (20 décembre 1951) [point 42 f]	74
582 (VI). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (21 décembre 1951) [point 44]	74
583 (VI). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1952 (21 décembre 1951) [point 41]	76
584 (VI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952 (21 décembre 1951 et 4 février 1952) [point 41]	78
585 (VI). Fonds de roulement (exercice financier 1952) (21 décembre 1951 et 4 février 1952) [point 41]	79
586 (VI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye (21 décembre 1951) [point 41]	80
587 (VI). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (12 janvier 1952) [point 43]	80
588 (VI). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (12 janvier 1952) [point 47]	80
589 (VI). Siège de l'Organisation des Nations Unies (2 février 1952) [point 46]	80
590 (VI). Statut du personnel des Nations Unies (2 février 1952) [point 45]	81
591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle (4 février 1952) [point 61]	85

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952 (4 février 1952) [point 41]	85
593 (VI). Contrôle et réduction de la documentation (4 février 1952) [point 41]	86
594 (VI). Programmes d'action exécutés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et dont le financement est assuré par des contributions volontaires (4 février 1952) [point 41]	87
595 (VI). Activités des Nations Unies dans le domaine de l'information (4 février 1952) [point 41]	87

571 (VI). Organisation des Nations Unies: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des Commissaires aux comptes.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte des observations du Comité des Commissaires aux comptes touchant les difficultés auxquelles donne lieu le financement des programmes d'action³,

Reconnaissant à nouveau qu'il est nécessaire d'instituer des procédures permettant d'obtenir les fonds destinés à financer les programmes spéciaux qui ne sont pas prévus au budget ordinaire de l'Organisation,

Constatant que le précédent du Comité de négociation créé par l'Assemblée générale à sa cinquième session⁴ indique que tout comité de cet ordre devrait commencer ses travaux au début et non à la fin de la session de l'Assemblée,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires composé de sept membres et chargé de procéder, aussitôt que possible pendant la présente session de l'Assemblée générale, à des consultations avec les Etats Membres et non membres au sujet des contributions volontaires que les gouvernements seraient disposés à fournir pour l'exécution de chacun des programmes approuvés par l'Assemblée pour lesquels aucun crédit ne figure au budget ordinaire de l'Organisation, et en

vue desquels le Comité de négociation est expressément chargé par l'Assemblée générale d'obtenir des gouvernements des promesses de contributions volontaires;

2. *Autorise* le Comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, en tenant compte:

a) De la nécessité de maintenir l'identité et l'intégrité de chaque programme;

b) De la nécessité d'obtenir aussitôt que possible des promesses et le versement de contributions à chacun de ces programmes;

c) De la nécessité d'assurer la participation la plus large possible et la plus équitable auxdits programmes;

d) De l'utilité de veiller à ce que toutes les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

e) De l'importance de l'assistance que pourront continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et d'autres sources;

3. *Décide* que, dès que le Comité de négociation aura déterminé l'importance des contributions que les Etats Membres sont prêts à apporter, le Secrétaire général procédera, sur la demande du Comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à la réunion d'une ou plusieurs séances spéciales au cours desquelles les Etats Membres et non membres pourront faire connaître leurs promesses de contributions.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

**

En application des dispositions de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce à la 358ème séance plénière, le 11 janvier 1952, qu'il a nommé le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, lequel est composé des Etats Membres suivants:

CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et URUGUAY.

572 (VI). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 décembre 1950, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 6.

² Ibid, Supplément n° 7, paragraphes 365 à 372 inclus.

³ Ibid, Supplément n° 6, paragraphe 27.

⁴ Voir la résolution 410 B (V).

décembre 1950, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁵;

2. Prend acte des observations⁶ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des Commissaires aux comptes.

352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.

573 (VI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour la période du 1er mai 1950 au 31 décembre 1950 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période comprise entre le 1er mai 1950 et le 31 décembre 1950, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations⁸ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 6 A.

⁶ Voir le document A/1951.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 6 B.

⁸ Voir le document A/1966.

en ce qui concerne le rapport du Comité des Commissaires aux comptes.

352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.

574 (VI). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: états financiers relatifs à la période allant de la création de l'Agence (le 1er décembre 1950) au 30 juin 1951 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les états financiers de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée relatifs à la période allant de la création de l'Agence (le 1er décembre 1950) au 30 juin 1951, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations¹⁰ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des Commissaires aux comptes.

352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 6 C.

¹⁰ Voir le document A/1977.

575 (VI). Prévisions supplémentaires de dépenses pour l'exercice financier 1951

L'Assemblée générale

Décide que le crédit de 47.798.600 dollars des Etats-Unis ouvert pour l'exercice financier 1951, par la résolution 471 (V) du 15 décembre 1950, est augmenté de 1.126.900 dollars. Cette augmentation se répartit de la façon suivante:

	Crédits ouverts pour l'exercice financier 1951, ajustés en vertu du paragraphe 3 de la résolution 471 (V)	Augmentation ou diminution de crédits	Montant révisé des crédits
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, Commissions et Comités</i>			
1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités	2.568.750	—(647.500)	1.921.250
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités	—	—	—
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	481.400	—	481.400
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	22.900	—	22.900
b) Commissions économiques régionales	64.000	—	64.000
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités	48.600	—	48.600
TOTAL DU TITRE I	3.185.650	—(647.500)	2.538.150

Dollars des Etats-Unis

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts pour l'exercice financier 1951, ajustés en vertu du paragraphe 3 de la résolution 471 (V)</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches	3.946.800	—(247.400)	3.699.400
a) Service mobile des Nations Unies	448.700	—(22.100)	426.600
TOTAL DU TITRE II	<u>4.395.500</u>	<u>—(269.500)</u>	<u>4.126.000</u>
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
6. Cabinet du Secrétaire général	482.500	+21.500	504.000
a) Bibliothèque	448.450	—(7.000)	441.450
7. Département des affaires du Conseil de sécurité	711.600	—	711.600
8. Secrétariat du Comité d'état-major	108.000	—	108.000
9. Service de l'assistance technique	293.800	—	293.800
10. Département des questions économiques	2.033.800	—	2.033.800
11. Département des questions sociales	1.545.750	—(43.700)	1.502.050
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes	847.900	—	847.900
13. Département de l'information	2.678.620	—	2.678.620
14. Département juridique	413.400	—	413.400
15. Conférences et services généraux	7.048.400	+193.500	7.241.900
16. Services administratifs et financiers	2.996.650	—	2.996.650
17. Dépenses communes afférentes au personnel	4.366.700	+1.575.100	5.941.800
18. Charges communes	2.760.000	+122.000	2.882.000
a) Transfert au siège permanent	660.000	—	660.000
19. Matériel	325.200	+258.000	583.200
TOTAL DU TITRE III	<u>27.720.770</u>	<u>2.119.400</u>	<u>29.840.170</u>
<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupé- fiants qui sont prévues à l'article III)	4.426.850	—	4.426.850
Article III. — Secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	55.200	—	55.200
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	254.000	—(35.000)	219.000
TOTAL DU TITRE IV	<u>4.736.050</u>	<u>—(35.000)</u>	<u>4.701.050</u>
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève)	838.200	—	838.200
TOTAL DU TITRE V	<u>838.200</u>	<u>—</u>	<u>838.200</u>
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	857.100	—	857.100
23. Commission économique pour l'Amérique latine	584.000	—	584.000
TOTAL DU TITRE VI	<u>1.441.100</u>	<u>—</u>	<u>1.441.100</u>
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>			
24. Dépenses de représentation	20.000	—	20.000
TOTAL DU TITRE VII	<u>20.000</u>	<u>—</u>	<u>20.000</u>

Chapitres	<i>Crédits ouverts pour l'exercice financier 1951, ajustés en vertu du paragraphe 3 de la résolution 471 (V)</i>	<i>Augmentation ou diminution de crédit</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	875.560	—(50.000)	825.560
Article VI. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	12.440	—	12.440
26. Publications	962.000	—	962.000
TOTAL DU TITRE VIII	<u>1.850.000</u>	<u>—(50.000)</u>	<u>1.800.000</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27. Fonctions consultatives en matière de service social	743.500	—	743.500
28. Assistance technique en vue du développement économique ..	479.400	—	479.400
29. Centre international de formation professionnelle en matière d'administration publique	145.000	—	145.000
TOTAL DU TITRE IX	<u>1.367.900</u>	<u>—</u>	<u>1.367.900</u>
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du siège	1.000.000	—	1.000.000
TOTAL DU TITRE X	<u>1.649.500</u>	<u>—</u>	<u>1.649.500</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>			
32. Cour internationale de Justice	593.930	+9.500	603.430
TOTAL DU TITRE XI	<u>593.930</u>	<u>+9.500</u>	<u>603.430</u>
TOTAL GÉNÉRAL	47.798.600	1.126.900	48.925.500

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

576 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Thanassis Aghnides,
M. Eduardo Carrizosa,
M. I. V. Tchetchyotkine;

2. *Déclare* M. Thanassis Aghnides, M. Eduardo Carrizosa et M. I. V. Tchetchyotkine nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1952.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

577 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. René Charron,
M. Arthur Samuel Lall,
M. Stuart Arthur Rice,
M. Josué Saenz,
M. G. F. Saksine;

2. *Déclare* M. René Charron, M. Arthur Samuel Lall, M. Josué Saenz, M. G. F. Saksine nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1952 et M. Stuart Arthur Rice nommé pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1952.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

578 (VI). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes*L'Assemblée générale*

Nomme le Vérificateur général des comptes du Danemark membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

579 (VI). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements*L'Assemblée générale*

Confirme la nouvelle nomination, par le Secrétaire général, de M. Leslie R. Rounds comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

580 (VI). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies :

M. Bror Arvid Sture Petren,
M. Homero Viteri Lafronte ;

2. Déclare M. Bror Arvid Sture Petren et M. Homero Viteri Lafronte nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

581 (VI). Nominations aux postes vacants au Comité des pensions du personnel des Nations Unies*L'Assemblée générale*

1. Nomme membres suppléants du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

M. Keith Brennan,
M. Warren B. Irons ;

2. Déclare ces membres suppléants élus pour une période d'un an expirant le 31 décembre 1952.

356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.

582 (VI). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions*L'Assemblée générale,*

Ayant étudié les recommandations¹¹ du Comité des contributions concernant les ajustements que ce Comité propose d'apporter au barème de répartition des dépenses pour l'exercice financier 1952,

Prenant acte des opinions exprimées au sein de la Cinquième Commission sur la question de l'application du maximum de 33⅓ pour 100 à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée,

Décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1952 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,62
Australie	1,77
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,06
Bésil	1,62
Canada	3,35
Chili	0,35
Chine	5,75
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,33
Danemark	0,79
Egypte	0,60
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	36,90
Ethiopie	0,10
France	5,75
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,53
Indonésie	0,60
Irak	0,14
Iran	0,40
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,65
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 10.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,79
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,27
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,36
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34
République socialiste soviétique d'Ukraine ..	1,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10,56
Salvador	0,05
Suède	1,73
Syrie	0,09
Tchécoslovaquie	1,05
Thaïlande	0,21
Turquie	0,75
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,85
Union Sud-Africaine	0,90
Uruguay	0,18
Venezuela	0,32
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,43
TOTAL 100,00	

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1952, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale¹² relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu

par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard;

4. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1952 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

5. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,55 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1952, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les gouvernements respectifs, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et le 1er décembre 1949;

6. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1950, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Albanie	0,04
Autriche	0,33
Bulgarie	0,19
Ceylan	0,10
Finlande	0,42
République fédérale d'Allemagne	3,88
Royaume hachimite de Jordanie	0,04
Hongrie	0,48
Irlande	0,34
Italie	2,16
Japon	1,52
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,44
Roumanie	0,50
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,30
Viet-nam	0,17

¹² Résolutions 14 A (I), 69 (I) et 238 A (III).

583 (VI). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1952

L'Assemblée générale

Décide que pour l'exercice financier 1952:

1. Un crédit de 48.096.780 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, Commissions et Comités

1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités		1.401.500	
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités		—	
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités ..	130.300		
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	16.000		
b) Commissions économiques régionales	50.300		196.600
			<hr/>
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités		50.000	
			<hr/>
			1.648.100
			TOTAL DU TITRE I

Titre II. — Enquêtes et recherches

5. Enquêtes et recherches		—	
a) Service mobile des Nations Unies		—	
			<hr/>
			TOTAL DU TITRE II

Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York

6. Cabinet du Secrétaire général	465.700		
a) Bibliothèque	440.000		905.700
			<hr/>
7. Département des affaires du Conseil de sécurité		743.800	
8. Secrétariat du Comité d'état-major		131.200	
9. Administration de l'assistance technique		300.000	
10. Département des questions économiques		2.167.200	
11. Département des questions sociales		1.605.000	
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes		875.000	
13. Département de l'information		2.587.400	
14. Département juridique		428.000	
15. Conférences et services généraux		7.275.000	
16. Services administratifs et financiers		2.800.000	
17. Dépenses communes afférentes au personnel		4.130.000	
18. Charges communes		3.572.900	
19. Matériel		517.100	
a) Améliorations apportées aux locaux		91.500	
			<hr/>
			28.129.800
			TOTAL DU TITRE III

Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève

20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III) ...	4.285.120		
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants ..	55.700		4.340.820
			<hr/>
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ..		500.000	

TOTAL DU TITRE IV

4.840.820

A reporter

34.618.720

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Report</i>	34.618.720
<i>Titre V. — Centres d'information</i>	
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève)	892.300
TOTAL DU TITRE V	892.300
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>	
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	973.800
23. Commission économique pour l'Amérique latine	734.700
TOTAL DU TITRE VI	1.708.500
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>	
24. Dépenses de représentation	20.000
TOTAL DU TITRE VII	20.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>	
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	816.040
Article VI. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	8.960
26. Publications	850.000
TOTAL DU TITRE VIII	1.675.000
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>	
27. Fonctions consultatives en matière de service social	768.500
28. Assistance technique en vue du développement économique ..	479.400
29. Programme de formation professionnelle en matière d'administration publique	145.000
TOTAL DU TITRE IX	1.392.900
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>	
30. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du siège	1.000.000
TOTAL DU TITRE X	1.649.500
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>	
32. Cour internationale de Justice	639.860
TOTAL DU TITRE XI	639.860
C. — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	
<i>Titre XII. — Dispositions complémentaires</i>	
33. Enquêtes, recherches et activités diverses	5.500.000
TOTAL DU TITRE XII	5.500.000
TOTAL GÉNÉRAL	48.096.780

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement¹³. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1952 sont évaluées à 6.399.800 dollars des Etats-Unis;

3. Aucune dépense ne pourra être engagée sur les crédits ouverts au titre XII avant que l'Assemblée générale l'ait expressément approuvée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, étant entendu, d'une part, que des dépenses n'excédant pas un douzième du montant consacré au cours de l'exercice financier 1951 aux enquêtes et recherches et au Service mobile pourront être engagée sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et, d'autre part, que les ouvertures de crédits du titre XII ne préjugeront en rien les décisions futures de l'Assemblée générale;

4. Le Secrétaire général est autorisé :

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3, a, au chapitre 20, article III, et au chapitre 25, article VI;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque, est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque;

6. Si l'Assemblée générale ne confirme pas ou réduit un crédit ouvert par la présente résolution, chaque Etat Membre bénéficiera d'une réduction correspondante du montant de sa contribution, si celle-ci n'a pas été acquittée, ou d'un remboursement correspondant, si la contribution a été versée.

357^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1951.

¹³ Voir résolution 585 (VI), page 79.

584 (VI). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952

A

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1952,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité exécutif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

- i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50),
- iii) Par le maintien en fonction de juges non réélus (Statut, Article 13, paragraphe 3),
- iv) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),
- v) Par le paiement de pensions et de frais de déménagement aux juges qui n'ont pas été réélus,

et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000, 40.000, 75.000 et 27.000 dollars respectivement, pour chacune des cinq rubriques ci-dessus;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 40.000 dollars, nécessaires à la création d'un Bureau international des déclarations de décès, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif, et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

357^{ème} séance plénière,
le 21 décembre 1951.

B

L'Assemblée générale

Décide d'ajouter à la résolution 584 A (VI) ci-dessus, qu'elle a adoptée à sa 357^{ème} séance plénière tenue le 21 décembre 1951, au sujet des dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1952, les alinéas suivants, qui doivent être insérés avant la dernière phrase de la résolution :

"d) Les engagements ne dépassant pas au total 72.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires raisonnables afférentes à la mise en œuvre du programme du Comité spécial du travail forcé;

"e) Les engagements ne dépassant pas au total 41.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour faire

face aux dépenses raisonnables afférentes à une visite dans les Territoires sous tutelle du Togo."

373^{ème} séance plénière,
le 4 février 1952.

585 (VI). Fonds de roulement (exercice financier 1952)

A

L'Assemblée générale

Décide que:

1. Le Fonds de roulement est fixé, pour l'exercice financier 1952, à 21.239.203 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20.000.000 de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution.

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement temporaire du solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe ci-dessus, et conformément au barème¹⁴ adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au septième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1951, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1951 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du septième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé, nonobstant les dispositions du règlement financier, à ne pas déduire des contributions au titre de l'exercice 1952 un montant de 1.239.203 dollars, et à viter ce montant au crédit du Fonds de roulement en attendant que l'Assemblée générale examine à nouveau la question à sa septième session;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires¹⁵. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

¹⁴ Voir la résolution 582 (VI), page 74.

¹⁵ Voir la résolution 584 (VI), page 78.

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers qui s'amortissent d'eux-mêmes. Des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution et non remboursé; étant entendu que, prêts non remboursés devant dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé; étant entendu que, nonobstant les dispositions ci-dessus, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce sera autorisée à différer jusqu'au 31 décembre 1952 le remboursement du solde des prêts qui lui ont été faits;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 420.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel et couvrir par des avances le paiement anticipé des loyers, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Les sommes, ne dépassant pas 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance et de dépôts si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les frais ainsi encourus au cours de l'exercice;

g) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux au titre des sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1952, ou au titre des sommes reçues de l'Organisation

des Nations Unies au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

6. Les gouvernements des Etats Membres seront invités à étudier des méthodes qui, dans le cadre de leur procédure constitutionnelle, leur permettraient de verser, au cours du premier trimestre de chaque année, une fraction importante de leurs contributions, et, par l'entremise du Secrétaire général, à faire rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale sur le résultat de cette étude.

*357ème séance plénière,
le 21 décembre 1951.*

B

L'Assemblée générale

Décide d'ajouter au paragraphe 5 de la résolution 585 A (VI) ci-dessus au sujet du Fonds de roulement (exercice financier 1952) qu'elle a adoptée à sa 357ème séance plénière tenue le 21 décembre 1951, les alinéas suivants:

"h) Les sommes ne dépassant pas 2.000.000 de dollars, qui pourront être nécessaires pour achever le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

"i) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes jugées disponibles et ne dépassant pas 5.000.000 de dollars, pour le financement des opérations prévues dans la résolution 513 (VI) que l'Assemblée générale a adoptée, à sa 365ème séance plénière tenue le 26 janvier 1952, au sujet de l'aide aux réfugiés de Palestine. Les sommes ainsi avancées seront remboursables selon les possibilités et, en tout cas, le 31 décembre 1952 au plus tard."

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

586 (VI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, aux termes de l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de prendre à sa charge aux termes dudit accord,

Approuve l'accord supplémentaire passé entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

*357ème séance plénière,
le 21 décembre 1951.*

ANNEXE

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie sont convenues de modifier l'article II de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I), adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, et de donner à cet article la forme suivante:

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 68.400 florins néerlandais."

2. Le présent accord supplémentaire entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1952.

587 (VI). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1950¹⁶, ainsi que du rapport complémentaire au 31 mai 1951¹⁷

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

588 (VI). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif au réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

589 (VI). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁹;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège créé par la résolution 182 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège de l'Organisation.

*372ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 8.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir le document A/1919.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/1895.

590 (VI). Statut du personnel des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Adopte comme Statut du personnel des Nations Unies le statut annexé à la présente résolution. Ce statut annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et entrera en vigueur à dater du 1er mars 1952.

*372ème séance plénière,
le 2 février 1952.*

ANNEXE

Statut du personnel des Nations Unies

PORTÉE ET OBJET

Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, édicte et applique dans un Règlement du personnel telles dispositions compatibles avec ces principes qu'il juge nécessaires.

ARTICLE PREMIER

Devoirs, obligations et privilèges

1.1. Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies.

1.2. Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des membres du personnel est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Le Secrétaire général fixe la semaine normale de travail.

1.3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

1.4. Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte, et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

1.5. Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf à titre officiel ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit ou utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

1.6. Aucun membre du Secrétariat ne peut, pendant la durée de ses fonctions, accepter d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure à l'Organisation des Nations Unies aucune distinction honorifique, décoration, faveur, donation ou gratification, sauf pour services de guerre.

1.7. Tout membre du Secrétariat candidat à une fonction publique de caractère politique doit donner sa démission du Secrétariat.

1.8. Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation, en vertu de l'Article 105 de la Charte, sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges ou immunités sont en cause, le membre du personnel intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever.

1.9. Les membres du Secrétariat doivent souscrire au serment ou à la déclaration ci-après :

"Je jure solennellement (ou: je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse, solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

1.10. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres membres du Secrétariat s'acquittent de ce devoir en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

ARTICLE II

Classement des postes et du personnel

2.1. Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale, le Secrétaire général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

ARTICLE III

Traitements et indemnités

3.1. Le Secrétaire général fixe les traitements des membres du personnel conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

3.2. Le Secrétaire général établit un système d'allocations pour enfant à charge et d'indemnités pour frais d'études conformément aux conditions spécifiées à l'annexe IV du présent Statut.

ARTICLE IV

Nominations et promotions

4.1. En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les membres du personnel. Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut, et signée du Secrétaire général ou en son nom.

4.2. La considération dominante en matière de nomination, de transfert ou de promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

4.3. Conformément aux principes de la Charte, le choix des membres du personnel se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit être fait après mise en compétition.

4.4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation.

4.5. Les Secrétaires généraux adjoints, les directeurs principaux et les fonctionnaires d'un rang correspondant sont en règle générale nommés pour une période de cinq ans, prolongeable ou renouvelable. Les autres membres du personnel sont nommés à titre permanent ou temporaire dans les termes et suivant les conditions, compatibles avec le présent Statut, que peut fixer le Secrétaire général.

4.6. Le Secrétaire général fixe les normes médicales auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire avant leur nomination.

ARTICLE V

Congés annuels et congés spéciaux

5.1. Tout membre du personnel a droit à un congé annuel approprié.

5.2. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accorder un congé spécial.

5.3. Les membres du personnel qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le membre du personnel dont le pays d'origine est celui où il exerce officiellement ses fonctions ou qui continue de résider dans son pays d'origine pendant l'exercice de ses fonctions n'a pas droit au congé dans les foyers.

ARTICLE VI

Sécurité sociale

6.1. Des dispositions sont prévues pour assurer la participation des membres du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux Statuts de ladite caisse.

6.2. Le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale, contenant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et prévoyant des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

Indemnités de voyage et de déménagement

7.1. Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, le cas échéant, les frais de voyage des membres du personnel et des personnes à leur charge.

7.2. Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des membres du personnel.

ARTICLE VIII

Relations avec le personnel

8.1. a) En vue d'assurer une liaison permanente entre le personnel et le Secrétaire général, il est créé un Conseil du personnel élu par le personnel. Ce Conseil a le droit de présenter au Secrétaire général des propositions tendant à améliorer la situation des membres du personnel, en ce qui concerne tant leurs conditions de travail que leurs conditions de vie en général.

b) Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons.

c) L'élection du Conseil du personnel a lieu chaque année conformément au règlement établi par le Conseil du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

8.2. Le Secrétaire général institue un organisme administratif mixte auquel participe le personnel. Cet organisme donne au Secrétaire général des avis sur les questions générales de personnel et le bien-être des membres du personnel; il soumet également au Secrétaire général toutes propositions d'amendements qu'il désirerait voir apporter au Statut et au Règlement du personnel.

ARTICLE IX

Cessation de l'emploi

9.1. a) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent et qui a terminé sa période de stage, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

b) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à terme fixe, avant la date d'expiration de cette nomination pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les autres membres du personnel, y compris ceux qui effectuent la période de stage précédant l'octroi d'une nomination à titre permanent, le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

9.2. Les membres du personnel peuvent donner leur démission en adressant au Secrétaire général le préavis prévu dans les conditions d'emploi.

9.3. Lorsque le Secrétaire général met fin à un engagement, le membre du personnel intéressé doit recevoir le préavis et bénéficier de l'indemnité qui sont prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le Secrétaire général effectue le versement des indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions spécifiés à l'annexe III du présent Statut.

9.4. Le Secrétaire général fixe un barème pour le versement des primes de rapatriement dans les limites des maximums indiqués à l'annexe IV du présent Statut et aux conditions prévues dans cette annexe.

9.5. Les membres du personnel ne doivent pas être maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite.

ARTICLE X

Mesures disciplinaires

10.1. Le Secrétaire général peut instituer des organes administratifs auxquels participera le personnel, et qu'il pourra consulter en matière disciplinaire.

10.2. Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction.

Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave.

ARTICLE XI

Recours

11.1. Le Secrétaire général institue des organes administratifs auxquels participe le personnel pour lui donner des avis sur tout recours qu'un membre du personnel formerait contre toute décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ou contre des mesures disciplinaires.

11.2. Le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut, connaît des requêtes des membres du personnel qui invoquent la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel et statue sur ces requêtes.

ARTICLE XII

Dispositions générales

12.1. Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des membres du personnel.

12.2. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à l'Assemblée générale sur toute disposition du Règlement du personnel ou toute modification à ce Règlement qu'il a pu prescrire en application du présent Statut.

Annexe I

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Les Secrétaires généraux adjoints recevront un traitement de 23.000 dollars des Etats-Unis (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement), ainsi qu'une indemnité dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 7.000 à 10.000 dollars. L'indemnité des Secrétaires généraux adjoints sera considérée comme comprenant toutes les indemnités de représentation (y compris les frais de réception) et les indemnités spéciales telles qu'indemnités de logement, indemnités pour frais d'études et indemnités pour enfant à charge, mais non le remboursement des frais de voyage, de déplacement et de déménagement au moment de la nomination, du transfert ou de la cessation des services, ni non plus celui des frais de voyage en mission ou à l'occasion du congé dans les foyers.

2. Les directeurs principaux recevront un traitement de 17.000 dollars qui sera porté, après deux années de services satisfaisants, à 18.000 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée

générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les membres du personnel bénéficient d'une manière générale. En outre, ils recevront une indemnité de représentation dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 1.000 à 3.500 dollars, étant entendu que le titulaire du poste de Directeur du Cabinet du Secrétaire général au moment de l'adoption de cette annexe pourra recevoir une indemnité de représentation d'un montant maximum de 5.500 dollars.

3. Les directeurs recevront un traitement de 15.000 dollars qui sera porté, par augmentations bisannuelles de 800 dollars chacune, à 17.400 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les membres du personnel bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à accorder à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des membres du personnel qui rentrent dans la catégorie des administrateurs principaux et des directeurs et dans la catégorie des services organiques sera le suivant (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) :

BARÈME DES TRAITEMENTS

(Sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant)

Echelons

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
	(Dollars des Etats-Unis)									
<i>Catégorie des administrateurs principaux et des directeurs</i>										
Directeur principal	17.000	18.000								
Directeur	15.000	15.800	16.600	17.400						
Administrateur principal	13.330	14.000	14.670	15.400	16.200	17.000				
<i>Catégories des services organiques</i>										
Administrateur hors classe	11.310	11.690	12.080	12.500	13.000	13.500	14.000	14.500	15.000	
Administrateur de 1ère classe	9.140	9.460	9.790	10.150	10.540	10.920	11.310	11.690	12.080	12.500
Administrateur de 2ème classe	7.330	7.600	7.870	8.180	8.500	8.820	9.140	9.460	9.790	10.150
Administrateur adjoint de 1ère classe	5.750	6.000	6.270	6.530	6.800	7.070	7.330	7.600	7.870	
Administrateur adjoint de 2ème classe	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000		

5. Les membres du personnel recevront chaque année, sous réserve d'un exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation qui correspond aux échelons de salaire prévus dans les classes énumérées au paragraphe 4 de la présente annexe. Pour les échelons qui correspondent à des traitements de plus de 15.000 dollars, cet intervalle sera de deux ans.

6. Le Secrétaire général fixera le montant des traitements à payer au personnel engagé pour des conférences déterminées, au personnel engagé à court terme, aux consultants, au personnel des missions, aux experts de l'assistance technique et aux conseillers de service social.

7. Le Secrétaire général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et le traitement ou le salaire des travailleurs manuels en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouvera le bureau des Nations Unies intéressé; toutefois, le Secrétaire général pourra, lorsqu'il le jugera convenable, arrêter des règlements et fixer des plafonds de traitement destinés à lui permettre de verser une indemnité de non-résidents aux membres du personnel des services généraux recrutés en dehors de la région du bureau intéressé.

8. Le Secrétaire général arrêtera des règlements pour le versement d'une prime aux membres du personnel des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles, cette prime devant être équivalente au montant d'un échelon de traitement et subsister même lorsque l'intéressé aura atteint le plafond de traitement prévu pour sa classe.

9. Le Secrétaire général pourra ajuster les traitements de base prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 en cas de service hors du siège, en appliquant des taux différentiels qui tiendront compte du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes; toutefois les taux différentiels minimums ne devront pas être inférieurs à 5 pour 100; les correctifs minimums devront se calculer par multiples de 5 pour 100; en outre, les taux différentiels ne seront appliqués que sur la fraction du traitement qui représentera 75 pour 100 du salaire de base.

Annexe II

Lettres de nomination

A. La lettre de nomination indique:

1. Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de la nomination dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;

2. La nature de la nomination;

3. La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;

4. La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;

5. La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximum afférent à la classe;

6. Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

B. Un exemplaire du présent Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, il déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

Annexe III

Indemnité de licenciement

Les membres du personnel qui voient mettre fin à leur engagement reçoivent une indemnité conformément aux dispositions ci-après:

a) Sauf dans les cas prévus aux alinéas *d* et *e*, le barème suivant s'applique aux membres du personnel titulaires de nominations à titre permanent ou de nominations à titre temporaire de durée indéterminée:

Années de service au Secrétariat	Mois de traitement ou de salaire de base	
	Nominations à titre permanent confirmées	Nominations à titre temporaire de durée indéterminée et nominations à titre permanent non confirmées (période de stage)
0	Non applicable	Néant
1	Non applicable	1
2	3	1
3	3	2
4	4	3
5	5	4
6	6	5
7	7	6
8	8	7
9 et davantage	9	8

b) Sauf dans les cas prévus aux alinéas *d* et *e* ci-après, les membres du personnel titulaires de nominations à terme fixe d'une durée supérieure à six mois qui sont licenciés avant la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination, reçoivent une indemnité équivalant à cinq jours de traitement pour

chaque mois de service qui reste à accomplir; toutefois, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au traitement afférent à trente jours ouvrables.

c) Le montant de l'indemnité est calculé d'après le traitement ou le salaire de base du membre du personnel au moment du licenciement.

d) Il n'est pas versé d'indemnité:

A un membre du personnel qui se démet de ses fonctions, sauf s'il a déjà reçu un préavis de licenciement et si la date de cessation de service a été fixée d'un commun accord;

A un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre temporaire de durée indéterminée, qui est licencié au cours de la première année de service;

A un membre du personnel titulaire d'une nomination temporaire à terme fixe qui cesse ses fonctions à la date spécifiée dans la lettre de nomination;

A un membre du personnel qui fait l'objet d'un renvoi sans préavis;

A un membre du personnel qui abandonne son poste;

A un membre du personnel qui a droit à la retraite prévue par le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Les membres du personnel expressément engagés pour une conférence ou pour d'autres périodes de courte durée, ou pour être affectés à une mission, en qualité de consultants ou d'experts, et les membres du personnel recrutés sur place pour travailler dans les bureaux de l'Organisation hors du siège peuvent, le cas échéant, recevoir une indemnité de licenciement, aux conditions prévues dans leur lettre de nomination.

Annexe IV

Allocation pour enfant à charge, indemnité pour frais d'études et prime de rapatriement

1. Les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une allocation pour enfant à charge de 200 dollars des Etats-Unis par an et par enfant de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) ou d'un enfant atteint d'invalidité totale, sous réserve que, si le père et la mère sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une seule allocation sera versée pour chacun de leurs enfants et sous réserve en outre que, si le Secrétaire général le juge opportun, il pourra, dans des circonstances particulières, n'être versé aucune allocation, ou bien être versé une allocation d'un montant autre que 200 dollars des Etats-Unis, comme, par exemple, dans le cas de nominations pour une brève période, ou de nominations à des postes situés dans des lieux où le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies est différent de celui qui est en vigueur au siège;

2. Les membres du personnel régulièrement employés par l'Organisation des Nations Unies (à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale) dans un autre pays que le pays d'origine mentionné dans la lettre de nomination et qui ont droit à une allocation pour enfant à charge, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, auront droit, en outre, aux indemnités suivantes pour frais d'études:

a) Une somme de 200 dollars des Etats-Unis par an pour chaque enfant fréquentant régulièrement une école ou une université dans son pays d'origine et pour lequel le membre du personnel a droit à une allocation pour enfant à charge. Si l'enfant a fréquenté un établissement d'éducation de cet ordre pendant une période inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, cette indemnité de 200 dollars des Etats-Unis sera réduite à une fraction proportionnelle à la durée de fréquentation;

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général;

c) Si les membres du personnel décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles nationales spéciales de la région où ils exercent leurs fonctions et notamment dans les écoles internationales organisées pour les enfants des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de les envoyer dans une école de leur pays d'origine, l'Organisation paiera, pour chaque enfant qui aurait droit autrement à l'indemnité pour frais d'études, une indemnité égale à la différence entre les frais d'études dans l'école spéciale qu'il fréquente et les frais d'études dans une école analogue fréquentée par les enfants de personnes qui résident habituellement dans la région, sous réserve que cette indemnité ne dépassera pas la somme de 200 dollars des Etats-Unis. Cette indemnité ne sera versée que s'il y a une raison valable qui empêche l'enfant de fréquenter l'école dans son pays d'origine, par exemple dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner dans le pays d'origine;

d) Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel, une seule indemnité sera accordée par enfant.

3. Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les allocations ou indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi à des enfants adoptifs ou aux enfants du conjoint.

4. Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement, les membres du personnel que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le membre du personnel considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maximums payables seront les suivants:

Années de service continu hors du pays d'origine	Membre du personnel qui n'a, lors de la cessation de ses services, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge		Membre du personnel qui a, lors de la cessation de ses services, sa femme, ou son mari à sa charge, ou un enfant à sa charge	
	(Semaines de traitement)		(Semaines de traitement)	
Après 2 ans ..	4	8	8	8
Après 3 ans ..	5	10	10	10
Après 4 ans ..	6	12	12	12
Après 5 ans ..	7	14	14	14
Après 6 ans ..	8	16	16	16
Après 7 ans ..	9	18	18	18
Après 8 ans ..	10	20	20	20
Après 9 ans ..	11	22	22	22
Après 10 ans ..	12	24	24	24
Après 11 ans ..	13	26	26	26
Après 12 ans ..	14	28	28	28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un membre du personnel sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un membre du personnel qui a des charges de famille.

591 (VI). Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 24 (I) et 79 (I), des 12 février et 7 décembre 1946 respectivement, par lesquelles elle a accepté le transfert aux Nations Unies de certains avoirs de la Société des Nations et des organisations ou instituts dépendant de celle-ci,

Considérant que l'Assemblée de la Société des Nations a, par sa résolution en date du 17 avril 1946²⁰, décidé de transférer aux Nations Unies ses droits sur les objets et notamment les archives et collections de documents installés dans les locaux de l'Institut international de coopération intellectuelle par son Conseil d'administration, ainsi que sur toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement,

Considérant qu'en exécution de la résolution 71 (I), du 19 novembre 1946, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, pour assurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la continuité de l'œuvre accomplie par l'Institut international de coopération intellectuelle, a autorisé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à utiliser les avoirs de l'Institut transférés aux Nations Unies par la Société des Nations,

Considérant cependant que l'Institut international de coopération intellectuelle a cessé de fonctionner sans qu'une liquidation définitive de ses avoirs soit intervenue,

Considérant qu'aux termes d'une résolution adoptée par elle à sa deuxième session, à Mexico²¹, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a souligné la nécessité d'une liquidation définitive des biens de l'Institut,

1. *Estime nécessaire* qu'il soit procédé à la liquidation définitive de l'Institut international de coopération intellectuelle;

2. *Décide* à cet effet que tous les biens de l'Institut qui ont fait l'objet d'une décision de transfert aux Nations Unies conformément à la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 17 avril 1946 devront être rapportés à l'actif de la liquidation de l'Institut;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accepter la charge de procéder à la liquidation des biens de l'Institut;

4. *Autorise* le Secrétaire général à transférer la pleine et entière propriété de l'ensemble des avoirs de l'Institut à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à charge par cette organisation d'effectuer la liquidation ci-dessus visée;

5. *Invite* le Secrétaire général à inclure dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale toutes informations relatives aux mesures de liquidation qui auraient été prises.

373ème séance plénière,
le 4 février 1952.

592 (VI). Autorisation de dépenses pour l'exercice financier 1952

L'Assemblée générale

1. *Décide* qu'en application du paragraphe 3 de la résolution 583 (VI), qu'elle a adoptée le 21 décembre

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Cinquième Commission, Annexe 13 (c) (document A/136).

²¹ Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, deuxième session, Mexico, 1947, vol. II, Résolutions, chapitre IX, annexe VII, résolution 14.

1951, des dépenses d'un montant total de 5.524.970 dollars des États-Unis pourront être engagées pour l'exercice financier 1952, ce montant étant réparti comme suit entre les chapitres ci-après :

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités	42.100
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités	9.970
5. Enquêtes et recherches	2.350.300
a) Service mobile des Nations Unies	510.000
16. Services administratifs et financiers	100.000
20. Bureau des Nations Unies à Genève	20.000
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	139.100
25. Documents officiels	23.500
31. a) Frais de construction du siège	1.000.000
C. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	
34. Indemnité de cherté de vie du personnel du siège	1.330.000
TOTAL	5.524.970

2. *Autorise* le Secrétaire général :

i) A financer les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à concurrence de 5.500.000 dollars, au moyen d'un virement du chapitre 33 (Enquêtes, recherches et activités diverses) du budget de 1952 et, en ce qui concerne le solde de ces dépenses, d'un montant de 24.970 dollars, au moyen d'un virement de crédits d'autres chapitres du budget de 1952;

ii) A virer des crédits du chapitre 34 (Indemnité de cherté de vie du personnel du siège) aux divers chapitres pertinents du budget de 1952.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

593 (VI). Contrôle et réduction de la documentation

L'Assemblée générale,

Notant les mesures qui ont été prises et les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'organisation de la documentation et dans la stabilisation des programmes de publications,

Notant, d'autre part, que le volume de la documentation demandée par les divers organes des Nations Unies ne cesse d'augmenter et que les délégations éprouvent une difficulté croissante à utiliser cette documentation de la manière la plus efficace,

Se rendant compte que, pour être effective, toute nouvelle mesure visant à limiter les frais de documentation devra porter à la fois sur le nombre des documents, sur le volume de chacun d'eux et sur le nombre d'exemplaires publiés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à aider :

a) A réduire au minimum le nombre des documents et le volume de chaque document :

i) En considérant qu'il serait utile que tous les projets de résolution qui prévoient la rédaction et la diffusion d'études et de rapports indiquent clairement l'étendue de ces études et de ces rapports ;

ii) En limitant à la fois le nombre et le volume des documents dont ils demandent la reproduction aux textes qui sont strictement exigés par une résolution ou une autre décision valide émanant d'organes des Nations Unies, ou qui se rapportent manifestement aux points de l'ordre du jour à l'examen ;

b) A réduire le nombre d'exemplaires des documents publiés :

i) En revisant et réduisant dans toute la mesure possible leurs demandes de documents publiés en première distribution, et en soumettant au Secrétaire général leurs listes révisées ;

ii) En évitant dans toute la mesure possible de demander, en cours de séance, des exemplaires supplémentaires ;

iii) En réduisant au minimum toutes autres demandes ultérieures, notamment en s'abstenant de demander la reproduction ou la réédition de textes que l'on peut trouver facilement dans d'autres documents des Nations Unies ;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) A exercer un contrôle rigoureux sur la publication des documents en s'abstenant de publier des documents qui ne sont pas demandés par un organe des Nations Unies ou qui ne sont pas nécessaires à la conduite des débats ou au bon fonctionnement du Secrétariat ;

b) A se servir de son pouvoir discrétionnaire dans le traitement à réserver aux textes soumis par les délégations et qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus ;

c) A réduire au strict minimum la distribution gratuite des publications dont le tirage est effectué au Secrétariat et la distribution des documents qui sont encore à l'état de projet ;

d) A soumettre à tous les organes des Nations Unies, avant l'adoption des projets de résolution qui demandent l'établissement de documents, une estimation des frais et, si possible, une estimation des recettes que l'on peut attendre de leur vente ;

e) A renforcer le contrôle intérieur de la documentation en appliquant des règles de rédaction très strictes ayant pour but d'éliminer les textes superflus et les redites ;

f) A permettre aux délégations de consulter les services compétents du Secrétariat au sujet du classement de leur documentation afin d'éviter dans toute la mesure possible des demandes de nouvelles distributions de documents.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

594 (VI). Programmes d'action exécutés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et dont le financement est assuré par les contributions volontaires

L'Assemblée générale,

Considérant que le système des contributions volontaires institué pour financer les divers programmes d'action exécutés sous l'autorité directe de l'Organisation des Nations Unies ne saurait nullement décharger l'Organisation des responsabilités administratives qu'impliquent ces dépenses,

Considérant en conséquence que les dépenses administratives qu'entraînent ces programmes devraient être soumises au même examen que les dépenses analogues inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant également que le système actuellement en vigueur et les méthodes administratives appliquées ne donnent aux gouvernements participants aucun moyen de procéder à l'étude de ces activités,

Considérant en outre que la majorité des gouvernements qui participent au financement volontaire de ces programmes d'action sont représentés à l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant enfin que l'expérience acquise ainsi que l'ampleur des programmes et la diversité des activités en question ont montré qu'il était nécessaire et opportun de renforcer le contrôle administratif afin de favoriser la coordination et d'obtenir des gouvernements des Etats Membres des indications précises pour la mise en œuvre de ces programmes,

1. *Décide* que la partie administrative du programme d'assistance technique financé par des contributions volontaires et exécuté par l'Organisation des Nations Unies sera soumise au même examen de la part du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que les dépenses prévues au budget ordinaire;

2. *Demande* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lorsqu'il examinera

la comptabilité relative aux programmes d'action spéciaux autorisés par l'Assemblée générale et financés sur les fonds hors budget, d'accorder une attention particulière aux pratiques et dépenses administratives concernant ces programmes et de présenter toutes observations utiles à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée générale.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

595 (VI). Activités des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction pour les travaux accomplis au sujet des questions de l'information par la Sous-Commission 8 de la Cinquième Commission,

Ayant pris connaissance du rapport de la Sous-Commission²²,

1. *Approuve* les principes de base et prend acte avec satisfaction du paragraphe 13 du rapport de la Sous-Commission;

2. *Recommande* au Secrétaire général, lorsqu'il préparera les prévisions budgétaires pour 1953, de s'inspirer des principes de base et du paragraphe 13 du rapport;

3. *Décide* que les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Secrétaire général pourraient formuler au sujet du rapport de la Sous-Commission seront examinées à la septième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*373ème séance plénière,
le 4 février 1952.*

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/L.172.



XVII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
596 (VI). Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats (7 décembre 1951) [point 48]	89
597 (VI). Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction (20 décembre 1951) [point 49]	90
598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales (12 janvier 1952) [points 49 a et 50]	90
599 (VI). Question de la définition de l'agression (31 janvier 1952) [point 49 b]	90
600 (VI). Examen du statut de la Commission du droit international (31 janvier 1952) [point 49 c]	91
601 (VI). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitre VI, VII et VIII) (31 janvier 1952) [point 49]	91
602 (VI). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (1er février 1952) [point 53]	91
603 (VI). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte (1er février 1952) [point 51]	91
604 (VI). Règlements donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation (1er février 1952) [point 52]	92
605 (VI). Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision (1er février 1952) [point 56]	93
606 (VI). Application de l'Accord relatif au siège de l'Organisation en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales (1er février 1952) [point 59]	93

596 (VI). **Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats**

L'Assemblée générale,

Rappelant

Que par sa résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949, elle a pris acte du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats¹ préparé par la Commission du droit international, et a remercié la Commission des travaux qu'elle avait consacrés à ce projet,

Que, par cette même résolution, elle a décidé de transmettre pour étude aux Etats Membres le projet de Déclaration accompagné de la documentation s'y rapportant en les priant de présenter leurs observations et suggestions relatives à ce projet,

Qu'en outre les Etats Membres ont été invités à présenter en même temps des observations sur les

points suivants : le projet de Déclaration appelle-t-il de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, quelle serait la nature du document à élaborer et quelle procédure conviendrait-il d'adopter en l'espèce?

Considérant que les Etats qui ont présenté des observations et des suggestions en exécution de ladite résolution sont trop peu nombreux pour que l'on puisse prendre une décision précise,

1. *Décide* de différer pour le moment l'examen du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'Etats aient communiqué leurs observations et suggestions à ce sujet et de toute manière d'entreprendre cet examen dès que la majorité des Etats Membres auront fait parvenir de telles réponses;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres qui n'ont pas encore répondu aux questions posées par l'Assemblée générale dans le paragraphe 4 de la réso-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10, p. 9 et 10.

lution 375 (IV), de le faire dans les plus brefs délais possible;

3. *Invite* le Secrétaire général à publier, à toutes fins que l'Assemblée pourra ultérieurement juger utiles, les observations et suggestions qui seront communiquées par les Etats Membres.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

597 (VI). Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction

L'Assemblée générale,

Considérant que diverses idées ont été exprimées, au cours du débat portant sur les méthodes et procédés employés pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, et dans les projets de résolution et les amendements soumis à la Sixième Commission au sujet de l'étendue des problèmes, des méthodes propres à les résoudre et de la nature de ces méthodes, idées qui témoignent toutes de la complexité des problèmes soulevés,

Estimant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de pousser plus avant l'étude de tous ces problèmes,

1. *Crée* un Comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Belgique, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Charge* ce Comité spécial d'examiner les documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission ainsi que les comptes rendus des débats de cette Commission, d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder aux études nécessaires, de collaborer étroitement avec le Comité spécial, et de lui soumettre, comme il le jugera bon, des propositions touchant la façon de traiter les problèmes visés par la présente résolution.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a: 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951² et du rapport de la Commission³, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

1. *Recommande* que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. *Recommande* à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire:

i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

599 (VI). Question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes de la résolution 378 B (V) du 17 novembre 1950, la question de la définition de l'agression, ayant fait l'objet de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴ a été renvoyée par elle à la Commission du droit international, afin que celle-ci l'examine en liaison avec certaines autres questions qu'elle étudiait,

Considérant que, dans son rapport⁵, la Commission du droit international n'a pas fourni une définition expresse de l'agression, mais a simplement inclus l'agression parmi les crimes prévus dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé⁶, le 13 novembre 1951, de ne pas examiner le projet de

² Voir le document A/1874.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9.

⁴ *Ibid.*, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608/Rev.1.

⁵ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 9.

⁶ *Ibid.*, Séances plénières, 342ème séance, paragraphe 42.

Code à sa sixième session et d'inscrire l'examen de ce projet à l'ordre du jour provisoire de sa septième session,

Considérant que si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,

Considérant en outre qu'il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de la définition de l'agression;

2. *Charge* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression en tenant compte notamment des opinions émises au sein de la Sixième Commission au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et amendements présentés à ce sujet;

3. *Demande* aux Etats Membres, lorsqu'ils adresseront au Secrétaire général leurs observations sur le projet de Code, de formuler en particulier leur point de vue concernant le problème de la définition de l'agression.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

600 (VI). Examen du statut de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 484 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a invité la Commission du droit international à présenter "des recommandations sur les revisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission",

Considérant que, selon le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, la Commission, en exécution de la résolution précitée, a recommandé⁷ qu'à partir des prochaines élections, les membres de la Commission lui consacrent tout leur temps,

1. *Prend acte* des observations et recommandations contenues dans le chapitre V du rapport de la Commission du droit international;

2. *Apprécie* les efforts déployés par la Commission dans le cadre de son statut;

3. *Décide* de ne prendre, pour le moment, aucune mesure touchant la revision de ce statut, sans une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 9, paragraphe 67.

601 (VI). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII)

L'Assemblée générale,

En attendant de procéder à l'examen des questions traitées dans les chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session⁸,

Prend acte de l'état d'avancement des travaux de la Commission sur ces questions.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

602 (VI). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

1. *Note avec satisfaction* que l'élaboration d'un répertoire relatif à l'interprétation de la Charte est en cours;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de continuer à rechercher les méthodes les plus propres à fournir à l'Organisation des Nations Unies les textes législatifs nationaux dont elle a besoin;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session un rapport contenant des plans détaillés concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires des publications suivantes que l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement faire paraître:

a) Un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel il serait tenu compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission;

b) Un index général du *Recueil des Traités* de la Société des Nations;

c) Une liste des recueils de traités complétant les listes existantes;

d) Un ouvrage contenant un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

603 (VI). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Considérant que trois Membres seulement des Nations Unies sont devenus parties à l'Acte général

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 9.

⁹ *Ibid.*, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/1934.

révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux¹⁰ et qu'il serait donc prématuré de communiquer copie de cet Acte à des Etats non membres comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 43 dudit Acte,

Décide d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce qu'au moins dix Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

604 (VI). Règlements donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant en vue les dispositions de la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation¹¹, entré en vigueur le 21 novembre 1947,

Rappelant la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1950, qui indique la procédure à suivre pour donner effet à la section 8 de l'article III de l'Accord relatif au siège,

Ayant considéré le rapport du Secrétaire général¹² contenant le règlement du siège n° 1, qui a été promulgué par le Secrétaire général le 26 février 1951 avec effet immédiat, et soumettant à l'approbation de l'Assemblée générale les projets de règlements du siège n° 2 et 3,

1. *Confirme* le règlement du siège n° 1 du 26 février 1951, relatif au plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, reproduit en annexe à la présente résolution;

2. *Approuve* le règlement du siège n° 2 relatif aux titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'Organisation des Nations Unies et le règlement du siège n° 3 relatif au fonctionnement de certains services à l'intérieur du District administratif tels que reproduits en annexe à la présente résolution.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

ANNEXE

Règlements du siège

Aux fins de créer dans le District administratif les conditions à tous égards nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies puisse exercer pleinement ses fonctions et notamment aux fins spécifiées dans chacun des règlements, les règlements ci-après sont mis en vigueur:

¹⁰ Pour le texte original de cet instrument tel qu'il a été adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations, voir *Société des Nations, Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, vol. XCIII, 1929-1930, n° 1, 2, 3 et 4, page 344 et seq. Pour les amendements à ce texte adoptés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, voir la résolution 268 A (III), adoptée le 28 avril 1949 par l'Assemblée générale.

¹¹ Voir la résolution 169 (II) adoptée le 31 octobre 1947 par l'Assemblée générale.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/1914.

RÈGLEMENT N° 1

Plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies

Aux fins de donner immédiatement effet, en matière de sécurité sociale du personnel, aux mesures qui s'imposent pour éviter les obligations multiples qu'entraînerait l'application éventuelle de lois et règlements faisant double emploi:

1. Attendu qu'un plan global de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies a été établi afin de garantir les intéressés contre tous risques normaux afférents au service de l'Organisation des Nations Unies, ou encourus pendant la période de ce service, les seules obligations assumées par l'Organisation en ce qui concerne ces risques sont celles qui sont stipulées audit plan.

2. Les stipulations du plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies sont les seules dispositions que les personnes au service de l'Organisation puissent invoquer contre elle relativement à tout risque couvert par le plan, et les paiements effectués en application dudit plan sont les seuls paiements que ces personnes aient droit à recevoir de l'Organisation à raison de ces risques.

3. Le présent règlement prend effet à la date de sa promulgation, sans préjudice néanmoins de l'application de toutes dispositions du plan de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies et de tous droits ou obligations découlant dudit plan qui existeraient déjà à la date du présent règlement.

PROMULGUÉ par le Secrétaire général le 26 février 1951, avec effet immédiat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale et CONFIRMÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1er février 1952.

RÈGLEMENT N° 2

Titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du District administratif

Aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'assurer les services professionnels de personnes recrutées sur une base géographique aussi large que possible:

Les conditions et titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du District administratif seront fixés par le Secrétaire général, sous réserve qu'avant d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer la profession médicale ou le métier d'infirmière, le Secrétaire général s'assurera que ladite personne a dûment obtenu les titres nécessaires dans son pays ou dans un autre pays pour l'exercice de cette activité.

APPROUVÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1er février 1952.

RÈGLEMENT N° 3

Fonctionnement de certains services à l'intérieur du District administratif

Aux fins d'assurer d'une manière ininterrompue les services nécessaires au bon fonctionnement des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies:

Les périodes et heures de fonctionnement de tous services, facilités et comptoirs de vente au détail agréés à l'intérieur du District administratif seront conformes aux horaires arrêtés par le Secrétaire général; aucune réglementation, condition ou interdiction autre que celles qu'il aura ainsi édictées ne pourra être imposée sans son assentiment.

APPROUVÉ par la résolution 604 (VI) de l'Assemblée générale du 1er février 1952.

605 (VI). Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision

L'Assemblée générale,

Ayant inclus à l'ordre du jour de sa sixième session la question intitulée "Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision",

Considérant que les éléments pour la discussion de cette question ne sont pas encore à la disposition de l'Assemblée générale,

Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa septième session.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

606 (VI). Application de l'Accord relatif au siège de l'Organisation en ce qui concerne les représentants d'organisations non gouvernementales

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de l'Article 71 de la Charte des Nations Unies et de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis

d'Amérique relatif au siège de l'Organisation¹⁸, qui est entré en vigueur le 21 novembre 1947,

Prenant acte de la résolution 413 C (XIII) du Conseil économique et social en date du 20 septembre 1951, dans laquelle le Conseil a déclaré "qu'en vue d'atteindre les objectifs visés par l'établissement d'un statut consultatif pour les organisations non gouvernementales, il est important que lesdites organisations puissent suivre les débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions concernant les points de son ordre du jour dont elles ont à connaître et qui sont de la compétence du Conseil économique et social",

1. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, sur la demande du Conseil économique et social ou de son Comité chargé des organisations non gouvernementales, les dispositions permettant au représentant désigné par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif d'assister aux séances publiques de l'Assemblée générale lorsque y seront discutés des problèmes économiques et sociaux de la compétence du Conseil et de l'organisation intéressée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faciliter le transit des représentants de telles organisations non gouvernementales qui se rendent aux sessions de l'Assemblée générale et de ses Commissions ou en reviennent.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

¹⁸ Voir la résolution 169 (II) adoptée le 31 octobre 1947 par l'Assemblée générale.



XVIII

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION DES FONDS EXTRA-BUDGETAIRES

607 (VI). Continuation des travaux du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires

L'Assemblée générale,

Considérant que dans sa résolution 571 B (VI) du 7 décembre 1951 elle a noté que tout comité créé en vue d'obtenir les fonds destinés à financer les programmes spéciaux qui ne sont pas prévus au budget ordinaire des Nations Unies "devrait commencer ses travaux au début et non à la fin de la session de l'Assemblée",

Reconnaissant toutefois que c'est le 12 janvier 1952 seulement que par sa résolution 519 A (VI) l'Assemblée générale a demandé au Comité de négociation des fonds extra-budgétaires d'obtenir des gouvernements des promesses de contributions volontaires pour le premier programme devant être financé en dehors du

budget ordinaire des Nations Unies, à savoir le Programme élargi d'assistance technique, et que c'est le 26 janvier 1952 seulement que, par sa résolution 513 (VI), l'Assemblée générale a formulé une demande identique au sujet de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Autorise le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires créé par la résolution 571 B (VI) de l'Assemblée générale à poursuivre ses travaux après la clôture de la présente session de l'Assemblée générale pendant la période qui sera nécessaire, l'assistance dont il aura besoin lui étant fournie par le Secrétaire général.

*366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.*



XIX

RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI A UNE COMMISSION

608 (VI). Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 494 (V) du 20 novembre 1950,

Prenant acte du rapport sur l'état de la question¹ établi par le Secrétaire général au sujet du "Mémoire relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 15.

par l'action des Nations Unies", présenté par lui à l'Assemblée générale à sa cinquième session²,

1. *Invite* les organes appropriés des Nations Unies à continuer d'examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement ;

2. *Invite* lesdits organes à faire connaître à l'Assemblée générale à sa septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

² *Ibid.*, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

